



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 25 avril 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 19 avril 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 25 avril 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 32 - Présents : 25 - Pouvoirs : 6 - Votants : 31 - Absent : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DERODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - Mme LEBAS - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. CURTIL à M. DELLOYE - Mme BAZIREAU à Mme REYNAL - M. BOISSENOT à Mme LOISELEUR - Mme PRIN à Mme HULI - M. DUBREUCQ-PÉRUS à M. FLEURY - **Absent :** M. GUALDO - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 - Logements affectés au gardiennage des locaux - Mise à jour

Monsieur DELLOYE expose :

Vu les articles R. 2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs aux concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat (modifiés par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 18 février et 22 avril 1975, reçues respectivement les 18 février et 22 avril 1975 par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2009, portant affectation de logements de fonction pour assurer le gardiennage de locaux communaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mars 2019,

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 septembre 2009, avait fixé la liste des logements concédés pour nécessité absolue de service afin d'assurer le gardiennage de locaux communaux.

Il convient de mettre à jour cet état, en retirant les logements qui ont été désaffectés ou vendus (maisons au 5 Impasse aux Chevaux, 33 rue Yves Carlier, 4-6 rue du Vieux Chemin de Pont, 41 rue de Beauvals, 42 rue du Moulin de Gué de Pont, 22 avenue de Beauval, 20 rue de la fontaine des Malades, 3 rue au Coquille, appartement aux ateliers municipaux avenue Albert 1^{er}).

Il est également nécessaire de modifier les conditions de mise à disposition des logements, dans la mesure où les agents logés supportent les charges inhérentes à leur logement (électricité, eau, chauffage...), en application du décret du 9 mai 2012.

Aussi, je vous propose de bien vouloir décider d'affecter les logements aux missions de gardiennage aux conditions suivantes :

- **Équipements sportifs**

- Gardiennage des terrains de football avenue de Creil



Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T6, maison individuelle sise 42 av de Crell, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 4 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des agents techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du complexe sportif des 3 Arches

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T4, maison individuelle sise 30 avenue Eugène Gazeau, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des agents techniques ou agents de maîtrise

• **Groupes scolaires**

- Gardiennage du groupe scolaire de l'Argillère

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T4, maison individuelle sise 3 rue de la Chapelle, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du groupe scolaire de Beauval

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, appartement sis 3 avenue Saint-Christophe, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du groupe scolaire de Brichebay

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, logement sis avenue des Chevreuils, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du groupe scolaire Séraphine Louis

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T5, appartement sis 2 places aux Gâteaux 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du groupe scolaire d'Orion

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T4, maison individuelle sise 25 avenue d'Orion, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du groupe scolaire Anne de Kiev

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T4, maison individuelle sise 3 avenue de Creil, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

• **Service de permanence mairie**

- Service de permanence mairie

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T5, appartement sise 10 rue St Péral, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des gardiens de police municipale ou des adjoints administratifs (ASVP)

- Service de permanence mairie

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T6, maison individuelle sise 18 rue Yves Carlier, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 4 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des gardiens de police municipale ou des adjoints administratifs (ASVP)

• **Autres équipements communaux**

- Gardiennage des cimetières rue Yves Carlier

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T6, maison individuelle sise 31 rue Yves Carlier, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 4 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du Foyer du 3^{ème} âge rue de la Corne de Cerf

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T4, appartement sise 2 rue de la Corne de Cerf, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage des ateliers municipaux

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T5, appartement sise 2 avenue Albert 1er, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

• **Équipements culturels et centres de rencontre**

- Gardiennage de l'ancienne Église saint Pierre

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T5, maison individuelle sise 3 place du général Leclerc, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 4 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du centre de rencontre Brichebay



Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, appartement sis 21 rue de Brichebay, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 1 chambre 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du Centre de rencontre de l'Obéllsque

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T5, appartement sis 6 avenue de Crell, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 3 chambres 1 cuisine, 2 salles de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage de la Maison des Loisirs rue Yves Carlier

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, appartement sis 21 rue Yves Carlier, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise

- Gardiennage du musée de la Vénérie

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, maison individuelle sise 47 rue du Châtel, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 2 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou agents de maîtrise ou adjoints du patrimoine

- Gardiennage de la résidence autonomie Thomas Couture

Consistance du logement	Conditions d'attribution	Agent
Logement de type T3, appartement sis 24 rue Thomas Couture, comprenant : 1 entrée, 1 séjour, 1 salon, 3 chambres 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 toilette.	Gratuité du loyer nu et paiement des charges (eau, chauffage, électricité)	Cadre d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise ou des agents sociaux

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la l'unanimité,

- a approuvé l'état des logements affectés au gardiennage de locaux communaux aux conditions fixées ci-dessus.



Pascale LOISELÉUR
Maire de Senlis



Décision n° : DD/AG/2018/386

Révision des tarifs
communaux
au 1^{er} janvier 2019

DÉCISION

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2014, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 7 avril 2014 affichée le 7 avril 2014, portant délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 359 du 14 décembre 2016 revalorisant les tarifs communaux au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 30 janvier 2017, instituant la redevance d'occupation de l'espace Saint Pierre,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 16 juin 2017, portant tarification pour le village de Noël,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 16 juin 2017, portant modification des tarifs de la piscine municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 16 juin 2017, portant création des tarifs pour les établissements culturels municipaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 16 juin 2017, portant création d'un tarif de groupes scolaires pour les Musées de Senlis,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 29 juin 2018, portant modification et création des tarifs de location du Manège Ordener, de la place d'Armes et des espaces extérieurs du site Ordener,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 29 juin 2018, portant modification des tarifs de vente au déballage,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 29 juin 2018, portant modification des tarifs du Marché de Noël,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 29 septembre 2017, portant création de tarifs pour les cartes d'abonnement à la piscine municipale, pour les usagers extérieurs à Senlis,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 14 décembre 2018, portant création de tarifs pour les cavurnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 14 décembre 2018, portant modification et création de tarifs des musées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser l'ensemble des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019,



DÉCISIONS:

Article 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2019, les tarifs communaux sont fixés conformément à l'état figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : La présente peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telarecours.fr

Article 4 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Senlis,
- La Trésorerie de Senlis,

Fait à Senlis, le 27 décembre 2018



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cette décision a été,
Reçue en Sous-Préfecture le : **28 DEC. 2018**
notifiée le : **28 DEC. 2018**

Révision des différents tarifs communaux au 1^{er} janvier 2019

1° PISCINE	
TARIF NORMAL	3.50 €
TARIF REDUIT - pour les familles nombreuses, les enfants de moins de 16 ans Les employés municipaux et les bénéficiaires des minima sociaux	1.30 €
ABONNEMENT Senlisiens - 10 entrées valables pour une période d'une année à dater du jour de leur délivrance	10.20 €
ABONNEMENT TARIF REDUIT Senlisiens - 10 entrées valables pour une période d'une année à dater du jour de leur délivrance	34.00 €
ABONNEMENT Non Senlisiens - 10 entrées valables pour une période d'une année à dater du jour de leur délivrance	13.50 €
ABONNEMENT TARIF REDUIT Non Senlisiens - 10 entrées valables pour une période d'une année à dater du jour de leur délivrance	60.00 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL ADULTE école des sports natation pour la saison 2018/2019	50.00 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL ENFANT école des sports natation pour la saison 2018/2019	70.00 €
CARTE ACTIVITE 10 Séances pour la saison 2018/2019	31.50 €
Collèges, Lycées de Senlis : la séance pour l'année scolaire 2018/2019	41.50 €
Collèges, Lycées et écoles primaires extérieures de Senlis la séance pour l'année scolaire 2018/2019	
La gratuité des droits d'entrée est accordée aux résidents Senlisiens appartenant aux catégories suivantes : les handicapés, les personnes âgées de 65 ans et plus, les enfants de moins de 5 ans.	
BONNET DE BAIN à l'unité	4.00 €
ECOLE DES SPORTS MULTI ACTIVITE	
ABONNEMENT SEMESTRIEL pour la saison 2018/2019	50.00 €
ABONNEMENT SEMESTRIEL pour la saison 2018/2019	90.00 €

2° MUSEES MUNICIPAUX	
MUSEE DES SPAHIS	Gratuit
MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE & MUSEE DE LA VENERIE	
Billet couple unique valable 2 mois	
Sur présentation d'un justificatif : Senlisiens, moins de 18 ans, membres du comité de jumelage des villes jumelées, membres ICOM/ICOMOS, groupes scolaires avec leurs accompagnateurs en visite libre (dans la limite d'1 adulte pour 5 élèves), journalistes, guides-conférenciers	Gratuit
Plein tarif	6.00 €
Tarif réduit sur présentation d'un justificatif : étudiants de 18 à 25 ans, seniors de + de 65 ans, personnes à mobilité réduite, bénéficiaires des minima sociaux, visiteur de la Route des musées de la chasse et dispositifs partenariaux spécifiques, enseignants groupes de + de 10 personnes	3.50 €
<u>Abonnement annuel, donnant accès aux collections, aux expositions et aux animations dans les musées</u>	
- abonnement plein tarif	19.00 €
- abonnement tarif réduit sur présentation d'un justificatif : étudiants de 18 à 25 ans, seniors de + de 65 ans, personnes à mobilité réduite, bénéficiaires des minima sociaux, visiteur de la Route des musées de la chasse et dispositifs partenariaux spécifiques, enseignants, groupe de + de 10 personnes.	12.50 €
Visite thématique (en sus du droit d'entrée)	2.50 €
Visite-atelier enfant	
1 atelier	5.00 €
Carte 5 ateliers	20.00 €
Carte 10 ateliers	30.00 €



Visites guidées et animations pour les scolaires et centres de loisirs dans les musées :	
- écoles et centres de loisirs de Senlis	Gratuit
- écoles et centres de loisirs extérieurs, par classe	35.00 €
- forfait 5 visites/an écoles et centres de loisirs extérieurs, par classe	100.00 €
Droit de parole conférenciers avec groupe	
- conférenciers de l'office de tourisme de Senlis	20€/groupe + droit d'entrée selon tarif en vigueur par visiteur
- conférenciers autres	35€/groupe + droit d'entrée selon tarif en vigueur par visiteur
Visite privée des musées	100€/heure + droit d'entrée selon tarif en vigueur

3° BIBLIOTHEQUE	
Abonnement	
Senlisiens, chômeurs et bénéficiaires des minima sociaux et Membres des Amis de la Bibliothèque	Gratuit
Résident non Senlisien	25.00 €
Résident non Senlisien de moins de 18 ans	10.50 €
Remplacement de la carte d'abonnement	1.50 €
Impression de documents	
Format A4 Noir et blanc	0.20 €
Format A4 couleur	0.30 €
Format A3 Noir et blanc	0.40 €
Format A3 couleur	0.60 €

4° CONSERVATOIRE			
Public	Tarif annuel 1 discipline + 1 cours de formation musicale	Tarif famille	Tarif annuel pour une discipline supplémentaire
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux Senlis	100 €	90 €	70 €
- 18 ans Senlis	156 €	141 €	96 €
Adulte Senlis	234 €	210 €	153 €
- 18 ans extérieur	306 €	288 €	207 €
Adulte extérieur	486 €	474 €	330 €
Pratique collective seule	45 €	45 €	

5° CIMETIERES	
CONCESSION	
15 ans pour une fosse de 2m ²	157.00 €
30 ans pour une fosse de 2m ²	313.00 €
Perpétuelle pour une fosse de 2m ²	2 092.00 €
cavume 15 ans	154.00 €
cavume 30 ans	308.00 €

COLUMBARIUM : Limite de 2 urnes par case		
	15 ans	418.00 €
	30 ans	627.00 €
	Ouverture et fermeture de case	84.00 €
TAXE D'INHUMATION (pleine terre)		
	Pour un corps	156.00 €
	Pour deux corps	209.00 €
	Taxe d'exhumation forfaitaire ajoutée à la taxe d'inhumation (Pour 1 ou 2 corps)	52.00 €
TAXE D'INHUMATION AU CAVEAU FAMILIAL		
	Forfait pour ouverture de caveau	52.00 €
TAXE DE SEJOUR DANS CAVEAU PROVISoire		
	Taxe d'entrée	52.00 €
Taxe d'occupation (Séjour maximum de 6 mois)		
	3 premiers mois (par mois)	31.00 €
	de 3 à 6 mois maximum (par mois)	115.00 €
VACATIONS FUNERAIRES		
		22.00 €

6° ETAT CIVIL		
Duplicata du livret de famille		16.00 €

7° MARCHES, FETES ET FOIRES (par m² et par jour d'occupation)		
CIRQUES, ETABLISSEMENTS FORAINS ET DIVERS (Dont la superficie est inférieure ou égale à 100 m²)		0.65 €
CIRQUES, ETABLISSEMENTS FORAINS ET DIVERS (Tarif appliqué par m² supplémentaire au-delà de 100m²)		0.35 €
CAUTION CIRQUES		2 100 €
CAUTION PRET DE PRISES ELECTRIQUES – FETE ST RIEUL (tarif à l'unité)		150 €
FORFAIT PUNCHING-BALL – FETE ST RIEUL (tarif à l'unité)		63 €
CARAVANES ET CAMIONS (forfait par jour d'occupation):		
	- 1 essieu	2.40 €
	- 2 essieux et plus	4.70 €
EXPOSITION DE VEHICULES par jour		5.30 €
MARCHES ET FOIRES (par m² et par jour)		
	- Tarif normal	1.35 €
	- Abonnement annuel 2 marchés hebdomadaires	1.15 €
	- Abonnement annuel 1 marché hebdomadaire	1.25 €
DÉBALLAGE COMMERCE SÉDENTAIRES (par m² et par jour)		0.75 €
COMMERCE AMBULANTS		
<u>Véhicule de moins de 7 mètres</u>		
	½ journée	17.30 €
	1 mois (1/2 journée par semaine)	57.50 €
	3 mois (1/2 journée par semaine)	138.00 €
	6 mois (1/2 journée par semaine)	230.00 €
	1 journée	29.00 €
	1 mois (1 journée par semaine)	92.00 €
	3 mois (1journée par semaine)	230.00 €



	6 mois (1 journée par semaine)	368.00 €
Véhicule de plus de 7 mètres		
	½ journée	29.00 €
	1 mois (1/2 journée par semaine)	92.00 €
	3 mois (1/2 journée par semaine)	230.00 €
	6 mois (1/2 journée par semaine)	368.00 €
	1 journée	46.00 €
	1 mois (1 journée par semaine)	148.50 €
	3 mois (1journée par semaine)	365.50 €
	6 mois (1 journée par semaine)	575.00 €
MARCHE DE NOEL : pour 3 jours et 1 emplacement : tente, chalet ou linéaire de 3 mètres (droit de vente au déballage inclus)		
Commerçants et Associations non Senlisiennes		150.00 €
Associations Senlisiennes		25.00 €
VENTE AU DEBALLAGE DES COMMERCES ET ASSOCIATIONS		
<u>Vente au déballage en extérieur. par m² et par jour</u>		
	Opérations commerciales de commerces ambulants	1.20 €
	Opérations commerciales de commerces sédentaires	0.70 €
	Opérations Associatives ou caritatives	0.20 €
<u>Vente au déballage en intérieur. par exposant et par jour</u>		
	associations senlisiennes	10.00 €
	associations non senlisiennes	20.00 €
	commerces, entreprises, actions commerciales	50.00 €

8° GENS DU VOYAGE		
CAUTION (pour un groupe de 20 à 69 familles)		1 300.00 €
CAUTION (pour un groupe de 70 familles et plus)		2 300.00 €
CAUTION (par raccord pompier 20/27)		16.00 €
CONSOMMATION D'EAU (en m3)avec branchement borne à incendie		2.05 €

9° MATERIEL (par pièce et par jour)		
CHAISE		1.60 €
MAT DE PAVOISEMENT		4.20 €
ECUSSON POUR DRAPEAU		2.20 €
DRAPEAU OU FLAMME BANDEROLLES		4.20 €
BARRIERE DE POLICE		4.20 €

TABLE		4.20 €
BANC DE 2 mètres		4.20 €
PANNEAU ROUTIER		4.20 €
PODIUM OU ESTRADE (dont montage et démontage) le m²		21.00 €
GRILLE D'EXPOSITION CADDIE		4.20 €
PARAVENTS		6.30 €
TENTE :		
	3 m X 3 m	105.00 €
	3 m X 6 m	157.00 €

CAUTION POUR PRET DE TENTES (aux associations Senlisiennes et autres communes) :	
- Tranche de 1 à 5 tentes de dimension 3m x 3m :	530.00 €
- Tranche de 1 à 5 tentes de dimension 3m x 6m :	840.00 €

10° STATIONNEMENT PAYANT	
ZONE ROUGE : les 15 premières minutes	
- 1h non renouvelable (tarif à l'heure)	2.00 €
- plage de 15 minutes	0.50 €
ZONE VERTE :	
- 2h non renouvelables (tarif à l'heure)	1.00 €
- plage de 30 minutes	0.50 €

11° TOURNAGE DE FILM	
Forfait journalier véhicules / caravanes / tentes / groupes électrogènes	
Nombre de véhicules/caravanes /tentes/groupe électrogène	
Places de stationnement dans la rue (places réservées + arrêtés de stationnement)	
1 à 5 emprises	36.00 €
6 à 10 emprises	73.00 €
11 à 20 emprises	115.00 €
21 à 40 emprises	230.00 €
plus de 40 emprises	460.00 €

Occupation du domaine public et de lieux communaux	Long métrage- téléfilm / Film publicitaire - forfait journalier		Court métrage - Documentaire - photo publicitaire et commerciale - forfait journalier	
	Equipe de 1 à 30 personnes	Equipe de + de 30 personnes	Equipe de 1 à 30 personnes	Equipe de + de 30 personnes
Occupation / privatisation de l'espace public (rues, places, parcs et jardins.) : prise d'arrêtés de circulation et stationnement, prêt de barrières	Tournage : 368,00 €	Tournage: 733,00€	Tournage : 158,00 €	Tournage : 523,00 €
	Préparation - montage du décor : 210,00 €	Préparation - montage du décor : 419,00 €	Préparation - montage du décor: 80,00 €	Préparation - montage du décor : 262,00 €
Occupation d'équipements publics (bibliothèque, gymnase, piscine, conservatoire, école...) sur les horaires de fermeture au public.	Tournage : 461,00 €	Tournage: 838,00 €	Tournage: 158,00 €	Tournage : 523,00 €
	Préparation - montage du décor : 210,00 €	Préparation - montage du décor : 419,00 €	Préparation - montage du décor: 80,00 €	Préparation - montage du décor : 262,00 €
Monuments historiques / monuments du secteur sauvegardé (cathédrale, églises, prieuré musées)	Tournage: 1.256,00 €	Tournage : 2.256,00€	Tournage: 616,00 €	Tournage : 1 128,00 €
	Préparation - montage du décor : 630,00 €	Préparation - montage du décor : 1.151 00 €	Préparation - montage du décor : 314,00 €	Préparation - montage du décor : 577,00 €



12° OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
TERRASSE (par m ² et par mois)		
	Plein air	1.75 €
	Couverte	2.35 €
	Fermée	4.10 €
GARAGE BICYCLETTES (m ² /an)		11.50 €
ETALAGE (m ² /mois)		1.25 €
BORNE ESSENCE (par borne et par an)		58.75 €
TAXI (par voiture et par an)		195.50 €
ECHAFAUDAGE ET GRAVOIS (par m ² /jour)		
	1 à 90 jours	0.75 €
	91 à 180 jours	0.55 €
	Au-delà de 180 jours	0.75 €
TAXE DE DEMENAGEMENT		25.50 €
(Pour les entreprises privées chargées d'effectuer un déménagement pour le compte d'un tiers, stationnées sur le domaine public de la commune soumis au stationnement payant).		
REALISATION DE BATEAU à la demande des riverains		2 100.00 €

13° LOYERS ET CHARGES	
PRIX DES LOYERS (au m ² et par mois)	3.50 €
PRIX DES GARAGES (par mois)	58.00 €
CHARGES COMMUNES :par mois et par logement	35 €
ÉLECTRICITE, EAU, GAZ (par trimestre)	
Électricité par personne	55.65 €
Électricité par enfant	51.00 €
Eau	8.00 €
CHAUFFAGE (par m ² et par trimestre)	4.50 €

14° LOCATION DE SALLES					
Mise à disposition 1 fois par an d'une salle au personnel municipal à 50 % du prix de la location.					
ANCIENNE EGLISE SAINT PIERRE par jour	Période Verte du lundi au jeudi	Période Orange Vendredi Samedi Dimanche Jours Fériés pendant les vacances scolaires (Zone B)	Période Rouge Vendredi Samedi Dimanche Jours Fériés en période scolaire	Journée installation et remise en état (effectuées par les utilisateurs)	Caution
Associations Senlisiennes	250,00 €	350,00 €	500,00 €	gratuit	1 500,00 €
Particuliers Senlisiens	1 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	gratuit	1 500,00 €
Autres utilisateurs	1 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €
Tarifs PRESTIGE (avec stationnement et accompagnement)		5 000,00 €		1 000,00 €	1 500,00 €

SITE ORDENER - MANEGE par jour	Période Verte du lundi au jeudi	Période Orange Vendredi Samedi Dimanche Jours Fériés pendant les vacances scolaires (Zone B)	Période Rouge Vendredi Samedi Dimanche Jours Fériés en période scolaire	Journée Installation et remise en état (effectuées par les utilisateurs)	Caution
Associations Senlisiennes	254,00 €	356,00 €	508,00 €	gratuit	1 500,00 €
Particuliers Senlisiens	1 015,00 €	1 523,00 €	3 045,00 €	gratuit	1 500,00 €
Autres utilisateurs	1 015,00 €	1 523,00 €	3 045,00 €	508,00 €	1 500,00 €

SITE ORDENER - PLACE D'ARMES ET EXTERIEURS par jour	Journée d'utilisation	Journée installation et remise en état (effectuées par les utilisateurs)	Caution
Associations Senlisiennes	500,00 €	gratuit	1 500,00 €
Particuliers Senlisiens	1 000,00 €	gratuit	1 500,00 €
Autres utilisateurs	1 000,00 €	200,00 €	1 500,00 €

SITE ORDENER MANEGE+EXTERIEURS - Tarif PRESTIGE	Journée d'utilisation	Journée installation et remise en état (effectuées par les utilisateurs)	Caution
Tous utilisateurs	5 075,00 €	1 015,00 €	3 000,00 €

PRIEURÉ SAINT-MAURICE	
Tarif entreprise - La journée	1 435,00 €
Tarif entreprise - La journée montage/démontage	718,00 €
Associations senlisiennes	Gratuit
Caution	520,00 €
SALLE DE L'OBELISQUE	
Particuliers senlisiens - la journée	1 128,00 €
Particuliers senlisiens - la journée montage/démontage	564,00 €
Entreprises - la journée	1 435,00 €
entreprises - la journée montage / démontage	718,00 €
associations senlisiennes	Gratuit
Caution	520,00 €
CENTRE DE RENCONTRE G. CLEMENCEAU	
Particuliers et entreprises - la journée	154,00 €
Particuliers et entreprises - Location à l'heure	20,50 €
Associations senlisiennes	Gratuit
Caution	520,00 €



SALLE POLYVALENTE DE BRICHEBAY	
Entreprises - la journée	154.00 €
Particuliers et entreprises - Location à l'heure	20.50 €
Associations senlisiennes	Gratuit
Caution	520.00 €
SALLE PLACE DU VALOIS	
Particuliers - le week-end	226.00 €
Particuliers et entreprises - Location à l'heure	20.50 €
Associations senlisiennes	Gratuit
Caution	520.00 €

15° INTERVENTIONS SERVICES COMMUNAUX	
Agent d'entretien : l'heure	26.00 €
Agent technique : l'heure	29.15 €
Agent de maîtrise + véhicule : l'heure	31.00 €
Service d'ordre par agent de Police : l'heure	36.50 €
Fourgonnette : la ½ journée	83.50 €
Manitou + chauffeur : la ½ journée	416.25 €
Compresseur : la journée	104.15 €
Camion 5 T sans chauffeur : l'heure	94.00 €
Cylindre compresseur : la journée	209.00 €
Pelle + chauffeur : la ½ journée	417.00 €
Balayeuse + chauffeur : la ½ journée	417.00 €

17° PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Raccordement d'une unité de logement dans immeuble neuf ou existant (individuel)	4 288.00 €
Raccordement d'une unité de logement dans immeuble neuf ou existant (collectif)	3 242.00 €
Construction à usage d'hébergement hôtelier par m ²	17.00 €
Construction à usage commerce, artisanal, d'industrie, d'exploitation agricole, et forestière, entrepôt, d'intérêt collectif par m ² de surface de plancher	8.50 €
Raccordement d'immeuble existant	1 562.00 €

18° RPA THOMAS COUTURE	
Repas	10.00 €
Place de parking	31.00 €

Point n° 1 a 3

Delphine DUMETZ

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 10 novembre 2020 17:12
À: Delphine DUMETZ
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE SENLIS)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Ingrid GAUDELET de la Collectivité MAIRIE DE SENLIS.

Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 1060-216006031-20201109-DEC-2020-209-BF
Date de réception de l'accusé : 10/11/2020

Numéro de l'acte : DEC-2020-209
Objet : Décision n.209 - Tarifs Loyers et charges applicables à compter du 1er janvier 2021
Date de décision : 09/11/2020
Date de transmission : 10/11/2020
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers
Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.10. Divers

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>





DECISION

Arrêté n° : DD/FIN/2020/n° 209

Révision de tarifs municipaux,
tarifs des loyers et charges

Au 1^{er} janvier 2021

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Senlis le 6 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020, portant délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2014 portant révision des tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2015

Vu la décision 108 du 10 avril 2019, portant révision des tarifs communaux à compter du 15 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des loyers et charges

DECIDONS :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des loyers et charges sont fixés comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2021
Prix des loyers (au m ² et par mois)	4.50 €
Prix des garages (par mois)	58 €
Charges communes – par mois et par logement	35 €
Electricité, eau (par trimestre)	
Electricité par personne adulte	55.65 €
Electricité par enfant	51 €
Eau	8 €
Chauffage (par m ² et par trimestre)	4.50 €

Article 2 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Trésorier Municipal

Fait à Senlis, le 9 novembre 2020



Patrick GAUDUBOIS

2^{ème} Adjoint Délégué aux Finances, Affaires générales,
Economies d'énergie et Mobilités

Cette Décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 10/11/2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SENLIS
TRÉSORERIE DE SENLIS MUNICIPALE
20 À 24 CHAUSSÉE BRUNEHAUT
60300 SENLIS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de SENLIS
Trésorerie de Senlis Municipale
20 à 24 chaussée Brunehaut
60309 SENLIS Cedex
Téléphone : 03 44 53 05 48
Mél. : t060043@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Le matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi heures
d'ouverture : 8h45-12h15
Réception : sans RDV
Affaire suivie par : Arnaud PENET
Téléphone : 03 44 53 98 80
Mail : arnaud.penet@dgfip.finances.gouv.fr
Réf.

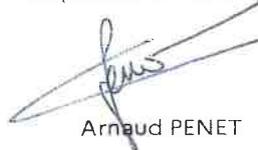
SENLIS, le 30 Octobre 2020

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Arnaud PENET, comptable public de la Trésorerie de Senlis Municipale, certifie qu'au cours de l'exercice comptable 2019 des travaux de mise à conformité, de concordance et d'identification (n° inventaires) de l'inventaire des budgets eau Senlis (31703) et assainissement Senlis (31701) ont été entrepris par l'ordonnateur à partir des états de l'actifs du comptable. L'inventaire de l'ordonnateur et de l'état de l'actif du comptable sont concordants au 31/12/2019.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le comptable public
Inspecteur divisionnaire


Arnaud PENET





Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 25 avril 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 19 avril 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 25 avril 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 32 - Présents : 25 - Pouvoirs : 6 - Votants : 31 - Absent : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DEROODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - Mme LÉBAS - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. CURTIL à M. DELLOYE - Mme BAZIREAU à Mme REYNAL - M. BOISSENOT à Mme LOISELEUR - Mme PRIN à Mme HULI - M. DUBREUCQ-PÉRUS à M. FLEURY - **Absent :** M. GUALDO - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Fixation des durées d'amortissement - Subventions d'équipement versées

Monsieur DELLOYE expose :

Vu les Décrets N°2011-1951 et N°2011-1961 du 23 décembre 2011, JO du 27 décembre 2011,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2321-2, 27 et 28 et L 2321-3, R 2321-1,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 tome 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 1996 fixant les durées d'amortissement pour les biens renouvelables,

Considérant la nécessité de compléter cette délibération et de fixer les durées d'amortissement pour les subventions d'équipements versées aux organismes publics (compte 204),

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28 du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (Imputées à la subdivision Intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante.

Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" par opération d'ordre budgétaire. L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'Instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé (et non plus au compte 657). S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement. En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité (ex : réalisation d'une station d'épuration sur le budget annexe d'assainissement), doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir les durées d'amortissement des subventions dans les limites mentionnées.

Considérant que pour les subventions d'équipement versées l'Instruction M 14 fixe les durées d'amortissement en fonction de l'objet à financer comme suit :

- A - 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
- B - 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
- C - 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national

Considérant qu'il est proposé de fixer les durées d'amortissement pour les subventions d'équipements versées conformément à l'Instruction M 14, au maximum des durées autorisées,

Acte exécutoire le 26 avril 2019 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 26 avril 2019)



L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées comme suit :

- A - 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études**
- B - 15 ans pour les biens immobiliers ou installations**
- C - 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national**



Pascale LOISELLEUR
Maire de Senlis



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Acte exécutoire le 13 décembre 2019 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 13 décembre 2019)

SÉANCE du Jeudi 12 décembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 6 décembre 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le Jeudi 12 décembre 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 07 - Votants : 32 - Absent : 01.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DEROODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. GUALDO à Mme REYNAL - Mme LEPITRE à Mme LOISELEUR - M. BOISSENOT à M. DELLOYE - Mme LEBAS à M. CLERGOT - Mme PRIN à Mme HULI - M. DUBREUCQ-PÉRUS à Mme AUNOS - **Absente :** Mme BAZIREAU - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 29 - Durée des amortissements des biens et subventions d'équipement versées

Monsieur DELLOYE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2321-1 modifié par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu la délibération du 24 Juin 1996 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables,

Vu la délibération du 25 avril 2019 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 2 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du 24 Juin 1996 fixant les durées d'amortissements à l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles de SENLIS, qui était rendue incomplète de par les évolutions réglementaires et par là-même devenue obsolète,

Considérant qu'il est plus cohérent de regrouper sur une délibération unique de référence l'ensemble des durées d'amortissements pour tous les biens communaux et pour les subventions d'équipements versées en M14 et en M49,

Les délibérations citées en visa ci-dessus sont abrogées et remplacées par la présente.

Ainsi, les durées d'amortissement des biens communaux renouvelables sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de biens Budgets (M14 / M49)	Durée d'amortissement
Frais d'études (non suivies de réalisations)	5 ans
Frais de recherche et de développement (si réussite)	5 ans sinon 1 an
Frais d'études élaboration de documents d'urbanisme	10 ans
Licences, Logiciels	2 ans
Autres Immobilisations Incorporelles	5 ans
Agencements et aménagements de terrains (dont plantations)	20 ans
Installations générales aménagements constructions (bâtiments)	15 ans
Réseaux d'Assainissement Pluviales (M14)	25 ans
Réseaux d'Assainissement Eaux Usées (M49)	60 ans
Réseaux d'Eau Potable (M49)	50 ans
Bâtiments d'exploitation (M49)	30 ans
	.../...



Réseaux d'électrification	20 ans
Matériel et outillage d'incendie	10 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Poteaux d'incendie	15 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques (dont compteurs)	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
Travaux en régle	5 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Plantations	15 ans
Véhicules légers	5 ans
Camions Bennes	4 ans
Matériel de bureau	6 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (dont photocopieurs)	5 ans
Matériel Informatique	2 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles (2188)	10 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1 500 € TTC	1 an
Bâtiments légers, abris	10 ans
Bâtiments à usage Commercial et Industriel	30 ans
Vélos électriques	4 ans

Puis les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées sont fixées comme suit :

Immobilisations incorporelles 204 subventions d'équipements versées	Durée D'amortissement	Subdivision
Biens mobiliers, matériel ou études	5 ans	2041/2042/2044-X-1
Biens immobiliers ou installations	15 ans	2041/2042/2044-X-2
Projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	2041/2042/2044-X-3

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a adopté les durées des amortissements des immobilisations corporelles et subventions d'équipements versées précitées pour l'ensemble des biens de la ville de Senlis, telles que détaillées ci-dessus.



 Pascale LOISELEUR
 Maire de Senlis



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 mars 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 mars 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 mars 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 07 - Votants : 32 - Absent : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DEROODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme BAZIREAU - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. MILANDOU - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - Mme MIFSUD - Mme PRIN - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. CLERGOT à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOISSENOT à M. DELLOYE - Mme LEBAS à Mme BAZIREAU - M. PESSÉ à M. FLEURY - Mme HULI à Mme PRIN - M. DUBREUCQ-PÉRUS à Mme AUNOS - **Absent :** M. GUALDO - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 17 - Provisions pour risques, charges et dépréciation

Monsieur DELLOYE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 L2321-2 et R2321-2,

Vu les crédits ouverts au Budget de la Ville,

Provisions pour risque contentieux

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision pour tout risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment pour tout contentieux contre la collectivité. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Considérant les contentieux en cours et le montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme BAZIREAU, Mme LEBAS par le pouvoir donné à Mme BAZIREAU),

- a provisionné la somme de 100 000 € pour risque contentieux,
- a imputé cette provision au compte prévu à cet effet au budget de la Ville : 6875/01/FNA.


 Pascale LOISELEUR
 Maire de Senlis



Acte exécutoire le 29 mars 2019 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 29 mars 2019)



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du mardi 21 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 15 juillet 2020 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mardi 21 juillet 2020 à 20h30 à l'espace Saint-Pierre, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoir : 8 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. BIJEARD - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. GAUDION - Mme PIERA - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme BONGIOVANNI - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - M. LEFEVRE à Mme LUDMANN - Mme MAUPAS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme BOUTEMY à Mme LOISELEUR - M. BARON à M. BIJEARD - Mme REYNAL à M. GEOFFROY - Mme BENOIST à Mme AUNOS - M. BOULANGER à Mme PRUVOST-BITAR - **Absents :** 0 - **Absents excusés :** 0 - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 33 - Provisions pour risques, charges et dépréciation

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.2321-2 et R. 2321-2,

Conformément à l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

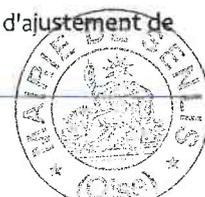
En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.



Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision pour tout risque.

Considérant les affaires en cours et le montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter,

Vu les crédits ouverts au Budget de la Ville,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a provisionné la somme de 100 000 € pour risques, charges et dépréciation,

- a imputé cette provision au compte prévu à cet effet au budget de la Ville : 6875/01/FINA.



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



NOTE DE SYNTHÈSE

Délibération n° 33

Note explicative de la délibération : Provisions pour risques, charges et dépréciation

Contexte :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision pour tout risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment pour tout contentieux contre la collectivité, charges et dépréciation. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Considérant les contentieux, les charges et dépréciations en cours, par là-même le montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter,

Il est proposé de provisionner un montant de 100 000 € au titre des risques et dépréciation suivants :

<i>Risques contentieux</i>	
<i>Association défense quartier piscine d'été c/ Ville (annulation délibération cession)</i>	3 000
<i>Ville c/ Horne (construction irrégulière)</i>	3 000
<i>Free c/ Ville (décision d'opposition aux travaux)</i>	3 000
<i>2 Agents territoriaux c/ Ville (contentieux RH)</i>	35 000
<i>Le Tarnec c/ Ville (certificats d'urbanisme négatifs)</i>	3 000
<i>Promequity c/ Ville (annulation délibération cession)</i>	3 000
<i>Dépréciation</i>	
<i>Party Time c/ Ville (jugement, recouvrement compromis)</i>	50 000

Visa :

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2, Crédits ouverts au Budget de la Ville,

Impact financier :

100 000 € pour risques, charges et dépréciation, imputés au compte 6875/01/FINA du budget de la Ville.



Dispositif de la délibération :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- provisionner la somme de 100 000 € pour risques, charges et dépréciation,
- imputer cette provision au compte prévu à cet effet au budget de la Ville : 6875/01/FINA.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 12 décembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 6 décembre 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le Jeudi 12 décembre 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 07 - Votants : 32 - Absent : 01.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DERODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TÉBBI - M. CURTIL - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. GUALDO à Mme REYNAL - Mme LEPITRE à Mme LOISELEUR - M. BOISSENOT à M. DELLOYE - Mme LEBAS à M. CLERGOT - Mme PRIN à Mme HULI - M. DUBREUCQ-PÉRUS à Mme AUNOS - **Absente :** Mme BAZIREAU - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 14 - Rapport annuel 2018 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS)

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code des Transports, notamment son article L. 1221-4,

Vu le marché public de services n° 2016-36 portant sur les transports publics urbains de voyageurs de Senlis,

Vu la Commission aménagement, urbanisme et développement durable en date du 28 novembre 2019,

L'article L. 1221-4 du Code des Transports dispose que « La convention à durée déterminée mentionnée à l'article L. 1221-3 fixe la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes.

Elle précise le pourcentage de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs mis en œuvre au moment de la passation de la convention et, le cas échéant, la progression de ce pourcentage pendant la durée de celle-ci en application du deuxième alinéa de l'article L. 1112-3. Elle prévoit des pénalités pour non-respect des obligations prévues par le premier alinéa de l'article L. 1112-3.

Quand l'autorité organisatrice de transport est une collectivité territoriale, elle délibère chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire, du service public en matière d'accessibilité. Elle examine, le cas échéant, les pénalités appliquées pour non-respect des obligations de la convention en matière d'accessibilité. »

Considérant que l'attributaire du marché, la société de transport TRANSDEV, nous a transmis son rapport 2018, tel que joint,

Considérant la présentation de ce rapport annuel faite à la commission aménagement, urbanisme et développement durable qui s'est réunie le 28 novembre 2019,

Ce rapport dresse le constat des conditions de fonctionnement et de financement du service. Il contient donc les faits marquants de l'année 2018, les principaux indicateurs techniques et financiers.

Ce rapport, annexé à la présente est porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte de la présentation du rapport annuel 2018 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS), tel que joint, et par là-même des conditions de fonctionnement et de financement de ce service public.


Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



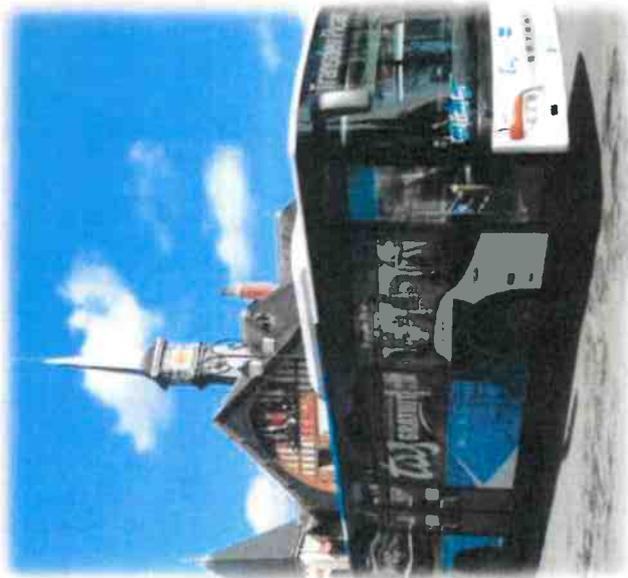
Acte exécutoire le 13 décembre 2019 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 13 décembre 2019)

Conseil Municipal du
Délibération n° Annexe n°

RAPPORT D'ACTIVITES TUS RESEAU URBAIN DE SENLIS



DU 01/01/2018 AU 31/12/2018



Sommaire

2

- Les éléments marquants du réseau 3
- Les informations financières 4
- Le parc 5
- Les immobilisations des véhicules 7
- Les consommations 13
- Les sinistres 14
- La production 15
- Les ratios de productivité 17
- La fréquentation 18
- Le personnel, l'organigramme 19
- Les formations, les actions d'information 20
- La relation avec les usagers 21
- Les informations réseau et les évolutions 24

Éléments marquants du réseau en 2018

3

- Réalisation de 3 campagnes de comptage en avril 2018 (période petite vacances scolaires), en juillet 2018 (période vacances) et en décembre 2018 (période scolaire).
- Déménagement des locaux de l'avenue Clemenceau vers la rue des jardiniers en date du 14 mars 2018.
- Mise en place d'un renfort scolaire à la sortie des lycées le mercredi, à l'identique des autres jours de la semaine.



Les informations financières

4

Pour l'exploitation du réseau TUS (hors ligne 2), le chiffre d'affaires pour l'année 2018 s'est élevé à:

853 057,48 €



Le parc au 31/12/2018

5

DESCRIPTIF PARC VEHICULES SENLIS

DENOMINATION	PARC	IMMAT.	TYPE VEHICULE	1ERE MEC	PLACE ASSISES	Place debout	Rampe PMR	Échéance Limiteur	Échéance CT
SETRA S415 NF	401	EL-686-LX	BUS	04/12/2007	40	66	OUI	08/11/2019	14/11/2019
SETRA S415 NF	402	EL-671-LX	BUS	04/12/2007	40	66	OUI	25/10/2019	13/07/2019
SETRA S415 NF	403	EK-655-XB	BUS	04/12/2007	40	66	OUI	07/08/2019	04/08/2019
SETRA S415 NF	404	EL-187-JW	BUS	04/12/2007	40	66	OUI	01/10/2019	05/09/2019
SETRA S415 NF	405	EL-239-JW	BUS	04/12/2007	40	66	OUI	10/10/2019	20/11/2019
RENAULT MASTER DURISOTTI	511	EG-035-FS	MINIBUS	25/10/2016	9	8	OUI	21/10/2019	11/10/2019
RENAULT MASTER DURISOTTI	512	EK-557-HZ	MINIBUS	30/12/2016	9	8	OUI	20/02/2020	03/10/2019
RENAULT MASTER DURISOTTI	513	EK-515-HZ	MINIBUS	23/12/2016	9	8	OUI	14/02/2020	17/08/2019
RENAULT MASTER DURISOTTI	514	EK-576-HZ	MINIBUS	16/01/2017	9	8	OUI	19/02/2020	20/09/2019
MERCEDES CYTIOS 25	515	DK-544-QF	MINIBUS	13/09/2006	10	14	OUI	21/09/2019	19/07/2019
IRIBUS CROSSWAY	11868	BS-165-GB	CAR	01/08/2011	59		OUI	08/05/2020	26/06/2019



Le parc

6

Le parc :

Au 31/12/2018, le parc se décompose comme suit :

- 5 bus de marque SETRA équipés de girouettes blanches et climatisés
- 4 minibus RENAULT MASTER équipés de girouettes (511: navette climatisée).
- 1 minibus MERCEDES CYTIOS, véhicule de réserve.
- 1 autocar IRISBUS affecté sur les renforts scolaires et sorties occasionnelles

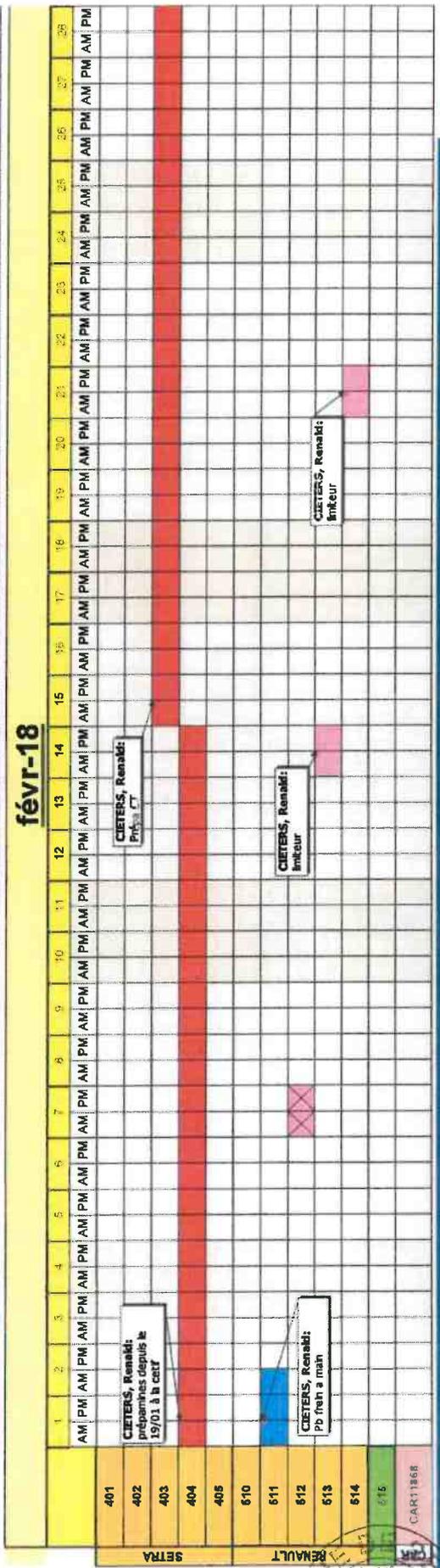
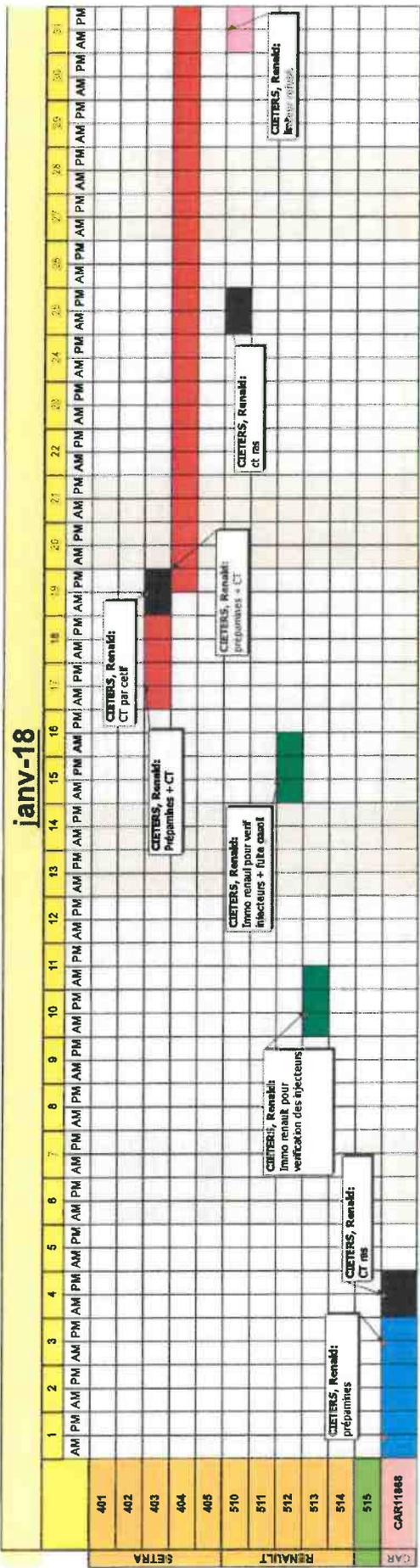
Tous nos véhicules sont équipés de rampe d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les interventions de maintenance sur ces véhicules ont été nombreuses mais n'ont pas engendré de perturbations notables sur le fonctionnement du réseau.

Les immobilisations en 2018

7

Les immobilisations des véhicules:



TP/RC/2018

Les immobilisations en 2018

8

mars-18

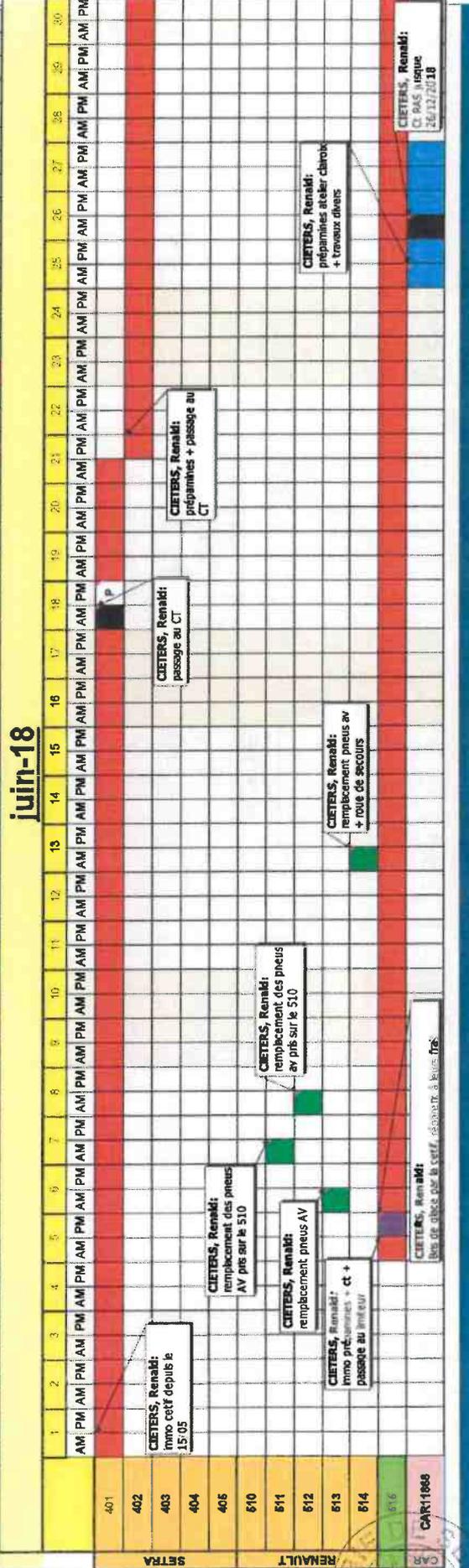
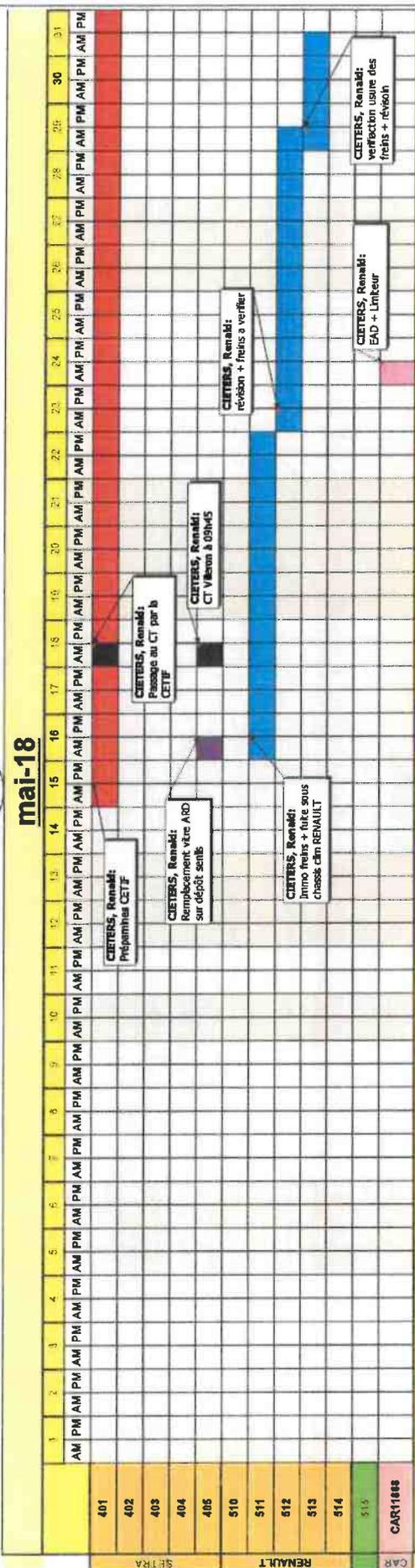
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	
401																																		
402																																		
403																																		
404																																		
405																																		
510																																		
511																																		
512																																		
513																																		
514																																		
515																																		
CAR1168																																		

avr-18

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	AM	PM	
401																																		
402																																		
403																																		
404																																		
405																																		
510																																		
511																																		
512																																		
513																																		
514																																		
515																																		
CAR1168																																		

Les immobilisations en 2018

9



Les consommations

13

Les consommations:

- De Janvier à décembre:
- ▮ les minibus ont consommé en moyenne 12,80 L/100km
- ▮ les bus ont consommé en moyenne 53,20 L/100km
- Le car a consommé en moyenne 39,9 L/100km



Les sinistres

14

Les sinistres :

- En 2018, nous avons enregistré 9 sinistres dont :
 - 2 responsable à 100%
 - 1 responsable à 50%
 - 6 accrochages sans tiers (bris de glace notamment)



Quelques zones de travaux (en particulier celle de la rue de la république pendant une longue période), l'accès au dépôt un peu étroit, et la circulation parfois compliquée au centre-ville de Senlis ont été à l'origine de quelques accrochages.

La production

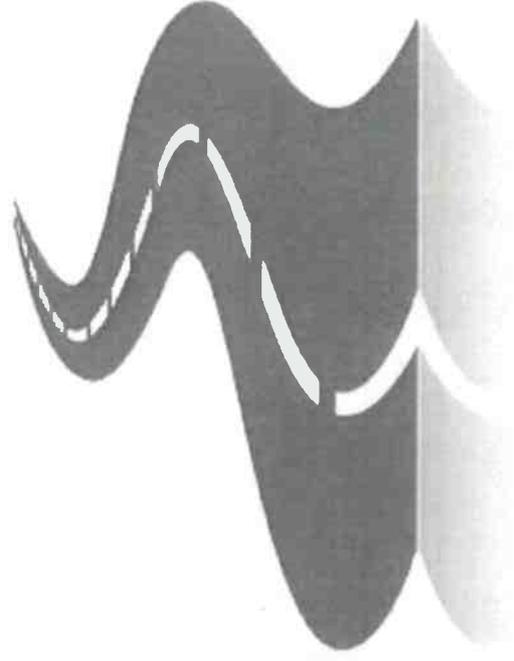
15

La production:

Il n'y a pas eu de sous-traitance sur les lignes exploitées par Transdev Picardie. Tous les services ont été assurés pour un total de 257 380 km sur 12 mois d'exploitation, répartis comme suit :

- **222 390 km en lignes commerciales**
- **34 990 km en haut le pied**

La ligne 2 du réseau reste assurée par Keolis.



La production

16

KM	2018							
	Janvier		Février		Mars		Avril	
	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	6 465	876	6 470	903	7082	1013	6434	863
Ligne TUS 3	10 011	1 047	10 015	1 076	11016	1113	10011	966
Ligne TUS 4	1 432	575	1 433	580	1259	568	1190	557
Ligne TUS 5	1 724	713	1 725	729	1745	652	1599	569
TOTAL	19 633	3 211	19 643	3 287	21102	3346	19 233	2 955
		22 844		22 930		24448		22 188

KM	2018							
	Mai		Juin		Juillet		Aout	
	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	6199	823	6889	920	4545	623	3301	459
Ligne TUS 3	9597	938	10605	1073	6719	634	4700	427
Ligne TUS 4	1322	619	1738	814	508	238		
Ligne TUS 5	1651	590	1966	704	587	213		
TOTAL	18769	2970	21197	3511	12359	1708	8001	886
		21739		24709		14067		8887

KM	2018						Totaux	
	SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	6623	870	7210	966	6751	897	6571	873
Ligne TUS 3	10191	1016	11247	1077	10424	1024	10189	1001
Ligne TUS 4	1767	819	1259	589	1600	749	1294	605
Ligne TUS 5	2019	735	1745	617	1889	688	1675	590
TOTAL	20600	3440	21461	3248	20664	3358	19729	3069
		24040		24709		24022		22798
							222 390	34 990
							257 380	

Les ratios de productivité

17

Les ratios de productivité:

- 16 200 habitants sont desservis par le réseau TUS
- La vitesse commerciale moyenne sur le réseau en 2018 est restée stable: 19,32 km/h.



La fréquentation

18

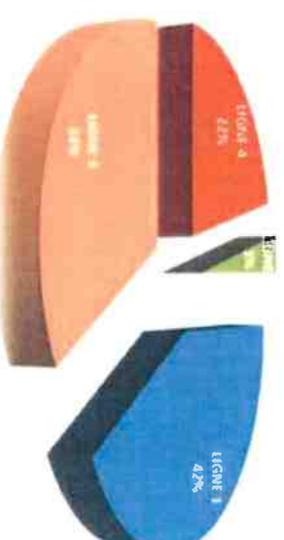
3 campagnes de comptage ont été réalisées: du 23 avril 2018 au 05 mai 2018 (semaines 17 et 18), du 23 juillet 2018 au 04 Août 2018 (semaines 30 et 31), et du 19 novembre 2018 au 15 décembre 2017 (semaines 47, 48, 49 et 50).

Ci-dessous, les montées / descentes observées sur une semaine type:

3224 montées	En Période Estivale
3228 descentes	
4097 montées	En période petites vacances
4132 descentes	
9481 montées	En Période Scolaire
9633 descentes	

Répartition de la fréquentation par lignes :

Répartition de la fréquentation par ligne sur une semaine type



- En 2018:
- Sur la période estivale, la fréquentation a été estimée à 25 728 voyageurs.
 - Sur la période petites vacances, la fréquentation a été estimée à 28 553 voyageurs.
 - Sur la période scolaire, la fréquentation a été estimée à 334 036 voyageurs.

↳ **388 317** Voyageurs transportés en 2018

Nous avons observé une forte augmentation de la fréquentation en 2018, d'environ **8,33%** par rapport à l'année 2017.

Rapport de la campagne de comptage remis début janvier 2018.

L'organigramme au 31/12/2018

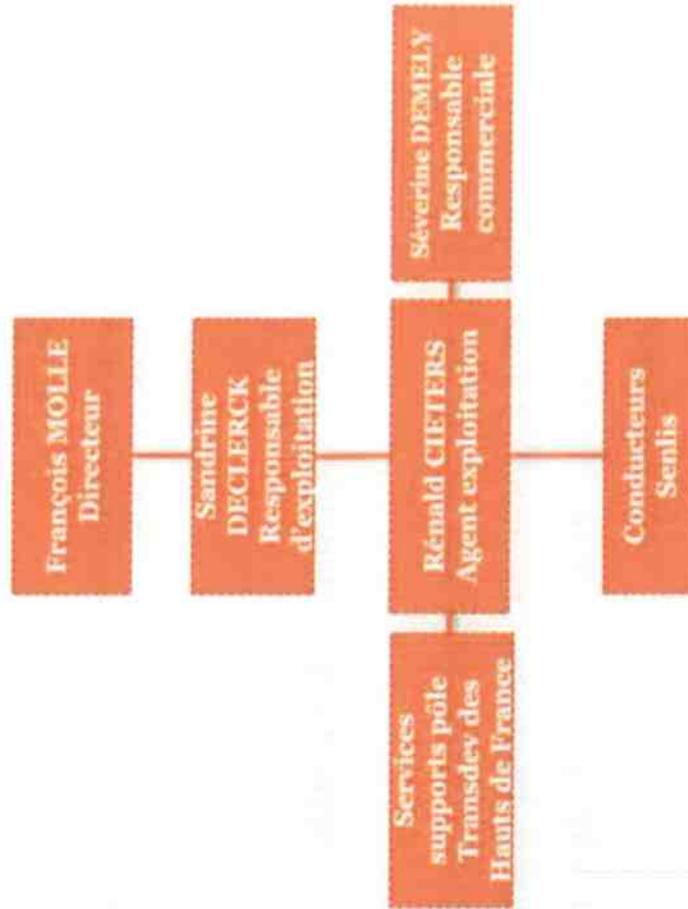
19

Le personnel:

Nom	Prénom	Age	Ancienneté
BOUSNASSEL	SOFIENE	28	1,8
BENALI	MOHAMMED	30	0,7
DURAN	MARTIN	51	2,4
DUVAL	CHRISTELLE	38	2,1
FOFANA	MOUSSA	37	2,4
EL HLOU	NADIA	33	1,6
LINET	ESTELLE	46	2,9
MANIEZ	AURELIEN	29	4,4
PADIEU	DOMINIQUE	52	5,8
MAKIADI	SENIOR	30	8,2

Moyennes	37,4	3,2
----------	------	-----

L'organigramme :

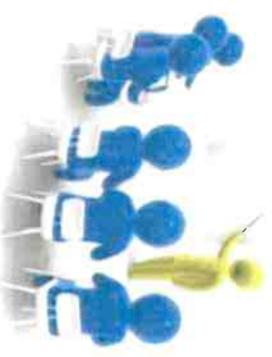


Les formations

20

Les formations en 2018 :

- 2 conducteurs ont suivi la formation à l'accueil des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- 2 Conducteurs ont suivi la formation au constat amiable.



Les actions d'informations voyageurs:

- Des fiches horaires ont été fournies au service accueil de la mairie de Senlis et des fiches ont également été distribuées en direct sur le réseau.
- Des informations réseaux ont été communiquées lors de la journée des nouveaux arrivants.



Les réclamations

21

La relation avec les usagers:

13 réclamations ont été dénombrées en 2018 contre 16 en 2017

Mois	Date	répondu le	ligne	Moif réclamation	Réponse apportée
Janvier	12/01/2018	17/01/2018	TUS 1	<p>A plusieurs reprises, le TUS 1 ne serait pas passé à l'arrêt Valois pour le lycée Hugues Capet. Une dame a contacté Oise Mobilité et la société de transport TRANSDEV pour les informer. L'accueil de la société Transdev aurait été plus que désagréable selon cette personne.</p> <p>Mardi 09 Janvier aux alentours de 17h10 un TUS a déposé les usagers au croisement de l'avenue de la forêt et de la place du Valois, en dehors de l'arrêt matérialisé. Cette dame qui se trouvait derrière le véhicule, j'aurais klaxonné car en plus d'une descente plus que dangereuse des enfants, le conducteur aurait bloqué la circulation.</p> <p>Le 11 Janvier vers 17h10 le conducteur du TUS aurait déposé les usagers en plein milieu de la chaussée devant la salle des fêtes du Valois, bloquant à nouveau la circulation. Les enfants seraient descendus à nouveau sur la route et non sur des arrêts matérialisés.</p>	<p>Nous ne savons pas qui cette personne a contacté au téléphone, mais nous n'avons jamais reçu un tel appel. Elle a dû être en communication avec Compiègne, qui n'ont sûrement pas pu la renseigner correctement.</p> <p>Concernant ces réclamations ligne TUS1 à Valois.</p> <p>Voici les réponses des conducteurs : Quand le bus arrive du collège Magnard et tourne à Valois, l'arrêt se situe juste après et il est accolé à des barrières, les conducteurs ont beaucoup de difficultés à s'y stationner correctement en toute sécurité et sans accrocher (ce qui est déjà arrivé à cet endroit, par le passé). Ils n'ont tout 2 aucuns souvenirs précis de ces journées, et ajoutent qu'il y a souvent des véhicules qui s'y arrêtent et y stationnent, ce qui rend la manœuvre encore plus délicate.</p>
	19/01/2018	19/01/2018	TUS 1	<p>Le TUS 1 est régulièrement en retard. Une collégienne qui se rend au lycée Hugues Capet et prend le car à Valois à 7h29, le 19/01 au matin il serait passé à 7h41. Elle dit qu'il y a des travaux dans Senlis, mais pas dans la rue principale. Cette collégienne passe le bac cette année et ses retards sont notifiés dans son dossier.</p>	<p>En effet, il y a des travaux sur Senlis, ce qui occasionne des retards sur les lignes approchant le centre ville. Il y a aussi des travaux sur la rue principale à hauteur de la rue de la République, et ce, jusque fin de semaine prochaine (semaine 04). Les travaux sont ballés par des feux alternés, et ajoutés à une affluence de début de journée, font que nos bus prennent du retard à chaque tour.</p>
Mars	26/03/2018	28/03/2018	TUS 1	<p>D'après l'usager la conductrice du TUS 1 en direction du collège Albiéric Magnard ne prends jamais les élèves qui attendent à l'arrêt Valois, la conductrice ne s'arrêterait pas devant l'arrêt mais plus loin et déposerait les usagers sur la route pour ne pas prendre en charge les élèves qui attend le car.</p>	<p>Cette réclamation concerne la journée du mercredi uniquement. Les élèves qui se trouvent à l'arrêt Valois, sortent justement du collège un peu plus tôt, et se rendent à pied à cet arrêt pour être au chaud. Ils ont pourtant pour consignes, d'après les surveillants de rester devant le collège pour attendre les bus. Le conducteur ou conductrice qui les prends à l'arrêt Valois, est en pause pendant 10 à 15 minutes avant de les reprendre au collège. Ces derniers refusent de descendre pendant la pause de conduite. Consigne suivante sera donnée aux conducteurs et conductrices, de prendre les élèves à cet arrêt à condition qu'ils quittent le bus durant la pause de conduite.</p>
	17/03/2018	22/03/2018	TUS 3	<p>D'après l'usager la conductrice du TUS 3 aurait toujours la musique à fond dans son véhicule il s'agirait de musique "Arabe" d'après l'usager. L'usager nous indique aussi que la conductriceumerait dans le véhicule quand elle est en pause.</p>	<p>Bonjour, c'est la première fois que l'on nous remonte une telle réclamation, qui me semble exagérée dans le terme "à fond". Néanmoins, une information sera donnée aux conducteurs et conductrices dans ce sens, pour faire preuve de civilité envers la clientèle du réseau TUS</p>



Les réclamations



Avril	11/04/2018	12/04/2018	TUS 1	D'après l'usager le TUS numéro 1 en départ à 11h33 à l'arrêt Hauts bois en direction de la gare ne serait pas passé.	cette réclamation est infondée pour les raisons suivantes: l'arrêt haut bois est une variante TUS1 très peu desservie, une fois par jour au départ des Voies à 12h15 pour un passage à 12h17 à l'arrêt haut bois...uniquement du lundi au mardi et du jeudi au vendredi. Concernant les mercredis et samedis, cette course est non effectuée. Il s'agit de la ligne 13 assurée par le groupe Keolis
Juillet	31/07/2018	31/07/2018	TUS 1	D'après la cliente, le bus de la ligne 1 au départ de brichebay vers le collège Magnard n'est pas passé à 8h04.	Le bus devant assurer ce service n'a pu être démarré en raison d'un problème de pression d'air. Après avoir essayé de régler le problème, le responsable a décidé d'envoyer un autre bus. Le service a donc été fait avec 20 minutes de retard. Nous en sommes désolés.
Aout	23/08/2018	23/08/2018	TUS 3	Course 4199: Selon la cliente, le bus ne s'est pas présenté à l'arrêt place des arènes. Elle précise s'être présentée et avoir attendu jusque 11h40. Course 4199 second envoi: Mardi de votre réponse, la course commerciale est la 4199 comme précisé dans l'objet et la direction est donc la zone commerciale	Réponse 1: La cliente dit s'être présentée à 11h00 sur l'arrêt place des arènes, mais la navette TUS 3 direction Debussy passe sur cet arrêt à 10h59. Le conducteur est passé à l'heure de passage prévu, soit à 10h59, horaire de passage vérifiée sur cityway.fr. Cette réclamation est infondée, il s'agit d'une erreur de la cliente, qui s'est trompée d'horaire. Réponse 2: Après vérifications, il n'y a pas de navettes TUS 3 direction commerciale aux heures indiquées. Les horaires de passage dans ce sens, et à l'arrêt place des arènes sont: 10h13, 11h13 et 12h14. Ces horaires de passages à cet arrêt sont valides pour les périodes vacances d'été, ainsi que pendant la période scolaire. Réclamation infondée
Septembre	19/09/2018	19/09/2018	TUS 3	selon la cliente, le bus ne s'est pas présenté à l'arrêt dupré le 19/09/2018 TUS 3 Course n°4198	La course TUS3 4198, au départ de debussy de 12h10, dupré, a été desservi. La navette en question est passée avec 6 minutes de retard, et s'est donc présentée à cet arrêt à 12h17 au lieu de 12h11. Vérification faite auprès de cityway.fr, les horaires de passages sont confirmés. Une capture d'écran a été faite de cette course, et nous nous tenons à disposition pour la transmettre à qui de droit.

Les réclamations

23

02/11/2018	TUS 3	02/11/2018	02/11/2018	<p>lors qu'elle était sur le point de commencer sa course, la navette en question a présenté une panne imprévue et soudaine. Le délai de dépannage même rapide des mécaniciens, n'a pas permis à ce véhicule d'assurer sa course. Alerte a été faite.</p>
03/11/2018	TUS 3	06/11/2018	06/11/2018	<p>Le conducteur a effectivement fait descendre des passagères sur cette course, mais à cause d'un groupe de 5 filles qui faisaient une bataille d'eau dans la navette, alors qu'il y avait une dame âgée à bord, et qui était fort mécontente. La faute est reportée sur ce groupe de filles qui ont fait preuve d'incivilité.</p> <p style="text-align: center;">RECLAMATION INFONDEE</p>
07/11/2018	TUS 3	08/11/2018	08/11/2018	<p>Le conducteur se souvient très bien de cette dame et dit ne pas avoir parié sèchement, mais sur un ton tout à fait normal. Il lui a demandé de plier son caddy, car il y avait une affluence à l'intérieur de la navette, et sans savoir que cette personne était handicapée. Une sensibilisation a été faite au conducteur sur la façon de parler aux voyageurs, aux bonnes manières à adopter, ainsi que du respect aux personnes âgées.</p>
05/12/2018	TUS 1	06/12/2018	06/12/2018	<p>Le Conducteur en question a rendu compte de cet événement le jour même, il a dit s'être excusé auprès du papa et de sa fille, à plusieurs reprises. Tout allait bien selon le père de la fille, qu'il n'y avait pas de soucis. Le conducteur a expliqué à ce dernier qu'il est difficile de taper un véhicule aussi lourd, même à faible vitesse. Le manque de visibilité qu'il y a, au lieu précis de cette intersection, avec priorité à droite, est très dangereux. Néanmoins, une campagne de sensibilisation sera donnée aux conducteurs, afin de mieux appréhender l'enjeu de croisement, et d'adapter les vitesses à l'approche de ceux-ci.</p>
08/12/2018	TUS 1	10/12/2018	10/12/2018	<p>Cette réclamation est infondée, une extraction vidéo a été effectuée pour vérifier les dires de chacune des 2 parties. Effectivement, nous voyons bien un collègue, qui monte, redescend, reste devant la porte, gênant la montée d'autres collègues. Le conducteur demande bien à ce jeune homme si il monte ou descend, et quant à côté dit "ouais c'est bon espèce de nonnard". C'est donc le collègue qui a été exclu du bus, et non la cliente ayant déposé cette réclamation, et en aucun cas, le conducteur n'a insulté le jeune homme, il a dit "je ne suis pas payé pour que tu me parles comme ça".</p> <p style="text-align: center;">RECLAMATION INFONDEE</p>



TP/RC/2018

1 réclamation / 17 107 kms

694

Les évolutions 2019

24

Les informations réseau et les évolutions:



- Le Projet de création d'une nouvelle ligne desservant la zone d'activités des portes de Senlis est toujours en cours d'étude, en fonction des besoins et de l'avancée des travaux.
- La recherche d'un nouveau dépôt se poursuit pour une installation dès que possible en 2019.
- 3 Campagnes de comptage sont prévues en 2019 :
 - ✓ Du 08/04/2019 au 21/04/2019 (semaines 15 et 16)
 - ✓ Du 22/07/2019 au 04/08/2019 (semaines 30 et 31)
 - ✓ Du 18/11/2019 au 15/12/2018 (semaines 47 à 50)



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du Jeudi 12 décembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 6 décembre 2019 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le Jeudi 12 décembre 2019 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 07 - Votants : 32 - Absent : 01.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DERODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MULLIER à Mme BENOIST - M. GUALDO à Mme REYNAL - Mme LEPITRE à Mme LOISELEUR - M. BOISSENOT à M. DELLOYE - Mme LEBAS à M. CLERGOT - Mme PRIN à Mme HULI - M. DUBREUCQ-PÉRUS à Mme AUNOS - **Absente :** Mme BAZIREAU - **Secrétaire de séance :** Mme BONGIOVANNI - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 - Rapport annuel 2019 de la commission communale pour l'accessibilité

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

Vu la présentation du rapport annuel faite à la Commission communale pour l'accessibilité réunie le 26 novembre 2019,

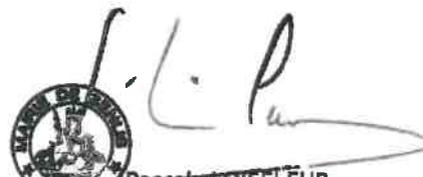
Vu l'avis de la commission aménagement, urbanisme et développement durable en date du 28 novembre 2019,

L'article L. 2143-3 du CGCT dispose que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La commission a pour mission notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports - d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport - d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées - de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité devant être présenté en conseil municipal,

Il est aujourd'hui porté à la connaissance des membres du conseil municipal, tel que joint à la présente.


Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



655
Point n° 1 e 2

Point n° 1e2bis

Conseil Municipal du
Délibération n° 13 Annexe n° 1



Commission Communale pour l'Accessibilité

26 novembre 2019



Ville de Senlis - Commission accessibilité



ORDRE DU JOUR

- 0. Commission accessibilité : rappel réglementaire
- 1. Approbation du compte-rendu du 25 octobre 2018
- 2. Rapport annuel d'accessibilité : Transport - Voirie - Bâtiments
- 3. Demandes de places PMR
- 4. Questions diverses

0. Commission Accessibilité : rappel réglementaire

Commission communale pour l'accessibilité :

Article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. »



1. Approbation du compte-rendu du 25 octobre 2018



Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

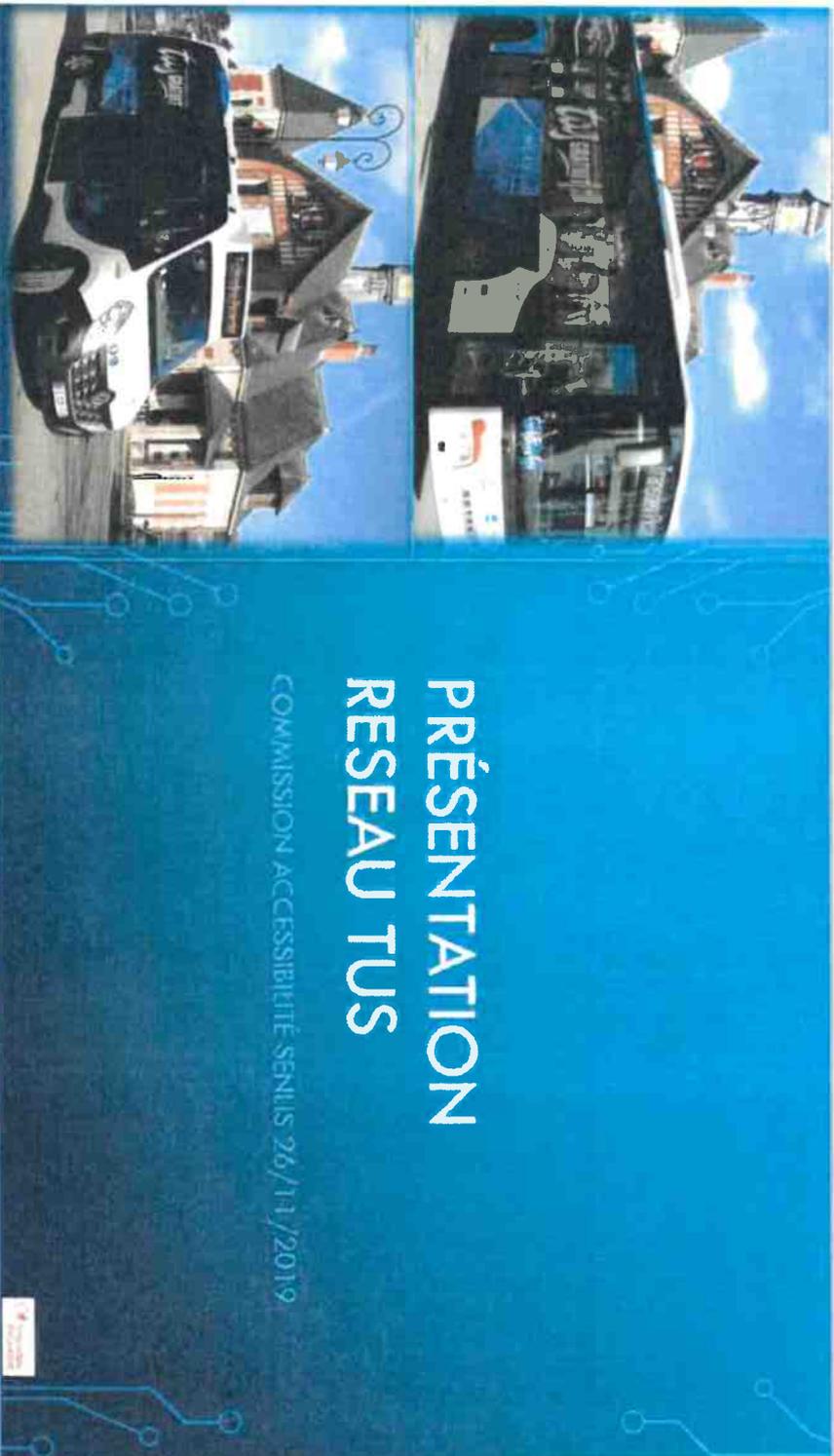
- 0 – Rectification compte-rendu du 19 avril 2018
- 1 - Déplacement place PMR devant la Mairie
- 2 - Fin travaux rue de la République
- 3 - Demandes de places PMR
- 4 - Questions diverses

2. Rapport annuel d'accessibilité

Transport

Voirie

Cadre bâti



Les indicateurs du Schéma Directeur d'accessibilité (SDA) : délibération (N°05) du 24 Septembre 2015

- Les lignes TUS : **5 lignes**
 - Les points d'arrêt desservis par le service de transport : **92 points d'arrêt dont 61 arrêts de bus et 31 avec abribus**
 - Les points d'arrêt rendus accessibles : **15 points d'arrêt accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite**
- Les points d'arrêt rendus accessibles en 2019 : **9 points d'arrêt**
- Les équipements du matériel roulant : **les 11 véhicules du TUS sont équipés de rampes et 10 sont dotés de places dédiées aux PMR**
 - Présence d'un pôle d'échange multimodal (PEM) : **le PEM est en cours d'opération. La maîtrise d'œuvre a été notifiée ce 25.11.19 au groupement URBICUS**
 - Existence de services de transport spécialisés et adaptés aux personnes en situation de handicap : **le TIVA, transport oisien en véhicule adapté. Service mis en place par le Conseil départemental de l'Oise. Sur réservation, contact : 03.60.46.30.30 – contact@tiva.fr**

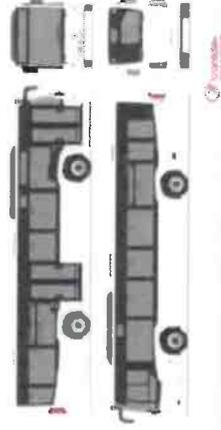
Mise en accessibilité des arrêts de bus

Arrêt	Nombre de Points d'arrêt	Année de réalisation
Dupré	1	2019
Hôpital	2	2019
Arènes de Creil	1	2019
Hôtel Dieu des Marais	1	2019
Paul Rougé	1	2019
Les Jardins	1	2019
Tour de Ville	2	2019
Bordeaux	1	2018
Odent	1	2018
Point du jour	2	2018
Hautbois	2	2017
	15	

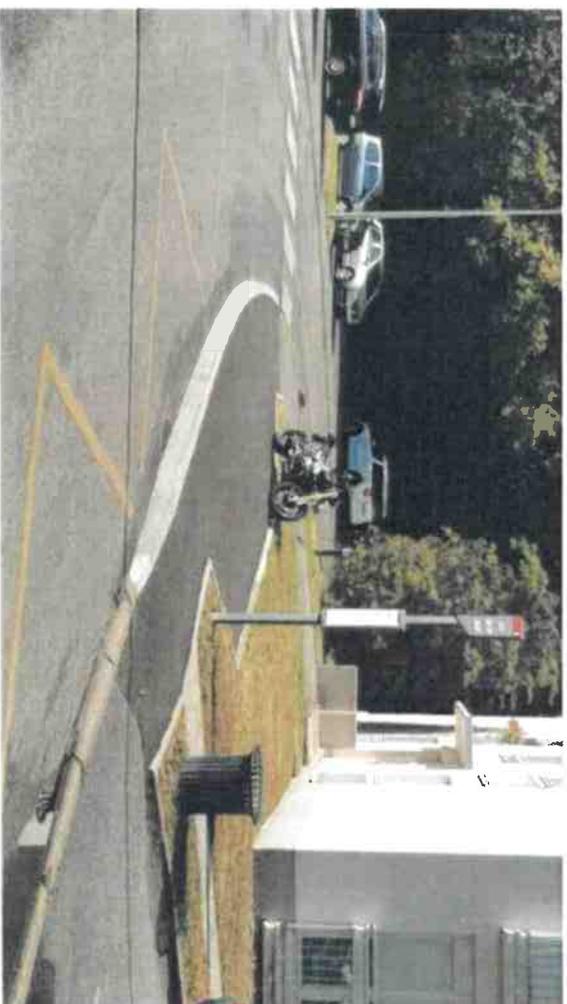
LE PARC

- 11 véhicules :
- Accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (rampes)
 - Dotés d'un système d'information voyageurs visuel et sonore (le SISMO = Système Intégré des Services à la Mobilité dans l'Oise)
 - Equipés de caméras de vidéo surveillance
 - 5 bus standard de marque SETRA NF415
 - 4 minibus RENAULT MASTER
 - 1 minibus de réserve de marque MERCEDES Cytos
 - 1 autocar IRISBUS Récréo

Un renouvellement partiel du parc va intervenir au printemps prochain avec l'arrivée de 4 nouveaux bus neufs **MERCEDES Citaro**. Ces véhicules seront tous accessibles, dotés de moteurs euro 6 de dernière génération répondant aux normes d'antipollution, réduisant les consommations et émissions de particules fines et répondant aux enjeux environnementaux.



Quelques exemples de réalisation :



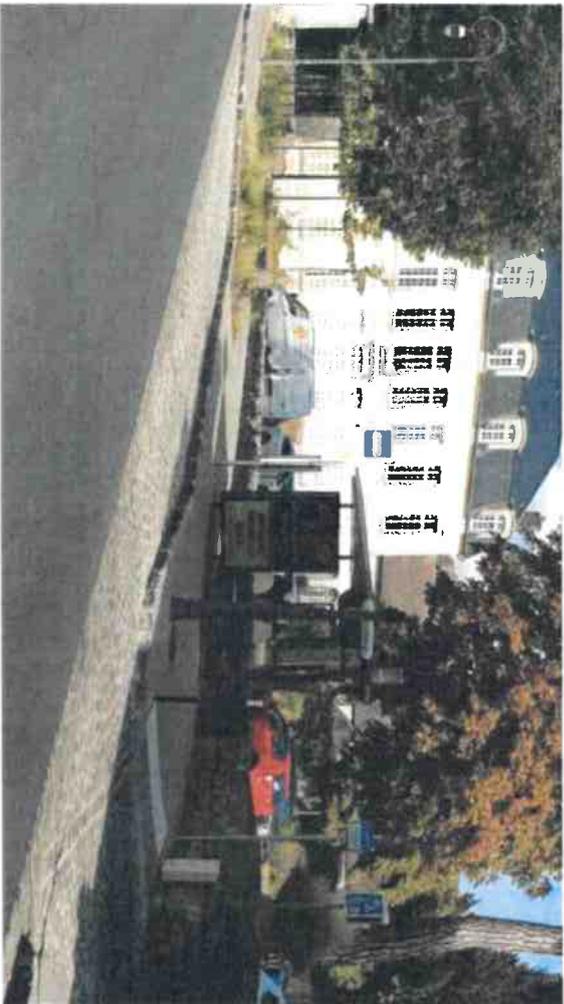
Arrêt de TUS « Hôtel Dieu des Marais » - Rue de l'Hôtel Dieu des Marais

Mise aux normes PMR de l'arrêt de TUS
Fait en 2019



Arrêt de TUS « Dupré » - Avenue Claude Debussy

Mise aux normes PMR de l'arrêt de TUS
Fait en 2019



Arrêt de TUS « Bordeaux » - Rue de la République

Mise aux normes PMR de l'arrêt de TUS

Fait en 2018



Arrêt de TUS « Odent » - Rue de la République

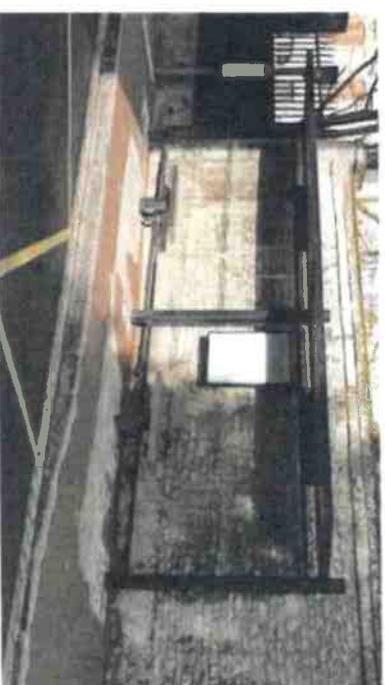
Mise aux normes PMR de l'arrêt de TUS

Fait en 2018 dans le cadre de l'aménagement de la rue de la République

Arrêt de TUS « Point du jour » - Rue de la République

Mise aux normes PMR des 2 points d'arrêt

Fait en 2018 dans le cadre de l'aménagement de la rue de la République



Accessibilité des passages piétons et marquages :

- **289 passages piétons** sur l'ensemble de la ville
- 65 sont équipés de potelets
- 124 ont des surbaissés conformes / 85 sont surbaissés pour moitié ou à des hauteurs non réglementaires pour des raisons techniques
- 27 sont complètement aux normes (surbaissé, pavés podotactiles, potelets) dont 4 en travaux .

Dans le centre historique, zone de rencontre, aucun passage piéton n'est tracé, conformément aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France .

Réalisations et en cours 2019 :

- Avenue Claude Debussy (1 passage piéton déplacé)
- Faubourg Saint Martin (1 passage piéton ajouté à la boulangerie)
- Chemin du Roy (1 passage piéton ajouté côté avenue de Chantilly)
- Boulevard du Montauban (1 passage piéton créé face à la ruelle de la Malmaison) - Génie civil à venir
- Avenue Paul Rougé (4 passages piétons à retracer suite à la réfection de la voie)
- Remise en peinture de **182 passages piétons en 2019 par le service voirie**
- Mise en peinture thermo par l'entreprise AGILIS en 2019 : rond point du Cerf, place des Arènes, boulevard du Montauban, carrefour rue de Villevert/ cours Thoré Montmorency, chemin du Roy...



Rue de la République

Création d'un passage piétons aux normes PMR

Fait en 2018

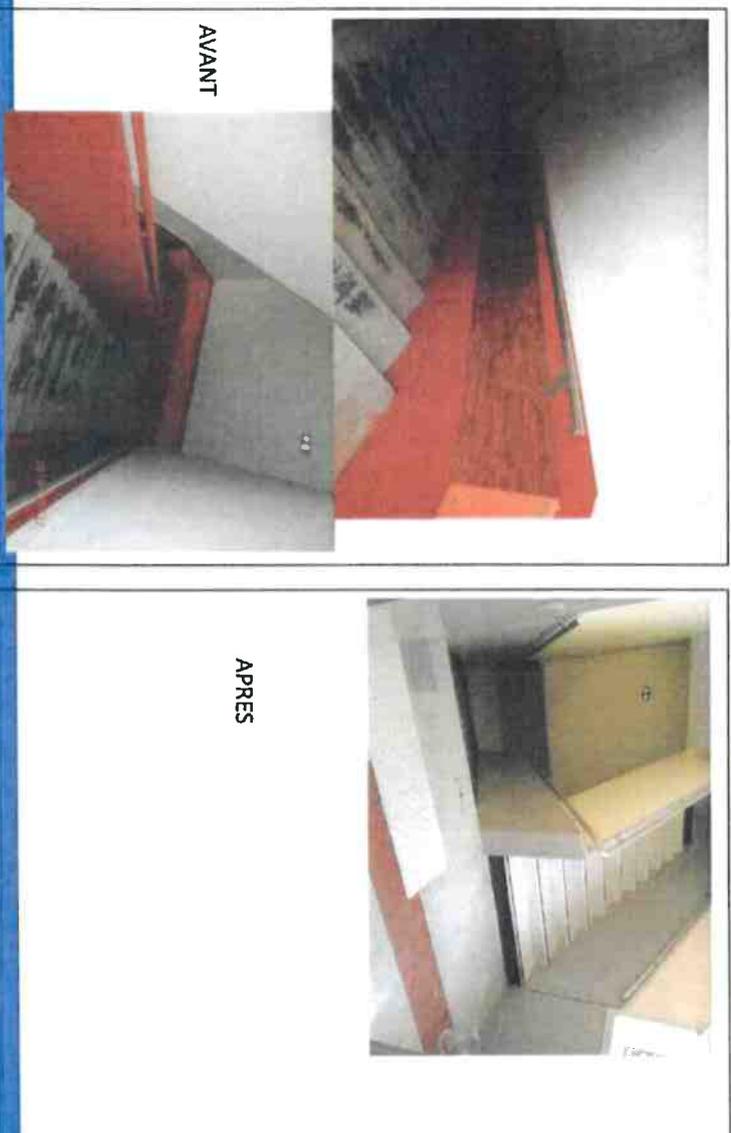


Cadre bâti Etablissement recevant du public Rapport annuel

- Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) – Patrimoine de la collectivité : délibération (N°05) du 24 Septembre 2015
AGENDA approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet de l'Oise .
- Nombre total d'établissement recevant du public (ERP) de la collectivité : **66 bâtiments sur 166 existants**
- Programme d'AD'AP déposé le 28 septembre 2015, référencé DDT 060 612 15 H 0101, pour un durée de 9 ans (2016 – 2024)



	ADAP	Réalisé 2019	Taux réalisé	Principaux travaux réalisés
Groupe enfance	662,5K€	31,9K€	4,82%	Groupe scolaire Séraphine Louis, Groupe scolaire Brichebay rampe + contraste + bande podotactile
Groupe sport	664,5K€	49,7K€	7,48%	Gymnase 3 arches, stade de football aménagement de sanitaires et douches PMR
TOTAL	2548,8K€	81,6K€	3,20%	



Exemple Groupe scolaire Séraphine Louis

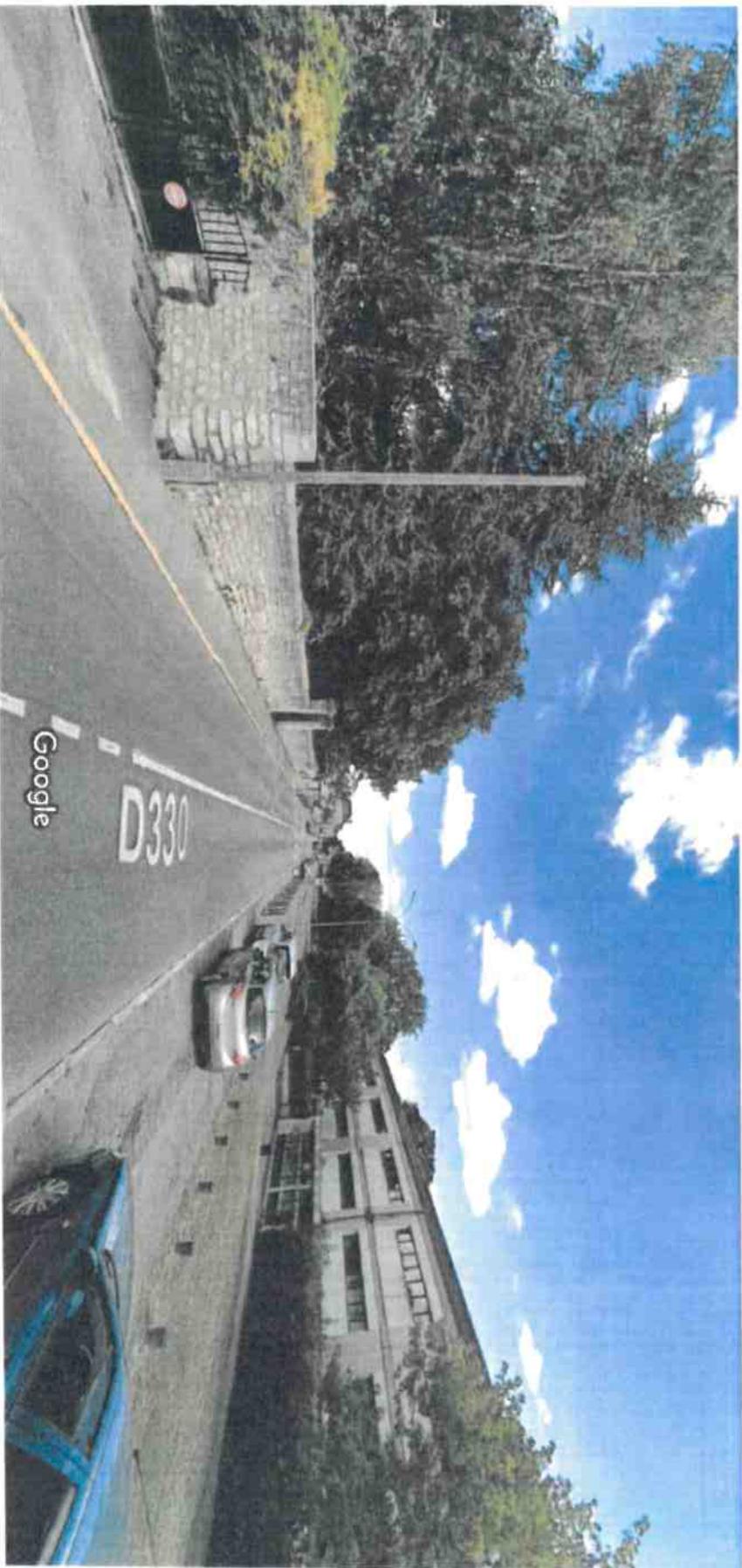
- Mise en place d'une main courante normalisée
- Mise en place de contraste visuel sur les marches et contremarches
- Mise en place de bande podotactile

3. Demandes de places PMR

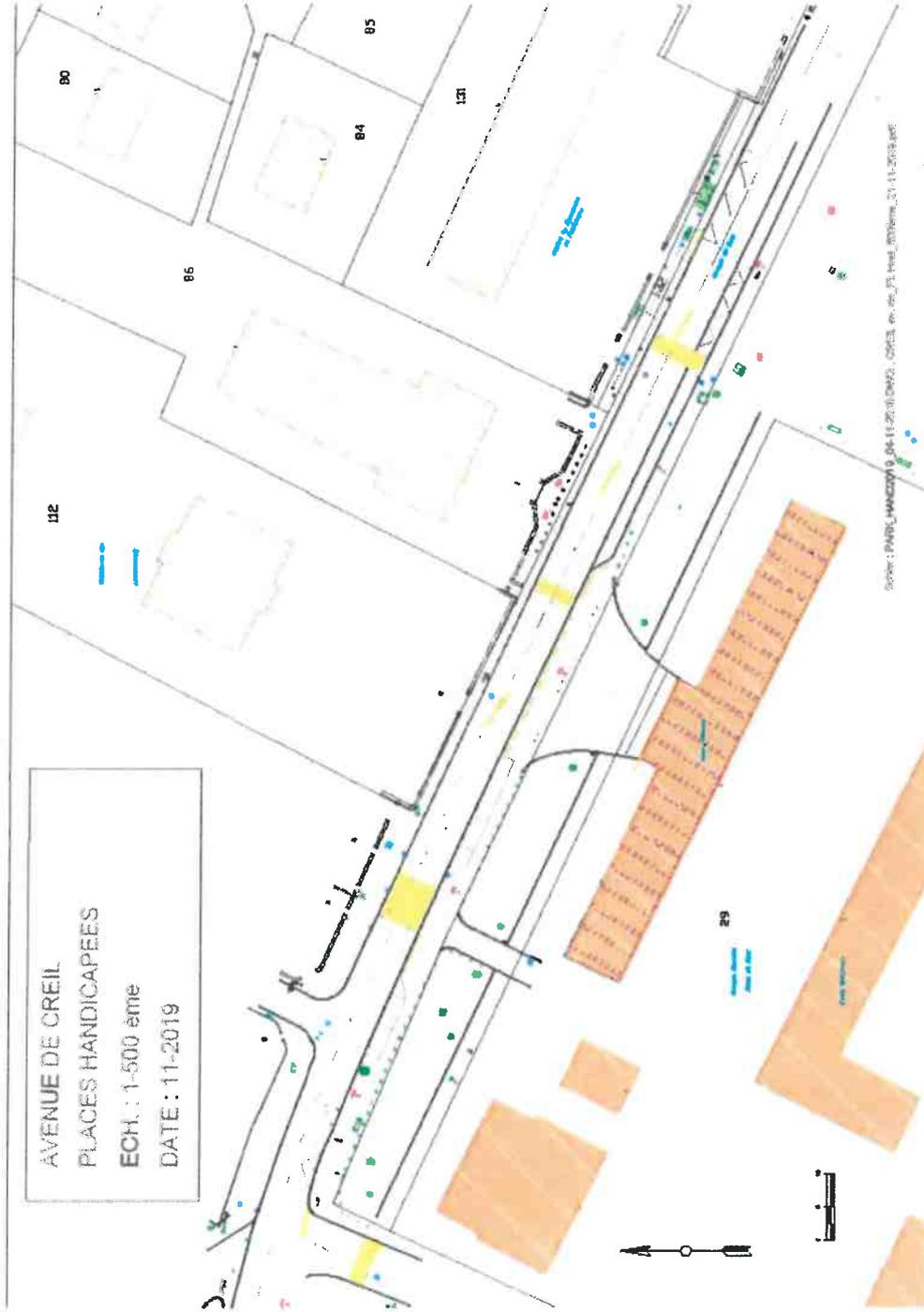
- Rappel cadre réglementaire:
- Le décret n°94-86 indiquait qu'il fallait **1 place aménagée pour 50 places de parking**. Désormais, l'arrêté du 1er août 2006 précise qu'il faut avoir au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public.
Au-delà de 500 places, le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la "Carte de stationnement pour personne handicapée" ou de la carte "Mobilité inclusion" ne peut être inférieur à 10.
- La largeur minimale de la **place** de stationnement doit être de 3,3m. L'arrêté du 20 avril 2017 impose une longueur minimale de 5m. La pente devra être inférieure à 2% La **place** devra respecter un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%
- Pour mémoire : la ville de Senlis dispose globalement de 2780 places de stationnement
- 105 places de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite soit plus de: **1 place aménagée pour 27 places (3,8 %)** .

- **Demande 1** : Avenue de Creil – Groupe scolaire Anne de Kiev
- **Demande 2** : Parking de la Poste – rue de la République
- **Demande 3** : RPA – Rue Thomas Couture
- **Demande 4** : Avenue des Chevreuils - Ecole maternelle de Brichebay
- **Demande 5** : 42 rue Saint Lazare

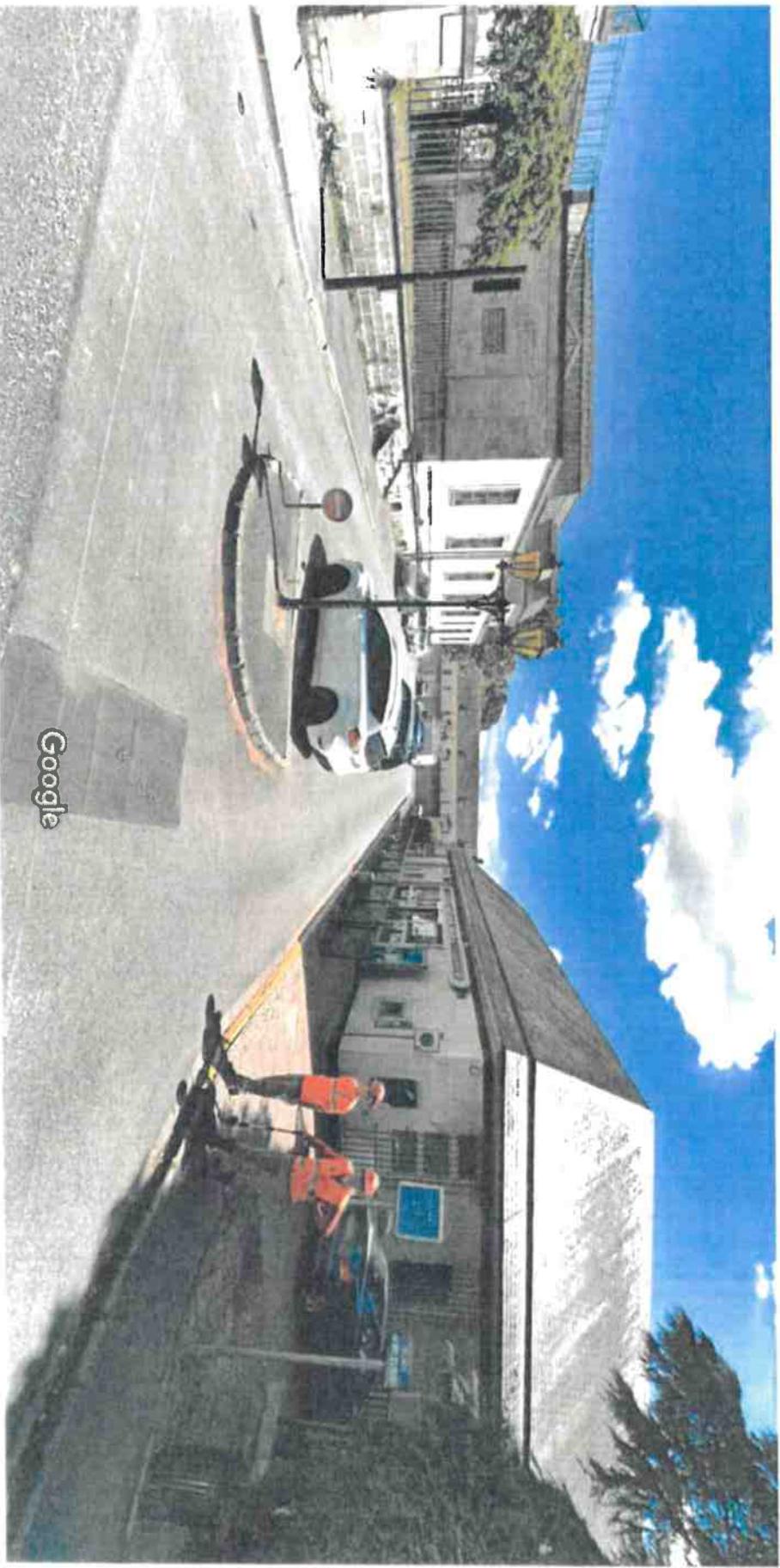
Demande 1 : Avenue de Creil – Ecole Anne de Kiev



Demande 1 :
Avenue de Creil –
Ecole Anne de Kiev

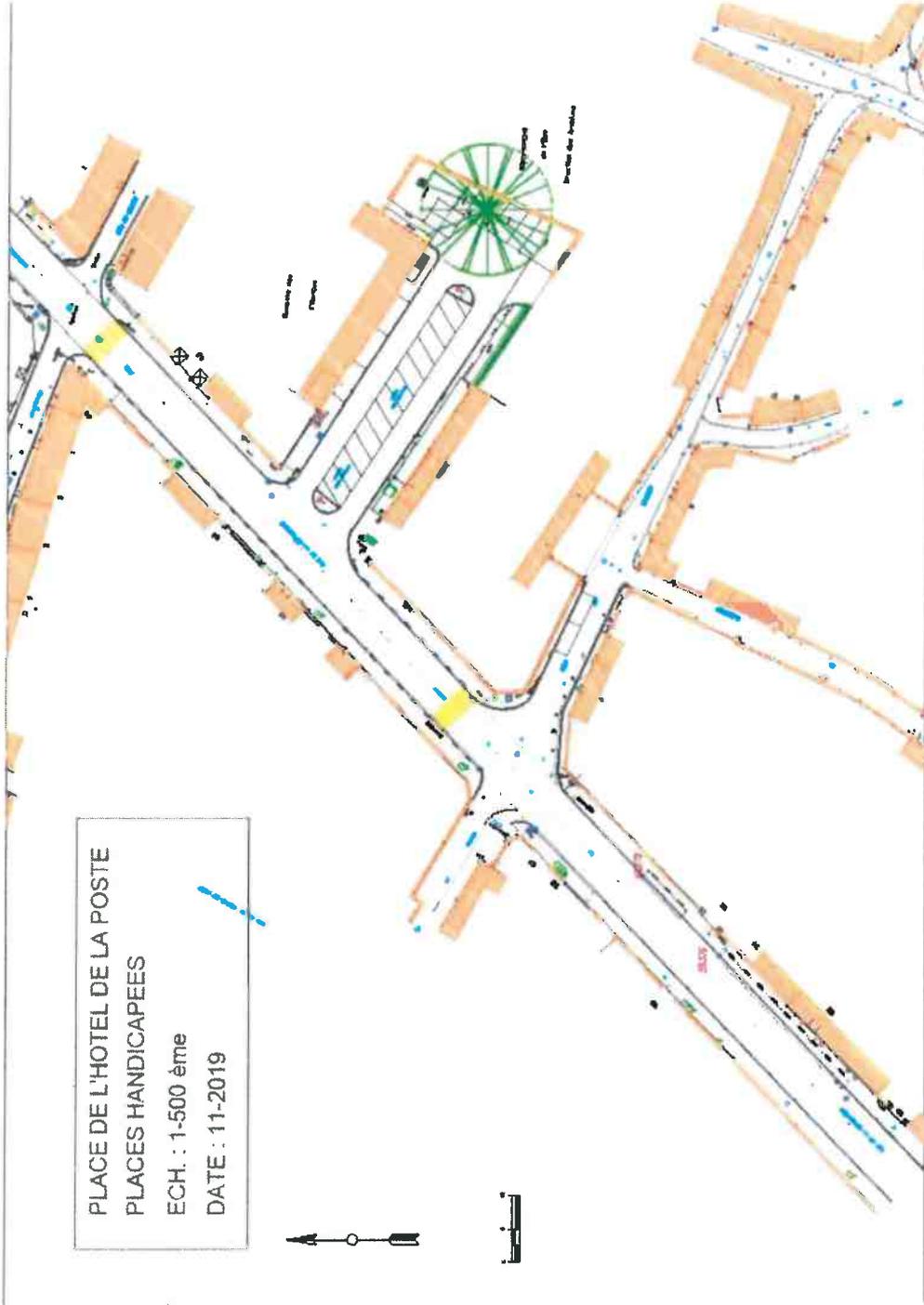


Demande 2 : Parking de la Poste – rue de la République

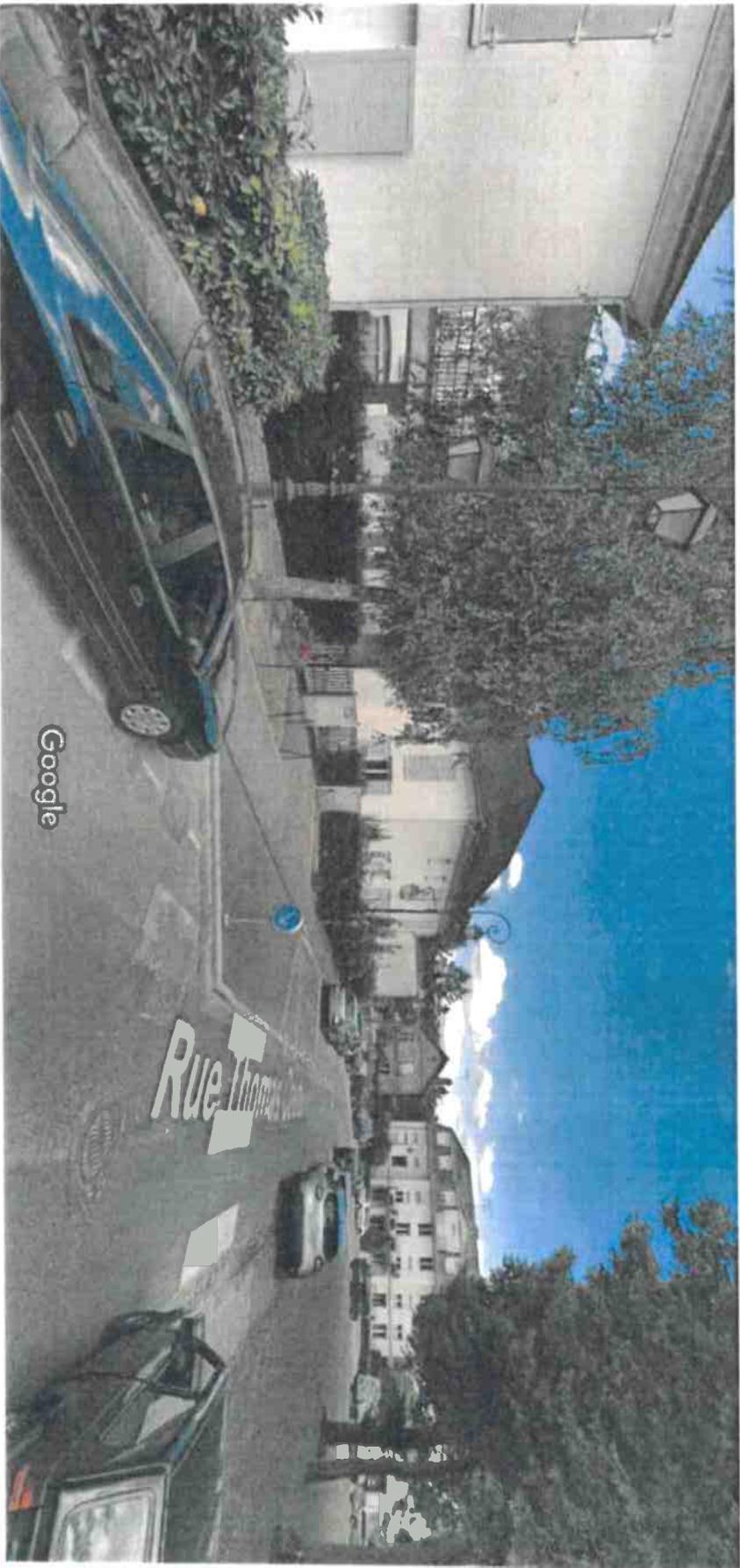


Demande 2 : Parking de la Poste
– rue de la République

PLACE DE L'HOTEL DE LA POSTE
PLACES HANDICAPEES
ECH. : 1-500 ème
DATE : 11-2019



Demande 3 : RPA – Rue Thomas Couture





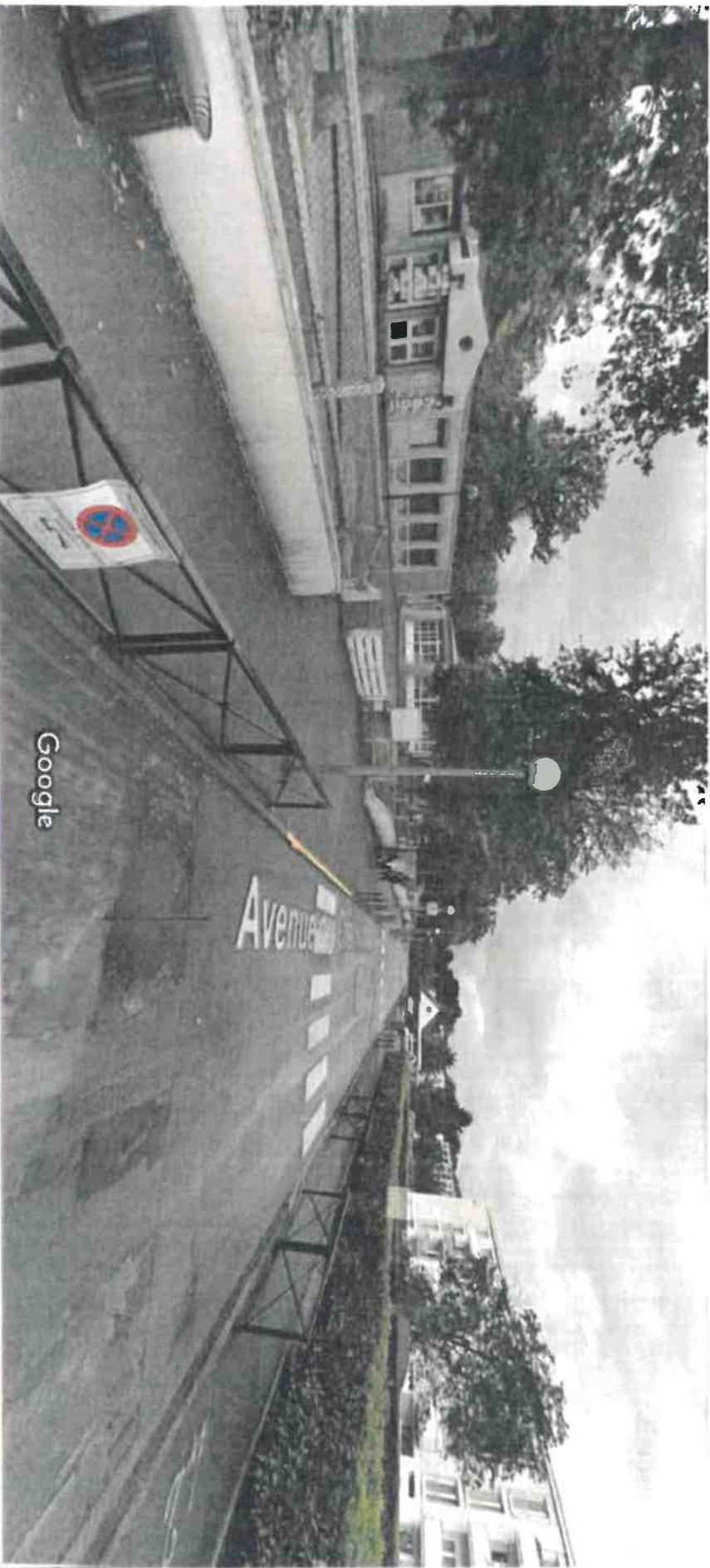
**Demande 3 : RPA – Rue
Thomas Couture**



Ville de Senlis – Commission accessibilité

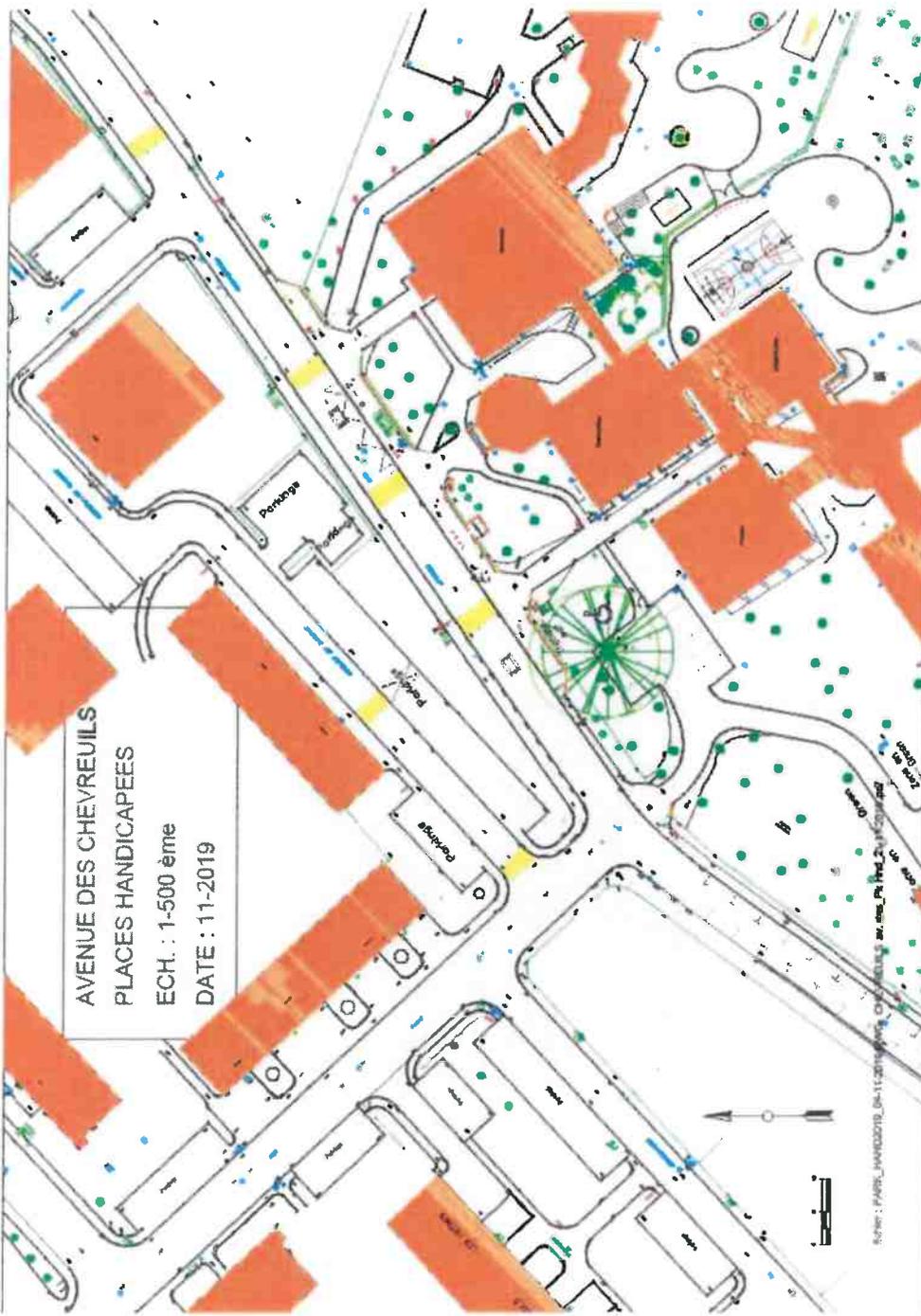


Demande 4 : Avenue des Chevreuils - Ecole maternelle de Brichebay





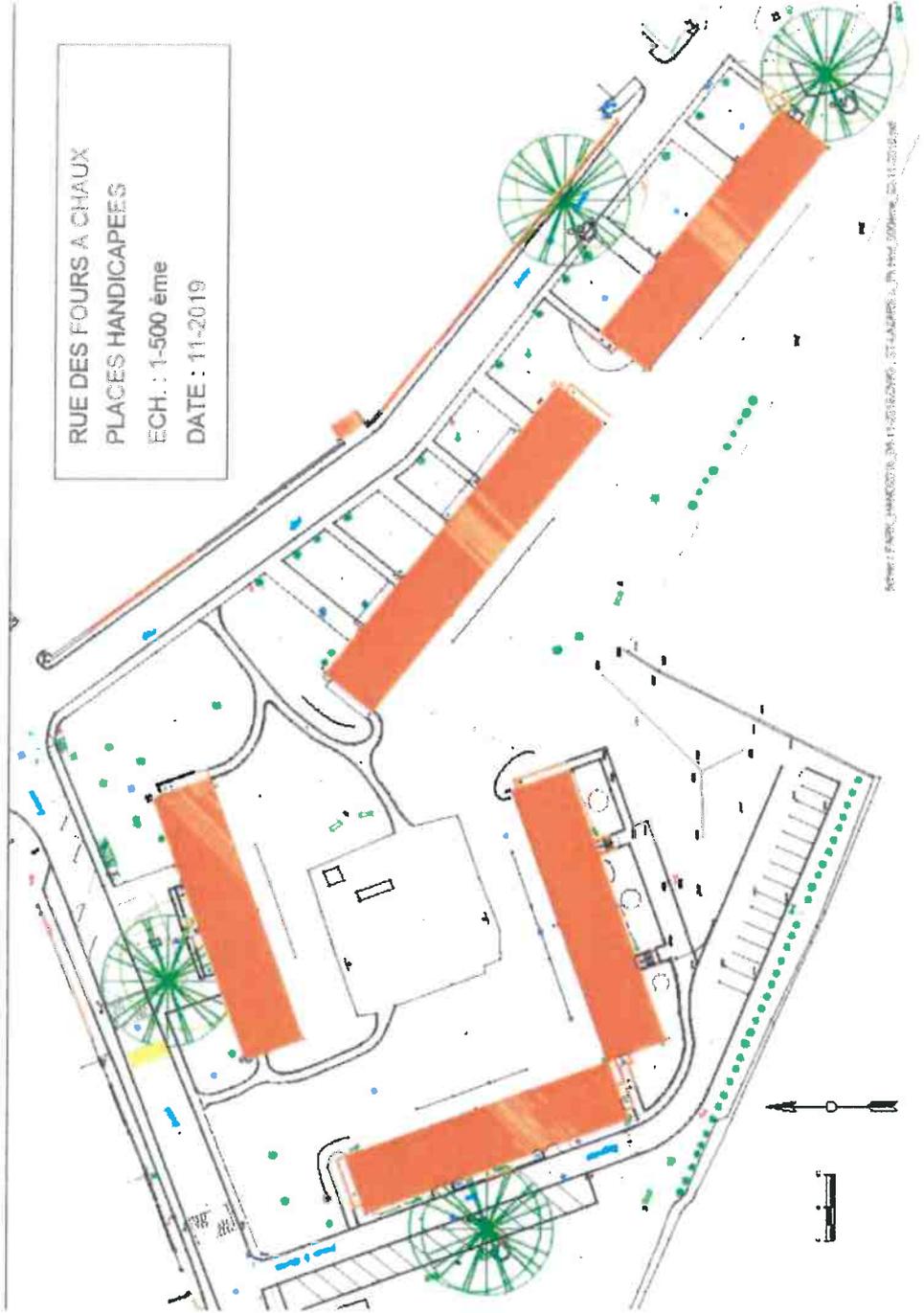
Demande 4 : Avenue des
Chevreuils - Ecole maternelle de
Brichebay



Demande 5 : 42 rue Saint Lazare



Demande 5 : 42 rue Saint Lazare



4. Questions diverses

- PROPOSITIONS ACTIONS ET SENSIBILISATIONS : Exemples
- Information
- Formation
- Partenaires effectifs et potentiels
- Communication – manifestation – forum
- Services et nouvelles technologies
- Accessibilité du site internet
- Accueil des enfants en situation de handicap (scolarisation, temps périscolaire et extra-scolaire) :
- Autres



MERCI
DE VOTRE ATTENTION



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Point n° 2 a 1

414

Acte exécutoire le 22 juillet 2020 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 22 juillet 2020)

SÉANCE du mardi 21 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 15 juillet 2020 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le mardi 21 juillet 2020 à 20h30 à l'espace Saint-Pierre, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoir : 8 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. BIJEARD - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. GAUDION - Mme PIERA - Mme GLASTRA - M. DIEDRICH - Mme BONGIOVANNI - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - M. LEFEVRE à Mme LUDMANN - Mme MAUPAS à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme BOUTEMY à Mme LOISELEUR - M. BARON à M. BIJEARD - Mme REYNAL à M. GEOFFROY - Mme BENOIST à Mme AUNOS - M. BOULANGER à Mme PRUVOST-BITAR - **Absents :** 0 - **Absents excusés :** 0 - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du Budget Primitif 2020

Madame le Maire et Monsieur GAUDUBOIS exposent :

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

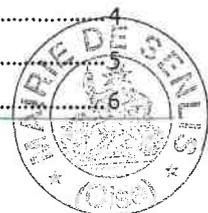
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 relatif aux reports des dates butoirs pour l'adoption des BP et CA des collectivités territoriales.

Considérant que l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) est maintenue, ainsi que celle de présenter un rapport d'orientation budgétaire (ROB), mais que l'ordonnance suspend le délai de deux mois maximum entre le DOB et le vote du budget : le vote du DOB pourra intervenir lors de la séance consacrée au vote du budget, à condition qu'il y ait deux délibérations distinctes.

Sommaire du Rapport d'Orientation Budgétaire

1. Situation Économique et Sociale	3
1.1. De la crise sanitaire à la crise économique	3
1.2. Les principales dispositions de la loi de finances pour 2020 concernant les collectivités locales	4
1.2.1. Dotations	4
1.2.2. Fiscalité	5
1.2.3. Soutien à l'investissement	6



1.3.	Les dispositions à caractère financier et fiscal prises pour faire face à l'épidémie de Covid -19	7
1.3.1.	Report dates limites des votes du budget 2020 et comptes 2019 (article 4 de l'ordonnance 2020-330)	7
1.3.2.	Capacité d'action de l'exécutif adaptée (articles 3,4 et 6 de l'ordonnance 2020-330).....	7
1.3.3.	Mobilisation de 4,5 Md€ pour soutenir les collectivités par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité	7
2.	Situation et Orientations Budgétaires de la Collectivité	8
2.1.	Fonctionnement	8
2.1.1.	Recettes	8
2.1.1.1.	Dotations	9
2.1.1.2.	Fiscalité locale	10
2.1.1.3.	Versement Mobilité (VM).....	11
2.1.1.4.	Autres recettes	12
2.1.2.	Dépenses	12
2.1.2.1.	Frais de personnel.....	13
2.1.2.2.	Énergie	15
2.1.2.3.	Le Service de Transport Urbain (TUS).....	16
2.1.2.4.	Subvention et soutien aux associations.....	16
2.1.2.5.	Action sociale	17
2.1.2.6.	Impact de la crise sanitaire	18
2.2.	Capacité d'autofinancement	19
2.3.	Investissement	20
2.3.1.	Dépenses	20
2.3.1.1.	Bilan des opérations d'investissement	20
2.3.1.2.	Quartier Ordener.....	21
2.3.1.3.	Politique du logement	22
2.3.1.4.	ÉcoQuartier	23
2.3.1.5.	Programme Action Cœur de Ville.....	24
2.3.1.6.	Le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM).....	25
2.3.1.7.	Cadre de vie	26
2.3.1.8.	Patrimoine Historique.....	27
2.3.1.9.	Sécurité Publique	28
2.3.1.10.	Résidence Thomas Couture	28
2.3.1.11.	Travaux dans les écoles	29
2.3.1.12.	Récapitulatif des investissements.....	30
2.3.2.	Recettes	30
2.3.2.1.	Cessions	31
2.3.2.2.	Emprunts	31
3.	Les Budgets Annexes	32
3.1.	Budget EAU	32
3.1.1.	Fonctionnement	33
3.1.2.	Investissement	33
3.2.	Budget ASSAINISSEMENT	34
3.2.1.	Fonctionnement	34
3.2.2.	Investissement	35
3.3.	Budget Annexe ZAC de l'ÉcoQuartier de la Gare.....	36
4.	Programmation des Investissements Pluriannuels	36
4.1.	Projet « récurrents ».....	36
4.2.	Projet « en cours »	36
4.2.1.	Opération création d'un restaurant scolaire pour le groupe scolaire Beauval	36

- 4.2.2. Opération amélioration de la rue des Jardiniers 36
- 4.2.3. Opération poches de stationnement 36
- 4.2.4. Opération schéma d'aménagement directeur du Quartier Ordener 37
- 4.2.5. Opération PEM : création d'un pôle d'échange multimodal 37
- 4.2.6. Cathédrale Notre Dame de Senlis 37
- 4.3. Projet en phase d'étude 37
 - 4.3.1. École Anne de Kiev 37
 - 4.3.2. Réalisation d'un conservatoire de musique et de danse 37
 - 4.3.3. Création d'un Centre Technique Municipal 38
- 5. Conclusion 38

1. Situation économique et sociale

1.1 De la crise sanitaire à la crise économique

Suite à la prise de mesures de confinement pour contrôler la crise sanitaire, les économies de nombreux pays, dont la France, ont été mises à l'arrêt entre fin mars et début mai.

Selon les estimations de l'Insee, l'économie française aurait fonctionné à environ 35 % de la normale durant le confinement. Après une baisse record du PIB de 5,8 % au 1^{er} trimestre, la contraction sera encore plus marquée au 2^{ème} trimestre (de l'ordre de 20 %) puisque ce dernier intègre un mois et demi de confinement. Par effet de base, avec le redémarrage graduel de certaines activités, le 3^{ème} trimestre enregistrera une forte croissance du PIB. Mais le niveau de ce dernier restera très inférieur à celui observé fin 2019. Au total, si l'épidémie reste maîtrisée, le recul du PIB en moyenne annuelle en 2020 pourrait avoisiner 10 %, avant que n'intervienne un net rebond l'an prochain.

Dans ce contexte très particulier, les gouvernements et les banques centrales ont pris des mesures fortes de façon à préserver au mieux le tissu productif. Il reste que la crise va laisser des traces sur les bilans des entreprises, qui vont donc se montrer très prudentes dans les mois à venir en termes d'embauches et d'investissement. Il est donc à craindre que le chômage augmente très significativement malgré un recours massif au chômage partiel au cœur de la crise.

Par ailleurs, au-delà des mesures de sauvegarde mises en œuvre à court terme et des plans de relance à venir, les finances publiques vont souffrir durablement d'un effet de ciseaux entre des dépenses qui vont augmenter aussi vite (voir plus vite pour certaines) qu'avant la crise sanitaire et un montant de recettes fiscales qui va être plus bas du fait d'un niveau du PIB qui sera durablement plus faible que ce qu'il n'aurait été sans la crise.

À court terme l'inflation devrait rester modérée (pressions baissières sur les salaires suite à la dégradation du marché du travail, prix du pétrole bas).

Par ailleurs, selon le projet de loi de finances rectificative n°3 pour 2020 actuellement en discussion au Parlement, la consommation des ménages serait en fort recul sur l'ensemble de l'année. Durant la période de confinement, elle a été fortement réduite comme l'Insee l'a indiqué dans ses points de conjoncture. Du fait des mesures de restriction des déplacements et d'ouverture des commerces, la consommation des ménages a été fortement contrainte, occasionnant une sur-épargne. Depuis le 11 mai, elle redémarre progressivement mais elle ne reviendrait pas complètement à son niveau usuel fin 2020 en raison de contraintes sanitaires dans certains secteurs.

L'investissement en construction serait pénalisé par une fermeture quasi-générale des chantiers durant le confinement. L'investissement productif est affecté par la forte incertitude et par le recul de l'activité. Les flux touristiques seraient très réduits en 2020 et ne reviendraient pas à leur niveau antérieur à l'horizon de la fin 2020. Les exportations diminueraient en lien avec le recul de l'activité chez nos partenaires de la zone euro et dans le reste du monde. Toutefois, les importations reculeraient aussi fortement en lien avec la baisse de la demande intérieure.

Les aléas sur cette prévision sont importants. La capacité de rebond de l'économie française au second semestre dépendra fortement du rebond des économies partenaires et de l'évolution du contexte international, ainsi que de la rapidité du rattrapage de la demande intérieure. Les mesures prises par le Gouvernement ou la Banque centrale européenne visent à préserver le capital productif de l'économie et ainsi garantir ses capacités internes de retour aux niveaux d'activités d'avant-crise. Les prévisionnistes ayant publié récemment tablent tous sur un rebond de l'économie au second semestre, plus ou moins rapide. Les comportements de consommation et d'investissement sur le reste de l'année 2020 pourraient ralentir ou au contraire accélérer le rebond de l'économie. Au premier rang des incertitudes figurent les aspects sanitaires, qui pourraient accélérer la reprise ou à l'inverse peser sur l'activité.



L'identification d'un traitement efficace ou la découverte d'un vaccin accélérerait le rebond de l'activité. Une poursuite claire du recul de l'épidémie soutiendrait la confiance des agents économiques et faciliterait la reprise. A l'inverse, une reprise de l'épidémie et les restrictions qu'elle pourrait engendrer pèseraient sur la reprise.

Ces chiffres nationaux très dégradés pourraient avoir un impact sur les finances des collectivités publiques à travers les pertes de recettes induites par une consommation en baisse (droits de mutation à titre onéreux par exemple, moindre demande de services à destination de la population) et une économie fragilisée (moindre rendement du Versement Mobilité par exemple). Il est aussi potentiellement à craindre, comme par le passé, que l'Etat fasse supporter aux collectivités locales une partie du déficit supplémentaire issu de cette crise, notamment à travers les dotations qu'il leur verse.

Prévisions économiques pour la France		
% en moyenne annuelle	2019*	2020
Produit intérieur brut (CJO)	1,5	-11,0
Consommation finale des ménages	1,5	-10,0
Consommation finale publique	1,7	-6,3
Formation brute de capital fixe (FBCF)	4,3	-19,3
dont entreprises non financières	3,7	-24,2
Importations	2,6	-15,5
Exportations	1,8	-15,5
Contribution de la demande intérieure privée hors stocks (en pt de PIB)	1,5	-9,9
Contribution des variations des stocks et objets de valeur (en pt de PIB)	-0,4	-1,1
Contribution du commerce extérieur (en pt de PIB)	-0,3	0,1
Indice des prix à la consommation	1,1	0,4
Indice d'inflation sous-jacente brut	0,8	0,4
Déflateur du produit intérieur brut	1,2	1,4

Données complètes des jours ouvrables
*Comptes nationaux sous forme de résultats détaillés du 1^{er} trimestre 2020

1.2 Principales dispositions de la loi de finances pour 2020 concernant les collectivités locales

1.2.1 Dotations

Malgré la stabilité globale de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) inscrite dans la loi de finances pour 2020 avec près de 26,85 milliards d'euros, 23 900 communes ont subi une baisse de leur dotation forfaitaire en 2020, dont Senlis.

Selon le Comité des Finances Locales, les baisses de DGF pour deux tiers des communes sont destinées à financer la péréquation, qui poursuit sa progression*, et des nouvelles contraintes décidées par le législateur lors de LFI 2020.

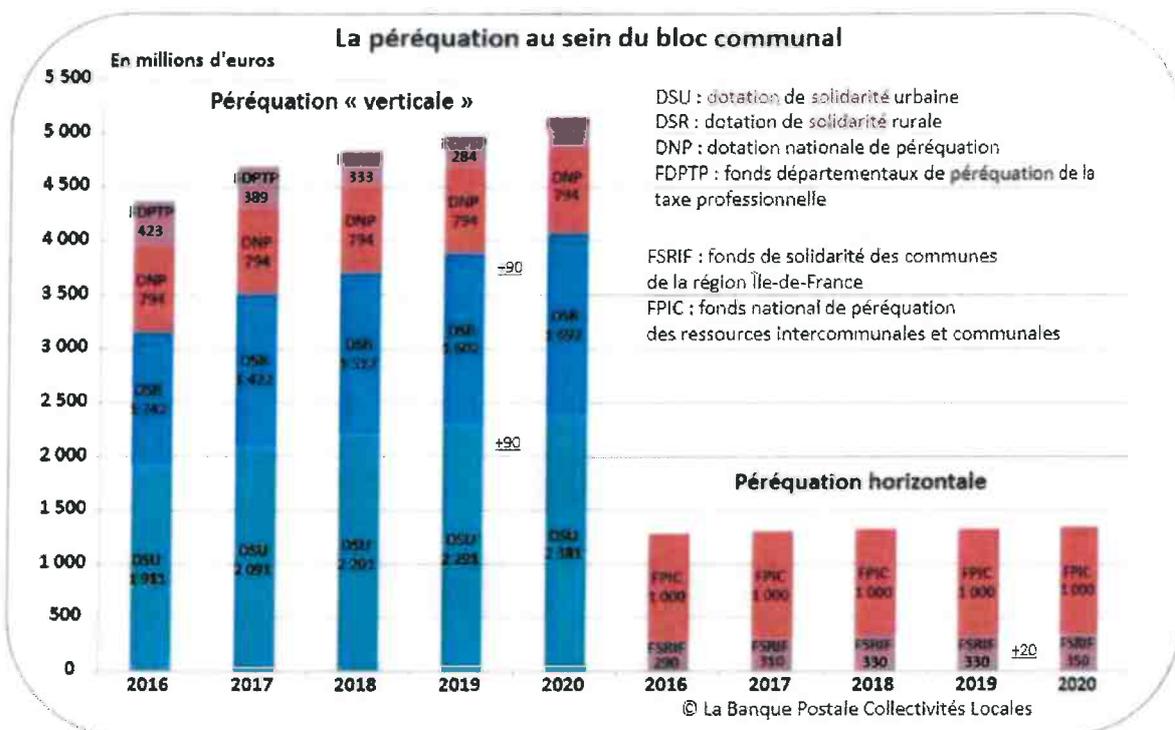
Dans ce cadre, 20 297 communes ont vu leur dotation forfaitaire écartée. A enveloppe constante, les écrêtements, qui sont des minorations modulées en fonction de la richesse des collectivités, permettent de financer l'accroissement mécanique des dotations forfaitaires de la DGF et certaines nouvelles augmentations votées par les parlementaires.

*La poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) se traduit par l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) à hauteur de 90 millions d'euros chacune. L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée,

comme depuis deux ans, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI, ce que subit la Ville de Senlis par la perte de ces deux dotations (cf. § 2.1.1.).

Pour rappel la péréquation « verticale » concerne la répartition des Dotations de l'Etat vers les collectivités locales selon des indicateurs de potentiel fiscal et de revenus des habitants

La péréquation « horizontale » concerne la répartition de crédits entre collectivités à travers (pour Senlis) un Fonds dédié (le FPIC) toujours selon des indicateurs de potentiel financier et de revenus du territoire.



1.2.2 Fiscalité

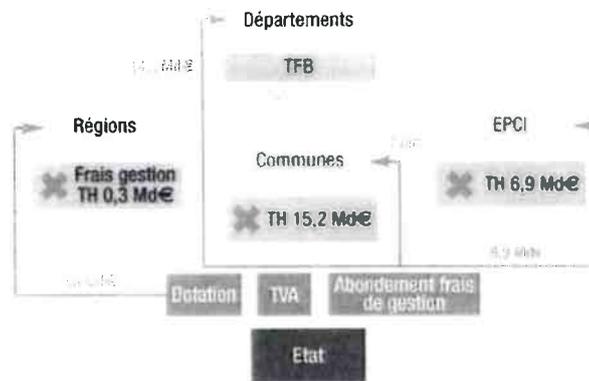
Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

La Loi de finance de 2018 avait entériné la mise en œuvre de la suppression progressive de la TH sur les résidences principales pour 80 % des français sous condition de revenus. Cette suppression s'est traduite par un dégrèvement de TH pour ces contribuables de manière progressive pour arriver à 100 % en 2020. En 2018, l'exécutif avait annoncé sa volonté de réformer plus largement la fiscalité locale en supprimant intégralement la TH des résidences principales.

Pour les collectivités, l'impact est schématiquement le suivant :

Les communes perçoivent en compensation de la perte de la TH la part de la Taxe Foncier Bâti des départements. Un mécanisme de neutralité des écarts entre les communes est prévu. Ce mécanisme prévoit un abondement de l'Etat par le transfert de frais de gestion de la fiscalité locale.

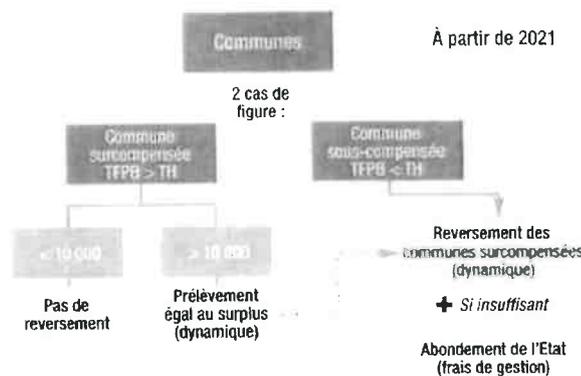




Pour les collectivités, l'année 2020 sera la dernière année de perception de la TH sur les résidences principales. A partir de 2021, celle-ci sera affectée directement à l'Etat et les collectivités bénéficieront du nouveau panier de ressources. Certaines mesures transitoires sont mises en place notamment l'impossibilité pour les collectivités de modifier les taux de TH en 2020.

Du côté des particuliers, la TH sur les résidences principales aura totalement disparu en 2023 (pour les 20 % restants non concernés par la première phase de suppression).

Le texte introduit par ailleurs un mécanisme destiné à corriger les écarts de compensation entre la TH perdue et la Taxe Foncier Bâti transférée par le département.



Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Le taux retenu sera égal au taux voté en 2019.

Pour 2020, une revalorisation s'applique pour les bases de taxe d'habitation de manière différente en fonction de la nature des biens.

Les bases de la TH sur les résidences principales seront revalorisées selon un coefficient de 1,009

Les bases de la TH sur les résidences secondaires et les locaux vacants seront revalorisées pour un coefficient forfaitaire de 1,012.

Le taux de la TH étant figé, la variation des taux ne peut porter que sur les taux de taxes foncières sur le bâti et le non bâti. C'est deux taxes étant liées l'une à l'autre, les taux ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins l'une par rapport à l'autre.

1.2.3 Soutien à l'investissement local

Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR (1046 M€) et de la DSIL (570M€) aux montants 2019.

Soutien à l'investissement local

Soutien à l'investissement local en millions d'euros		2018	2019	2020
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	Autorisations d'engagement (AE)	615	570	570
	Crédits de paiement (CP)	456	503	527
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Autorisations d'engagement (AE)	1 046	1 046	1 046
	Crédits de paiement (CP)	816	807	901

1.3 Les dispositions à caractère financier et fiscal de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

1.3.1 Report des dates limites des votes du budget 2020 et des comptes 2019 (article 4 de l'ordonnance 2020-330)

La date limite d'adoption du budget primitif 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (contre le 15 ou le 30 avril 2020 selon le niveau de collectivités lors d'une année classique). La date limite pour arrêter le compte administratif 2019 est également reportée au 31 juillet 2020 (contre le 30 juin 2020 pour une année classique). Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1^{er} juillet 2020.

1.3.2 La capacité d'action de l'exécutif adaptée (articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance 2020-330)

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui peut évidemment, être effectué à son échéance contractuelle. Pour les communes, les EPCI à fiscalité propre (hors métropoles) et les départements, le plafond du montant des dépenses imprévues est porté à 15 % des dépenses réelles de chaque section (contre 7,5 %) et l'ordonnance permet de financer les dépenses inscrites en section d'investissement par emprunt.

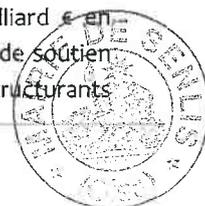
1.3.3 Une mobilisation de 4,5 Md€ pour soutenir les collectivités territoriales affectées par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité.

Afin de soutenir les collectivités territoriales qui ont dû mettre en place des mesures d'urgence et voient leurs recettes baisser du fait de la crise sanitaire, le projet de loi de finances rectificative n°3 en cours de discussion au Parlement propose la mise en place de mesures d'une ampleur exceptionnelle : ce sont ainsi 4,5 Md€ qui sont mobilisés pour venir en aide aux collectivités territoriales, selon des modalités adaptées à chacune.

Parmi ces 4,5 Mds €, deux dispositifs sont susceptibles de nous concerner directement.

D'une part, pour les communes et intercommunalités (EPCI), un nouveau prélèvement sur recettes est créé, afin de compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales constatées en 2020 par rapport à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019. Ces pertes pourraient en effet placer certaines communes et EPCI dans l'incapacité d'adopter et d'exécuter un budget en équilibre en 2020. Il s'élèvera à 750 M€ dont 500 M€ dès le présent projet de loi de finances rectificative.

D'autre part, ce mécanisme de garantie de recettes fiscales sera complété par l'ouverture d'1 Milliard € en autorisations d'engagement pour financer un dispositif majeur de relance de l'investissement local et de soutien aux acteurs économiques. Ces crédits viendront accompagner l'émergence de projets de territoires, structurants



localement et favorisant la coopération entre acteurs locaux et étatique. Cette nouvelle dotation financera prioritairement des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

Dès que ces dispositions seront définitivement votées et précisées par le Parlement, la Ville entendra déposer tous les dossiers de subventions qui lui permettront potentiellement d'obtenir des crédits supplémentaires.

2. Situation et orientation budgétaire de la collectivité

2.1 Fonctionnement

2.1.1 Recettes

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		CA 2017	CA 2018	CA 2019
013	Atténuation de Charges	315 794 €	251 696 €	91 355 €
70	Produits des services	1 482 973 €	1 484 299 €	1 729 635 €
73	Impôts et taxes	15 641 736 €	17 804 821 €	19 267 046 €
74	Dotations, subventions et participations	5 750 397 €	3 318 832 €	3 133 839 €
75	Autres produits de gestion courante	579 451 €	662 511 €	632 010 €
76	Produits financiers	4 €	20 €	28 €
77	Recettes exceptionnelles	914 883 €	810 238 €	500 351 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		24 685 238 €	24 332 417 €	25 354 265 €

Les recettes réelles de l'exercice 2019 sont en évolution positive sensible : + 1 021 848 € soit + 4,19 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette évolution est particulièrement marquée par l'augmentation substantielle du chapitre 73 (+ 1 462 225 € par rapport à 2018 soit + 8,21 %) en majeure partie grâce au dynamisme de la fiscalité locale (+ 974 916 €) et à l'instauration du Versement Transport (+ 325 000 €).

Les produits des services (chapitre 70) sont également en augmentation (mais dont presque la moitié correspond à une régularisation d'écriture) : + 245 336 € soit + 16,52 %

Les dotations et participations (chapitre 74) sont cependant en baisse de 184 993 € soit - 5,57 % en très grande partie suite aux baisses de dotations en provenance de l'Etat (- 145 458 €).

Associée à une maîtrise des charges de fonctionnement, cette évolution significative reflète les capacités de la ville à dégager un autofinancement nettement supérieur aux années précédentes.

Malgré la poursuite de la dynamique fiscale (en évolution prévisionnelle de 1%) et la montée en puissance du Versement Transport, l'exercice 2020 sera cependant impacté à la fois par les effets de la crise sanitaire, au titre des produits des services suite au confinement, ainsi que de certaines recettes liées à l'activité économique (Versement Transport et droits de mutation notamment), et par une nouvelle baisse sensible des dotations de l'Etat.

2.1.1.1 Dotations

Article	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
7411	5 998 778 €	5 878 139 €	5 593 650 €	5 070 700 €	4 464 490 €	4 143 051 €	1 731 582 €	1 661 977 €	1 573 029 €	DF COM
74121	171 614 €	185 970 €	188 715 €	217 523 €	232 824 €	253 917 €	258 175 €	234 107 €	214 769 €	DSR BC
74123	163 930 €	163 930 €	163 930 €	163 930 €	163 930 €	147 537 €	122 948 €	81 965 €	0 €	DSU
741227	83 980 €	83 980 €	75 582 €	89 575 €	80 618 €	72 556 €	65 300 €	32 650 €	0 €	DNP
745	16 848 €	14 040 €	14 040 €	14 000 €	12 000 €	12 000 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	Instit
746	1 324 €	2 856 €		1 000 €	1 000 €					Dotation Générale Décentralisée (urbanisme)
74834	31 419 €	26 243 €	19 898 €	15 536 €	11 368 €	10 822 €	9 973 €	11 101 €	10 000 €	Compensation Exc Foncier
74835	225 594 €	218 115 €	234 351 €	264 706 €	192 844 €	283 828 €	228 007 €	248 727 €	220 000 €	Compensation Exc Taxe d'Habitation
748314	160 305 €	136 397 €	105 137 €	70 741 €	89 145 €	18 169 €	0 €	0 €	0 €	Compensation perte TP
	6 853 792 €	6 709 670 €	6 395 303 €	5 907 711 €	5 218 219 €	4 941 880 €	2 418 793 €	2 273 335 €	2 020 606 €	
	-46 132 €	-144 122 €	-314 367 €	-487 592 €	-689 492 €	-276 339 €	-2 523 087 €	-145 458 €	-252 729 €	

Les dotations en provenance de l'Etat sont en baisse en 2020 passant de 2 273 335 € en 2019 à 2 020 606 € en 2020 soit - 252 729 € (- 11 %).

Suite à la réforme des dotations de l'Etat, l'exercice 2020 est marqué par la suppression totale de deux dotations de péréquation dont bénéficiait jusqu'à présent la ville sur les trois existantes (Dotation de Solidarité Rurale (DSR), Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et Dotation Nationale de Péréquation (DNP)).

En effet, la ville ne perçoit plus en 2020 :

1. La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Comme un certain nombre d'autres communes au niveau national, la ville a perdu son éligibilité à cette dotation en 2017 à la suite de la réforme de la DSU, mais un mécanisme a prévu une sortie progressive du dispositif.

La commune a perçu au titre de 2017, 2018 et 2019 des montants correspondant à une garantie de sortie.

En 2019, elle avait perçu 81 965 €.

2. La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) :

Cette dotation est composée d'une part principale et d'une part majoration.

La commune était éligible à la part principale en 2018 mais a perdu son éligibilité entre 2018 et 2019 et a reçu, en 2019, à titre de garantie de sortie 50% de sa DNP 2018. Cette garantie de sortie n'était pas renouvelable en 2020.

En 2019, elle avait perçu 32 650 €.

Les dotations de péréquation sont réparties en fonction de critères de ressources fiscales et de charges propres à chaque commune, comme le potentiel financier ou le revenu des habitants. Ces indicateurs, comparés à ceux des autres communes de la strate, déterminent l'éligibilité ou l'inéligibilité à une dotation de péréquation.

Le calcul du potentiel financier (somme du potentiel fiscal et de la dotation forfaitaire, hors part CPS) vise à prendre en compte l'ensemble de la richesse potentiellement perçue sur son territoire dont celle tirée de son EPCI d'appartenance. Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique est calculé sur la base de produits communaux mais également en grande partie sur la base de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population.

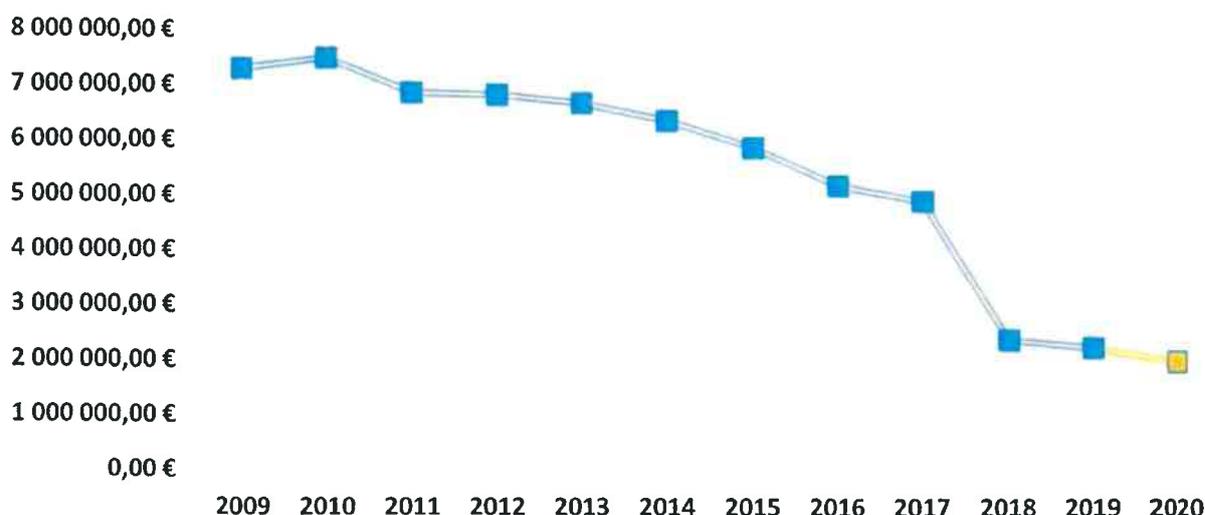
De cette manière, le potentiel fiscal reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. A titre d'illustration en 2019, le potentiel financier moyen des communes de la strate était de 1145€ alors que celui de la ville était de 1280€ et le revenu par habitant des communes de la strate était de 15117€ cette même année alors que celui des habitants de la commune était de 21 060€ (en augmentation entre 2018 et 2019).

Comme pour 68 % des communes, la Dotation Forfaitaire est en baisse, passant de 1 661 977 € en 2019 à 1 573 029 € soit une baisse de 88 948 €, dont la majeure partie suite à l'application du mécanisme d'écrêtement permettant de financer l'évolution des dotations de péréquation.

L'impact de la baisse de population sur la Dotation forfaitaire reste très limité, à hauteur de 13 580 € en 2019.



DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



Pour rappel la baisse de 4,1 M€ en 2017 à 1,7M€ en 2018 de la dotation forfaitaire, correspond au transfert de la « compensations » de la « part salaires » (CPS) de l'ex-taxe professionnelle (TP) à la CCSSO qui la perçoit en lieu et place de la commune, en vertu du passage en fiscalité professionnelle unique (FPU).

La commune perçoit en retour une partie de cette « part salaires » dans le cadre des attributions de compensation, déduction faite des charges retenues.

2.1.1.2 Fiscalité locale

La hausse significative des bases constatée en 2019 - portée par la hausse des bases de taxe foncière correspondant au bâtiment Amazon (2 500 000 €, soit un produit de 575 000 € supplémentaires) ainsi que des constructions nouvelles - permet à la ville de retrouver des capacités d'autofinancement non négligeables avec un produit fiscal ayant progressé de presque 1 M € sur une année.

L'évolution des bases pour 2020 revient à un rythme plus conforme aux tendances observées les années précédentes avec un coefficient de revalorisation des bases fiscales 2020 porté à 1 % par la Loi de Finances.

Pour la 9^{ème} année consécutive et conformément à nos engagements nous n'augmenterons pas les taux d'imposition en 2020.

Évolution des Produits fiscaux de Senlis (Ménages)

Année	Taxe habitation	Taxe Foncier bâti	Taxe Foncier non bâti	Total Ménages	Évolution	
2012	5 404 452 €	4 761 900 €	60 633 €	10 226 985 €	+ 3,60 %	+ 355 324 €
2013	5 583 475 €	4 906 423 €	61 112 €	10 551 010 €	+ 3,17 %	+ 324 025 €
2014	5 632 596 €	4 985 946 €	60 952 €	10 679 494 €	- 1,22 %	+ 128 484 €
2015	5 685 674 €	5 038 961 €	61 379 €	10 786 014 €	+ 1,00 %	+ 106 520 €
2016	5 711 887 €	5 068 723 €	61 692 €	10 842 302 €	+ 1,98 %	+ 213 218 €
2017	5 753 885 €	5 088 749 €	62 497 €	10 905 131 €	+ 0,58 %	- 94 101 €
2018	5 765 396 €	5 183 158 €	63 172 €	11 011 726 €	+ 0,97 %	+ 106 595 €
2019	6 059 594 €	5 871 601 €	55 247 €	11 986 442 €	+ 8,85 %	+ 974 716 €
2020	6 114 492 €	5 935 145 €	55 891 €	12 105 528 €	+ 0,98 %	+ 119 086 €

2.1.1.3 Versement Mobilité (VM)

La ville de Senlis a instauré depuis le 1^{er} janvier 2019 le versement transport. Des réunions de travail avec l'association Senlis Entreprises et des sociétés non membres durant le premier semestre 2018 ont conduit à ce que l'instauration du Versement Transport puisse être échelonnée dans le temps. Le taux est évolutif conformément à l'échéancier ci-joint :

Taux Versement Transport communal	Taux Versement Transport additionnel	Total	Entrée en vigueur du VT
0 %	0,4 %	0,4 %	Situation 2018
0,25 %	0,4 %	0,65 %	Janvier 2019
0,35 %	0,4 %	0,75 %	Janvier 2020
0,55 %	0 %	0,55 %	Janvier 2021

*En 2019, le Versement Transport a généré une recette de 325 000€.
Le produit pour 2020 a été estimé à 500 000 €.
Le rendement de l'exercice 2020 pourrait être impacté par les mesures de chômage partiel mises en œuvre pendant le confinement.*

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vient d'apporter quelques modifications au versement transport.

Contexte : cette loi répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport. La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités. Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence

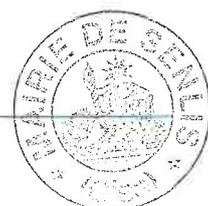
La loi d'orientation des mobilités renomme le « versement transport » (VT) en « versement mobilité » (VM), terminologie cohérente avec la compétence d'organisation de la mobilité.

Le versement mobilité est conditionné explicitement à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes (une ligne de bus, de car par exemple) ce qui n'était pas le cas pour le versement transport quand bien même en pratique seules les AOM dotées de services réguliers le levaient avant l'adoption de la loi.

L'AOM doit délibérer pour le mettre en œuvre. Cette délibération énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement, ce qui constitue également une nouveauté par rapport au versement transport.

Les taux plafonds restent inchangés à l'issue de la loi LOM.

Modification du périmètre du VMa dans le cadre de la loi LOM : Dans le cas du SMTCO, à partir du 1^{er} janvier 2021 la part de VMa sera de 0%. En effet Senlis fait partie de l'aire urbaine de qui comprend moins de 50 000 habitants (INSEE) et ville de -de 15 000 habitants et par conséquent ne répond plus aux critères d'éligibilité du VMa.



2.1.1.4 Autres recettes

Les tarifs municipaux avaient été légèrement réévalués à compter du 1^{er} janvier 2019 entre 0 et 2 %. Pour rappel, l'inflation s'élevait à 1,8 % en 2018. Ils n'ont pas été modifiés depuis. Une inscription budgétaire en baisse a néanmoins été prévue compte tenu des effets de la crise sanitaire à hauteur de **1 335 250 €** au titre de l'exercice 2020 (pour un montant réalisé de 1 729 635 € en 2019).

Le montant de l'attribution de compensation institué lors du passage en Fiscalité Professionnelle Unique en 2017 restera identique à hauteur de **5 351 707 €**. A noter que ce montant évoluera favorablement à partir de 2021 à hauteur de 5 442 325 € compte tenu de la fin de la prise en charge des travaux de réfection de la digue de la Nonette par la ville (à hauteur de 90 618 € par an).

Le rendement de la Taxe Additionnelle sur les Droits de Mutation est attendu en baisse compte tenu, là aussi, des effets de la crise sanitaire. En 2019, cette recette s'est élevée à **1 011 089 €**.

2.1.2 Dépenses

DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT		CA 2017	CA 2018	CA 2019
011	Charges à caractère général	5 987 094 €	6 796 419 €	6 337 426 €
012	Charges de personnel	13 130 015 €	12 914 905 €	13 137 279 €
65	Autres charges de gestion courante	1 727 093 €	1 703 902 €	1 649 074 €
014	Atténuation de produits	6 264 €	6 264 €	6 264 €
66	Charges financières	253 255 €	216 639 €	195 601 €
67	Charges exceptionnelles	41 686 €	3 561 €	13 283 €
68	Dotation provisions	0 €	0 €	100 000 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		21 145 407 €	21 641 687 €	21 438 927 €

De CA à CA, les dépenses réelles sont en baisse par rapport à l'exercice 2018, conformément aux objectifs affichés de maîtrise des charges de fonctionnement : - 202 760 € soit - 1,39 %.

Les charges à caractère général baissent de 458 993 € soit - 6,75 %, essentiellement grâce aux coûts énergétiques (cf. § 2.2.2.) ainsi que le recours plus important aux procédures d'achats formalisées.

Les charges de personnel évoluent de 222 374 € soit une hausse de 1,72 % (cf § 2.2.1) entre 2019 et 2018. Pour 2020, l'inscription budgétaire sera identique à l'année 2019.

Les charges financières sont en baisse, liées à la permanence de taux historiquement bas. **Elles constituent ainsi moins de 1 % des dépenses réelles de fonctionnement (0,91 %).**

L'objectif pour 2020 sera de poursuivre cet objectif de maîtrise des dépenses de manière à permettre de dégager un autofinancement significatif comme en 2019. Le budget devra cependant tenir compte de l'impact négatif du covid-19 (cf tableau)

2.1.2.1 Frais de personnel

Malgré les effets inflationnistes du Glissement Vieillesse Technicité (avancement de grade ou d'échelon en raison de l'ancienneté ou de la réussite à un concours ou examen professionnel), la municipalité entend contenir la masse salariale, qui s'élève à 13 137 279 € (12 914 905 € en 2018) au Compte Administratif (CA), soit **61,28 %** (21 438 935 €, dépenses réelles - **59,7 %** en 2018) des charges de fonctionnement.

L'objectif est de limiter le montant d'ouverture budgétaire de BP à BP entre 2019 et 2020. Pour y parvenir, plusieurs leviers, qui ont été déjà utilisés l'année dernière, seront mis en œuvre :

- Quasi-suppression des emplois saisonniers (en dehors des centres de loisirs des petites et grandes vacances et de la piscine) ;
- Non remplacement des absences de courte durée et examen au cas par cas pour les remplacements de longue durée ;
- Réduction du volume des heures supplémentaires (HS) avec un objectif de 100 000 € (180 000 € en 2018 et 140 000 € en 2019). Seules les HS les plus indispensables seront mobilisées. Le déclenchement des HS se fait essentiellement aux services techniques et à la police municipale (astreintes et manifestations). Les chefs de service sont pleinement responsabilisés ;
- Non recrutement voire suppression de postes à la suite des départs à la retraite ou volontaires;
- Aucune création de nouveaux postes.

Effets covid-19 sur le budget du personnel :

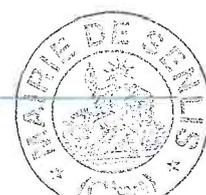
Nous avons décidé le maintien des rémunérations des agents contractuels horaires et des assistantes maternelles afin d'éviter la précarisation et des salaires à taux plein de l'ensemble des agents, le mécanisme du chômage partiel ne concernant pas le secteur public.

Il y a certes, une diminution des remplacements et la suppression des centres de loisirs de printemps mais la masse salariale dans son ensemble n'a pas subi de baisse significative durant cette période.

Nous avons également décidé le versement d'une prime exceptionnelle covid-19 pour les agents ayant participé significativement à la gestion de cette crise. Une centaine d'agents pourrait être concernée pour un montant global de l'ordre de 25 000 €.

Évolution des charges de personnel

Comptes administratifs	Charges de personnel (Ville + CCAS)	% évolution	Effectif au 31/12	% évolution	Dépenses réelles de fonctionnement	% évolution
2010	12 412 945,06 €		332		21 907 914,52 €	
2011	12 116 269,21 €	-2,39%	344	3,61%	21 027 611,93 €	-4,02%
2012	12 493 286,66 €	3,11%	338	-1,74%	21 941 926,70 €	4,35%
2013	12 834 956,60 €	2,73%	325	-3,85%	22 284 463,16 €	1,56%
2014	12 922 290,02 €	0,68%	329	1,23%	21 116 460,57 €	-5,24%
2015	12 862 818,51 €	-0,46%	322	-2,13%	21 566 352,17 €	2,13%
2016	12 928 007,63 €	0,51%	321	-0,31%	22 910 820,23 €	6,23%
2017	13 285 479,99 €	2,77%	311	-3,12%	22 177 862,53 €	-3,20%
2018	12 914 905,68 €	-2,79%	312	0,32%	21 619 829,79	-2,52%
2019	13 137 279,78 €	1,72%	309	-0,96%	21 438 935,39	-0.84%
2020	13 539 010,00 € (Prévision)					



Effectifs et budget

Répartition entre types de personnels titulaires, non titulaires et autres (effectifs des agents présents au 1^{er} janvier 2020) :

Années	Titulaires		Contractuels (1)		Autres (2)		total	
	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP
2018	253	243	58	50,9	66	31,1	377	325
	67 %		15 %		18 %			
2019	251	242,71	61	50,66	56	26,13	368	319,5
	68 %		17 %		15 %			
2020	249	240,82	60	50,70	58	23,10	367	314,62
	68 %		16 %		16 %			

(1) Sont recensés les agents contractuels indiciaires et les assistantes maternelles.

(2) Sont recensés les agents horaires, les emplois aidés et les apprentis.

Rémunération

Les mesures prises au niveau national impactent directement l'évolution de la rémunération des agents en dehors du Glissement Vieillesse Technicité (GVT). Si le gel de la valeur du point d'indice est toujours maintenu et si les taux de cotisations patronales sont stabilisés, en revanche, le dispositif gouvernemental en faveur des agents de la fonction publique, dénommé « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR) qui avait été suspendu en 2018, s'est poursuivi en 2020 : il se traduit par une revalorisation des indices majorés de rémunération pour certains agents relevant des catégories d'emplois A et C.

Le reclassement indiciaire suite à l'application du PPCR est estimé à **+ 25 000 €**.

L'évolution du GVT entre 2020 / 2019 est estimée à **+ 170 000 €**.

Les postes créés en 2019 (chargé de la mobilité, chargé cœur de ville et chargé VRD) et mis au budget cette année représentent un montant de : **+ 164 000 €**.

L'instauration du jour de carence en cas d'arrêt maladie ordinaire a une incidence sur la rémunération estimée à **10 000 €** cette année en raison de la suspension du jour de carence durant l'état d'urgence sanitaire de mars à juillet 2020.

- Élections municipales : **+ 20 000 €** pour 2 tours. Il s'agit du montant global des indemnités versées aux agents intervenant le jour du scrutin (le dimanche).

- Prime exceptionnelle Covid : **+ 25 000 €**

- Le régime indemnitaire

Montant par année			
2017	2018	2019	2020
1 550 309 €	1 526 865 €	1 593 000 €	1 665 000 €

Il n'y a pas de modification majeure dans la composition du régime indemnitaire des agents municipaux. Tous les agents bénéficient d'une prime mensuelle minimale de 30 euros bruts par mois.

- Les avantages en nature

Avantages en nature	Nombre d'agents concernés
Avantage logement	<ul style="list-style-type: none"> • 18 gardiens d'équipements municipaux sont logés pour nécessité absolue de service. • 21 agents sont logés à titre à payant sur des montants de loyers très modérés. • 1 instituteur est logé à titre gratuit. • 2 professeurs des écoles sont logés à titre à payant sur des montants de loyers très modérés.
Avantage véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • 1 agent bénéficie d'un véhicule de fonction. • 9 agents bénéficient d'un véhicule de service avec remisage à domicile. (Selon la délibération du conseil municipal n° 48 du 28 mai 2014)

Temps de travail

Il n'y a pas d'évolution du temps de travail dans la collectivité depuis le passage aux 35 heures en 2002. Le principe demeure, pour un agent à temps complet d'effectuer un temps de travail de 39 heures hebdomadaires compensées par des jours RTT.

Certains services ont des cycles de travail annualisés sur la base de 1 607 heures : les directions de l'éducation, de la restauration scolaire et celle des sports. *Par exemple, les agents spécialisés des écoles maternelles travaillent 40 heures hebdomadaires en période scolaire et sont de repos pendant les vacances scolaires à concurrence des 1 607 heures annuelles travaillées légales.*

Prospective sur 4 ans sur la base d'une évolution de 2%/an

A périmètre de service égal, l'évolution de la masse salariale sur 4 ans, sur une base d'évolution de 2%/an, peut-être établie de la manière suivante :

2020	2021	2022	2023	2024
13 539 010 €	13 809 600 €	14 085 800 €	14 367 500 €	14 654 900 €

2.1.2.2 Énergie

Suite à l'évolution du prix des molécules des différents fluides, le budget énergie pour l'année 2019 a diminué d'environ 26%, soit une dépense de 1 114 917 € malgré une hausse des consommations gaz d'environ 3 %, avec le passage au gaz notamment du groupe scolaire Séraphine Louis.

La diminution des dépenses du budget fluides a nécessité une analyse des prix et des consommations des postes eau, gaz, électricité, et combustibles, sur l'ensemble des sites concernés de la collectivité pour l'exercice 2019.

Les facteurs principaux permettant d'expliquer l'état de dépenses, et les chiffres prévisionnels pour le BP 2020, sont le gel de la TICGN (Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour le gaz), de la TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) pour le carburant et les combustibles et le cours du KWh sur l'électricité, à faible évolution sur l'exercice 2019.

Grâce à la politique énergétique mise en place par la Ville, les consommations gaz pour l'année 2019 sont légèrement à la hausse, malgré l'ajout de nouveaux sites (maison des loisirs et groupe scolaire Séraphine Louis), et une rigueur hivernale plus forte en 2019, avec une augmentation d'environ 101 MWh soit près de 3 % (Consommation gaz 2018 : 3 138 MWh ; Consommation gaz 2019 : 3 239 MWh).

Les travaux réalisés en 2019 ont porté sur le passage au gaz du groupe scolaire Séraphine Louis, remplacement d'équipements de chaudière au complexe des 3 arches, la mise en place d'outil de télégestion sur les sites à usages sportifs, la modernisation des installations de chauffage au gymnase de Brichebay, le passage en éclairage LED des sites scolaires.

Pour l'année 2020, la Ville poursuivra ses efforts de gestion de l'énergie en ciblant les sites énergivores, plus particulièrement le passage au gaz et éclairage LED du gymnase Yves Carlier, la modernisation du chauffage du gymnase de Beauval, le passage en éclairage LED des équipements publics.



Ces efforts s'accompagnent également de la campagne d'équipement sur les 166 bâtiments communaux de robinets thermostatiques, de sondes d'ambiance et de télégestion des chaufferies en continu.

Un tableau de bord relatif à la projection financière de la répartition des fluides sur l'année nous permettra en outre de vérifier mensuellement que la facturation reçue ne dépasse pas le budget prévu.

Pour 2020, les budgets fluides ont été calculés en tenant compte des augmentations réglementaires, et des économies substantielles à réaliser, répartis comme suit :

	BP 2019	BP 2020		
Eau	116 500 €	137 000 €	+ 20 500 €	+17,59 %
Gaz	538 500 €	516 000 €	- 22 500 €	- 4,18 %
Electricité	827 000 €	778 000 €	- 49 000 €	- 5,92 %
Combustibles	153 000 €	125 500 €	-27 500 €	-17,97 %
Carburants	134 000 €	89 500 €	- 44 500 €	- 33,21 %
TOTAL	1 769 000 €	1 646 000 €	- 123 000 €	- 6,95 %

Part de l'énergie dans les charges à caractère général

Énergie	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Gaz - Électricité	1 026 008,51 €	1 171 506,28 €	1 226 212,12 €	1 083 240,12 €	1 395 689,84 €	1 000 914,39 €
Fuel	187 883,17 €	153 310,95 €	144 992,88 €	116 031,35 €	125 099,16 €	114 003,43 €
Total Fluides	1 213 891,68 €	1 324 817,23 €	1 371 205,00 €	1 199 271,47 €	1 520 789 €	1 114 917,82 €
Charges générales	6 459 636,49 €	6 906 376,12 €	7 592 226,02 €	6 759 248,16 €	6 796 390,52 €	6 337 426,00 €
% Fluides	18,79 %	19,18 %	18,06 %	17,74 %	22,37 %	17,60 %

2.1.2.3 Le service de Transport Urbain (TUS)

Dans la continuité de service du transport urbain senlisien à titre gratuit, le budget de fonctionnement 2020 s'élève à 1 100 000 €. Le budget 2019 s'élevait à 1 000 000 € pour globalement 260 000 km parcourus. Le parc de véhicules se compose de 5 bus de marque Setra équipés de girouettes blanches et climatisés, de 4 minibus Renault master équipés de girouettes, 1 minibus Mercedes véhicule de réserve et 1 autocar Iribus affecté sur les renforts scolaires et sorties occasionnelles.

Cette légère augmentation du budget de fonctionnement s'explique par plusieurs projets qui verront le jour au cours de l'année 2020 :

- Création d'une nouvelle ligne qui desservira la zone d'activités des portes de Senlis.
- Ajustement d'horaires des lignes dont le TUS 3 et le TUS 1

Un Budget d'investissement pour 2020 de 80 000 € sera consacré à la politique de mobilité afin de poursuivre le développement des modes de transport et faciliter les déplacements à pied et en vélo.

2.1.2.4 Subventions et soutien aux associations

La participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'élèvera à **688 504 €** en 2020, identique à l'année 2019 (689 443 €).

L'enveloppe allouée aux associations restera identique aux années précédentes à hauteur de **400 000 €** confortant le soutien important accordé par la ville au secteur associatif, qui se complète par la mise à disposition de moyens matériels et humains par la mise à disposition de salles et l'accompagnement logistique lors de l'organisation de manifestations.

2.1.2.5 Action sociale

Notre politique sociale doit plus que jamais demeurer à l'écoute des plus fragiles et soucieuse de chacun. De fait, une part non négligeable de l'enveloppe budgétaire allouée aux associations est dédiée au secteur social (Bel'Age, les restos du cœur, l'association des soins palliatifs, l'aide à domicile de Senlis...)

Les mesures telles que l'application du quotient familial pour les prestations aux familles, la mise à disposition de locaux pour permettre la tenue de permanences d'information, seront maintenues en 2020.

2020 sera aussi une année de poursuite de la politique menée depuis plusieurs années en faveur de nos aînés. Le second salon de l'autonomie prévue initialement en mars 2020 se tiendra courant du dernier trimestre 2020, à la résidence Thomas Couture et renseignera nos seniors et leurs familles sur les activités de bien-être et de loisirs. Afin de faire face à la fracture numérique, des ateliers informatiques se développeront en complément de l'offre déjà existante à la médiathèque, à la résidence Thomas Couture. Ceux-ci seront ouverts prioritairement aux résidents de Thomas Couture mais aussi sur inscription aux seniors senlisiens.

La ville devrait également signer la charte France Alzheimer, officialisant ainsi son partenariat avec l'association en devenant « Ville aidante Alzheimer ». Ceci afin de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Le dispositif « Pass Permis » conventionné avec le département et centralisé par l'action sociale perdurera, et pourra voir les missions citoyennes renforcées auprès d'autres services de la ville.

Concernant la Petite Enfance, l'ouverture fin janvier 2020 de la Maison de la Petite Enfance a permis notamment de regrouper la crèche familiale et un nouveau multi accueil de 40 places « Les Berceaux Brunehaut » permettant la création de 16 places supplémentaires. Ce dernier est passé en délégation de service public. 7 agents municipaux travaillant auparavant au multi-accueil Saint Péravi et à la halte-garderie Bonsecours ont été mis à disposition de cet équipement.

Actions menées pendant la crise sanitaire :

La direction Action Sociale a joué un rôle important pendant la crise sanitaire de la covid-19 en faisant le lien entre les particuliers isolés, les associations et des bénévoles.

Une recherche par les agents du service dans les pages blanches des numéros de téléphone des seniors inscrits sur le registre des seniors dans le cadre des colis et repas a permis d'appeler plus de 500 seniors afin de prendre de leurs nouvelles et de connaître les éventuelles situations de détresse. Plusieurs agents de la ville de différents services ont contribué à cette action ainsi que la Gendarmerie.

L'appel à des bénévoles pour venir en renfort et aider les seniors senlisiens en difficulté (absence de passage de leur famille ou entourage habituel) a permis de maintenir un réel lien social. Ainsi, 30 particuliers sur 45 inscrits ont été sollicités par le service en complément de l'aide des associations sociales fortement présentes pendant le confinement. Ces particuliers se sont engagés par le biais d'une attestation de bénévolat à appeler régulièrement plus d'une centaine de seniors et à répondre si besoin à leur demande d'attestation de déplacement et/ou de courses (alimentaires, médicaments, presse).

Le service Seniors en lien avec le CCAS a également mis en place des plans d'aide en urgence pour des seniors (aide à domicile notamment pour prise de repas, courses et toilettes).

La direction de l'Action Sociale a également fait le lien avec la gendarmerie pour visiter les seniors âgés de 80 ans et plus n'ayant pas répondu aux appels téléphoniques.

La création d'une plateforme téléphonique pour la distribution des masques de la ville a permis de prendre en compte et de suivre les inscriptions des personnes ayant des difficultés ou ne disposant pas de matériel informatique. La plateforme a également organisé les distributions de masques à domicile pour les personnes ne pouvant pas se déplacer lors des distributions organisées les 8,9, et 19 mai.



Le service petite enfance via sa crèche familiale a continué d'accueillir 55 enfants au domicile des assistantes maternelles dont 15 enfants de familles prioritaires.

La résidence autonomie s'est adaptée aux mesures gouvernementales. Le personnel a fait le lien entre les résidents, les organismes d'aide à domicile et de soins, et les familles qui durant le confinement ne pouvaient plus entrer au sein de la résidence afin de protéger la santé de l'ensemble des locataires. Cette relation tripartite sera renforcée en 2020 par des échanges plus fréquents.

L'action du CCAS

Rappelons que le budget du CCAS est distinct de celui de la Ville. Son action étant néanmoins étroitement liée à la politique sociale de la Ville, il semble important de souligner les points suivants :

- Renforcement de la lutte contre l'isolement des seniors. Le CCAS adhèrera gratuitement en 2020 à la démarche nationale Monalisa (MObilisation NAtionale contre L'ISolement des Agés) en instaurant notamment des appels ou visites de convivialité auprès des seniors en demande de lien. Cette démarche aura lieu avec le service Seniors de la Ville.
- Poursuite des actions déjà menées au sein du CCAS :
 - Politique d'aides facultatives (secours, bons alimentaires, carte seniors)
 - Mise en œuvre de l'action collective : jardin partagé au Clos de la Santé en lien avec l'association les Jardins Familiaux
 - Développement partenarial du Conseil Local de Santé Mentale
 - Lancement de l'Analyse des Besoins Sociaux

A noter que durant le confinement, le service social du CCAS a continué de recevoir les publics les plus fragiles en demande d'aide et de délivrer les courriers des domiciliés et à assurer un lien avec les différents partenaires sociaux (Maison Départementale des Solidarités, CAF, CPAM, associations caritatives).

2.1.2.6 Impact de la crise sanitaire

La période exceptionnelle de la crise du covid-19 a eu un impact fort sur l'organisation des services municipaux. D'une part par la mobilisation et la réactivité dont ont dû faire preuve les services municipaux dans la gestion de cette crise à travers la solidarité envers les plus fragiles et les personnes âgées, le maintien et l'adaptation indispensable de certains services publics (sécurité, salubrité, transports urbains...), mais aussi par de nouvelles missions générées par la crise :

- La mise en œuvre d'une communication spécifique envers la population, notamment la distribution d'informations dans les boîtes aux lettres,
- L'achat et la distribution de masques avant le dé confinement à travers l'opération « Un masque pour chaque senlisien »
- L'accueil des enfants de personnel soignant par les services Enfance et Petite Enfance
- La mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA), puis de Reprise d'Activité (PRA) ayant permis de maintenir un fonctionnement minimal des services, notamment par le recours massif au travail à distance.

Impacts prévisionnels directs sur le plan budgétaire :

Dépenses :	Montants :
Supplémentaires (achat de masques, matériel de protection, distribution des masques, prime covid, communication...)	+ 175 000 €
Non réalisées (achats de fournitures, repas Restauration et manifestations annulées (fête de la musique, fête foraine de la St Rieul, feu d'artifice du 14 juillet...))	-300 000 €
Soldes dépenses :	-125 000€

Recettes :	
Supplémentaires (subvention Etat pour acquisition masques)	+ 30 000 €
Non réalisées (participation des familles, subventions CAF, exonération droits de place et gratuité du stationnement)	-300 000 €
Solde recettes :	-270 000 €
SOLDE TOTAL :	-145 000 €

L'impact budgétaire direct de la période de crise sanitaire est ainsi évalué à **145 000 €** pour le budget de fonctionnement de la ville.

D'autres impacts, non mesurables, seront à craindre, notamment les pertes de recettes sur les droits de mutation ainsi que le Versement Transport.

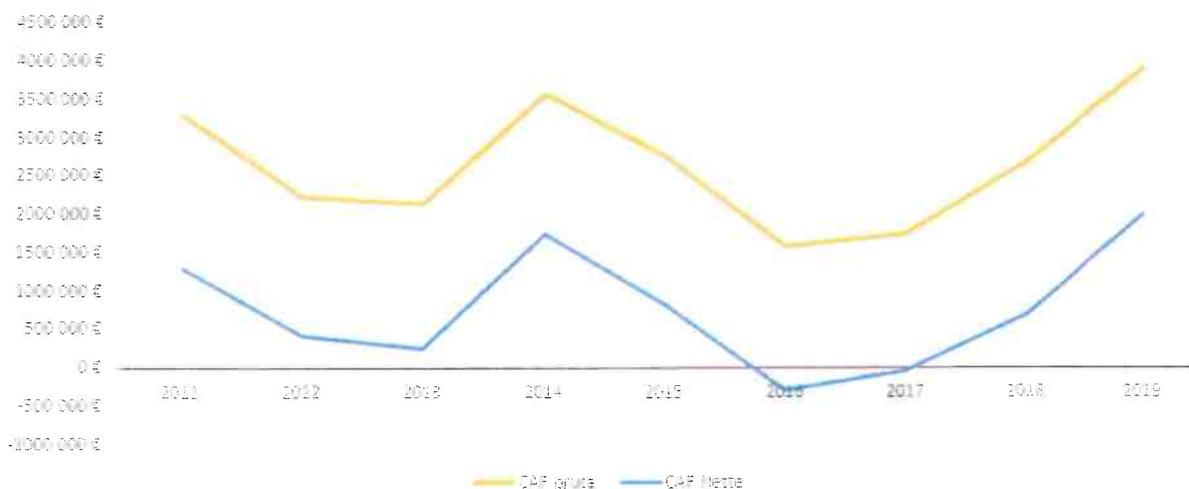
De plus comme indiqué au § 2.2.1, l'ensemble des rémunérations des agents a été maintenue pendant la période de confinement, y compris pour les agents horaires.

2.2 Capacité d'autofinancement

EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes réelles de fonctionnement	24 139 148 €	23 863 301 €	24 129 013 €	24 685 884 €	24 311 815 €	24 476 147 €	23 920 768 €	24 332 417,38 €	25 354 265 €
Dépenses réelles de fonctionnement	20 836 426 €	21 633 580 €	21 983 150 €	21 115 461 €	21 566 352 €	22 910 800 €	22 177 862 €	21 641 692,44 €	21 438 935 €
CAF brute	3 302 722 €	2 229 721 €	2 145 863 €	3 569 424 €	2 745 463 €	1 565 347 €	1 742 906 €	2 690 725 €	3 915 330 €
Remboursement capital de la dette	2 006 925 €	1 816 529 €	1 894 424 €	1 833 740 €	1 931 720 €	1 872 804 €	1 783 909 €	1 999 608,14 €	1 918 737 €
CAF Nette	1 295 797 €	413 192 €	251 439 €	1 735 684 €	813 743 €	-307 457 €	-41 003 €	691 117 €	1 996 593 €
Taux d'épargne brute	13,68%	9,34%	8,89%	14,46%	11,29%	-6,40%	-7,29%	11,06%	15,44%

EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT



Après deux années de capacité d'autofinancement net négative (2016 et 2017), la tendance engagée en 2018 se poursuit nettement en 2019 avec un **niveau d'autofinancement jamais atteint depuis 2011**, fruit de la politique de maîtrise des dépenses et d'augmentation des recettes permettant le rétablissement d'un autofinancement à un niveau très satisfaisant avec un **taux d'épargne brute de plus de 15%**.

L'autofinancement prévisionnel pour 2020 se situera également dans cette trajectoire



2.3 Investissement

2.3.1 Dépenses

Conformément aux orientations budgétaires annoncées, l'année 2019 a été marquée par un haut niveau d'investissement.
Ainsi les dépenses d'équipements se sont élevées à **7 411 277 €**.

2.3.1.1 Bilan des opérations d'investissement

Les projets que la majorité avait proposés ont abouti et se sont concrétisés par plusieurs réalisations marquantes en 2019 :

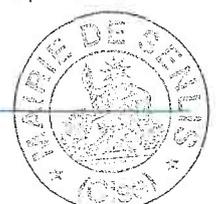
- La livraison du pôle petite enfance sur le site de l'EcoQuartier et son ouverture en janvier 2020 : 2 434 900 € TTC et des recettes pour de 1 711 448 € soit un reste à charge pour la Ville de 623 452 €.
- La réalisation d'un terrain synthétique sur le site du complexe sportif Yves Carlier pour un montant global de 1 345 716 € ttc et des recettes à hauteur de 397 000 €.
- Le démarrage des travaux des grandes Orgues pour un montant de 170 851 €
- La réfection du parking et de la voirie avenue Paul Rougé tranche A pour un montant de 160 000 €.
- Poursuite des travaux d'entretien et de modernisation de l'éclairage public générant des économies d'énergie, pour un montant de 128 980 €
- Autres travaux de voirie pour un montant de 612 494 €
- La gestion et l'optimisation du coût de l'énergie dans les bâtiments les plus énergivores. En 2019, **723 212 €** ont été investis sur différents sites répartis comme suit :

		Bilan actualisé	
		H.T	TTC
Groupe scolaire Brichebay			
	Faux plafond	38 155 €	45 786 €
	Passage LED	15 115 €	18 138 €
	Remplacement chaudière	10 363 €	12 442 €
		63 633 €	76 366 €
Ecole Orion			
	Faux plafond	46 371 €	55 645 €
	Verrière et couverture	127 076 €	146 491 €
	Passage LED	6 452 €	7 742 €
		174 899 €	209 879 €
Groupe scolaire Séraphine Louis			
	Passage au gaz	82 232 €	98 678 €
	Passage LED	11 351 €	13 621 €
		93 583 €	112 300 €
Groupe scolaire Argillère			
	Remplacement chaudière	17 263 €	14 716 €
		17 263 €	14 716 €
Complexe 3 Arches			
	Remplacement chaudière	12 798 €	15 358 €
		12 798 €	15 358 €
Gymnase Bruchebay			
	Mise en place de déstratificateur	15 621 €	18 745 €
	Passage LED	66 200 €	79 440 €
		81 821 €	98 185 €
Télégestion			
	Complexe 3 Arches	11 689 €	14 027 €
	GS Brichebay	6 732 €	8 078 €
	Gymnase Bruchebay	4 964 €	5 957 €
		23 385 €	28 062 €
Tennis couvert			
	Remplacement couverture vestiaire	58 305 €	70 038 €
	Passage LED terrain	13 303 €	15 844 €
		71 608 €	85 882 €
Maison des Loisirs			
	Passage au gaz complet	57 175 €	68 610 €
		57 175 €	68 610 €
Musée d'Arts			
	Remplacement chaudière	11 547 €	13 856 €
		11 547 €	13 856 €
Sous-total		602 677 €	723 212 €

2.3.1.2 Quartier Ordener

La Commune de SENLIS a acquis auprès du Ministère des Armées, en décembre 2013, l'ancien site militaire « Quartier Ordener » qui accueillait le 41^{ème} régiment de Transmission, d'une surface d'environ dix hectares. Le projet global du Quartier Ordener consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Sans préjuger de nécessaires évolutions, ce site est appelé à devenir à l'issue de sa reconversion une zone mixte accueillant des activités économiques (+ 300 emplois créés à ce jour), mais aussi des logements, des services, des équipements publics et événementiels (le manège par exemple est déjà un équipement recevant du public aux normes qui accueille de nombreuses manifestations).



Ces axes de développement du site Ordener se trouvent aujourd'hui repris dans le Programme Local de Redynamisation (PLR) ainsi que dans le Contrat de Restructuration des Sites de Défense (CRSD), respectivement conclus entre la Commune de SENLIS et l'Etat français en juillet 2012 et juillet 2016 qui catalysent certaines aides de l'Etat et autres partenaires financiers autour des projets portés sur ce terrain.

Il s'agit aujourd'hui de **réaliser l'aménagement des espaces libres** pour encadrer et accompagner l'installation des différentes activités et fonctions du site à l'échelle des 10 ha, et pour en améliorer l'attractivité. Ces aménagements devront permettre de créer des espaces libres harmonisés.

Le schéma directeur d'aménagement global et de diagnostic des réseaux a permis d'aboutir en octobre 2019 à un projet d'aménagement urbain cohérent découpant le site en 6 blocs de travaux :

- Bloc 1 : Aménagement d'un parking de 150 places, à l'est du Quartier Ordener, après démolition d'un hangar (bâtiment 40), afin de renforcer les capacités de stationnement mutualisé du site et de reprendre les réseaux. En raison de la réhabilitation de quatre bâtiments par la Manufacture de Senlis et de la première opération de logements dans les bâtiments 18 et 27, cette première phase, estimée à 1 680 000€ HT, a débuté en mars 2020 avec la notification du marché de maîtrise d'œuvre. Les travaux, prévus en 2021, permettront l'aménagement d'un parking mutualisé de 150 places, comprenant de l'éclairage public et des bornes de recharge de véhicules électriques. Cette première tranche bénéficie d'un accompagnement financier dans le cadre du CRSD base de Creil : Etat 500 000€, Région 100 000€, Département 100 000€.

A venir :

- Bloc 2 : Aménagement des espaces publics de circulation, situés à l'arrière du manège, entre les bâtiments existants (voies partagées, renforcement des réseaux, gestion des eaux pluviales, éclairage et espaces verts) ;
- Bloc 3 : Aménagement des espaces publics de circulation, situés entre l'entrée principale et le manège, et création d'un parking visiteur d'environ 30 places, après démolition du bâtiment 10, permettant d'ouvrir le site sur la Ville ;
- Bloc 4 : Réaménagement du parking existant qui passe d'environ 230 places à une jauge d'environ 300 places, accès rue des Jardiniers, afin d'améliorer ses capacités de stationnement et réduire l'imperméabilisation des sols ;
- Bloc 5 : Aménagement et viabilisation de la réserve foncière pour permettre la cession de foncier à vocation économique ;
- Bloc 6 : Réaménagement des deux places centrales, piétonnes et paysagées.

Un phasage a été proposé dans le cadre du schéma directeur mais les blocs de travaux peuvent être réalisés indépendamment, dans un phasage adapté, permettant de répondre aux besoins d'évolution du site.

2.3.1.3 Politique du logement

Engagée dans une démarche de développement d'une offre de logements pour tous, la Ville a accompagné plusieurs projets complexes, cohérents avec ses ambitions urbaines, en particulier en faveur du logement intermédiaire et des logements accueillant des familles :

- L'ancienne école élémentaire Beauval a été vendue fin 2019 au bailleur Picardie Habitat (devenu Clésence), l'acte de cession a été signé avec des clauses résolutoires de libération des lieux au plus tard en 2021, après réalisation d'un réfectoire scolaire dans l'école maternelle Beauval. Le programme immobilier consiste en 48 logements conventionnés, dont 6 maisons en accession sociale à la propriété, autour d'espaces collectifs rétrocédés à la Ville. Le PC a été délivré en juin 2020.
- Les projets de logements collectifs prévus au sein du quartier Ordener dans le cadre des conventions avec l'Etat se réalisent :
 - o La société IDEEL a obtenu son permis de construire en mars 2020, pour la réalisation de 109 logements conventionnés, dont 46 logements étudiants/jeunes actifs qui seront gérés par l'ADOHJ (association départementale de l'Oise pour l'hébergement des jeunes). Le bâtiment 27 (ancien mess de garnison) sera démoli/reconstruit, le bâtiment 18 (hébergement de garnison) sera réhabilité et fera l'objet d'une démolition partielle / extension neuve. Cette opération complexe se fait dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la Ville (bail à construction). Le bailleur Clésence qui acquière en VEFA auprès d'IDEEL, touchera l'aide de l'Etat (400 000€) obtenu via le CRSD (contrat de redynamisation du site de défense de la base de Creil). Les travaux démarreront en août 2020.

- La SA HLM de l'Oise étudie les conditions de réhabilitation d'un autre bâtiment d'hébergement militaire, le bâtiment 4 du quartier Ordener, pour y réaliser 18 logements conventionnés. Le PC est en cours d'instruction. Un bail emphytéotique sera également signé prochainement avec la Ville. Le bailleur percevra une aide de 274 000€ dans le cadre du Plan Local de Redynamisation.

Rappelons qu'en millésime INSEE 2017 la population est de 14 878 habitants. Pourtant le rythme de construction est soutenu sur la commune et le marché de l'immobilier est actif, le nombre de logements ne cesse d'augmenter. Le nombre de permis de construire est stable, mais pour un plus grand nombre de logements sur la commune réalisés chaque année, car la commune reste attractive, et de petits programmes privés voient chaque année le jour à Senlis, témoignant de la forte demande. Avec le desserrement des ménages, la décohabitation et le vieillissement de la population - phénomènes qui touchent l'ensemble du territoire national - le nombre de personnes par ménage ne cesse de baisser pour être de l'ordre de 2,1 en 2017 (contre 3,4 en 1968). Près de 40% des ménages comptent une personne seule à Senlis, et près de 20% sont des ménages monoparentaux, ce qui peut expliquer ce chiffre de population.

La poursuite de l'effort de construction et notamment de logements pour les familles avec enfants et les actifs, et le soutien de logements intermédiaires permettra d'endiguer sur la durée la décroissance démographique. Les projets de renouvellement urbain en sont une des clefs.

2.3.1.4 ÉcoQuartier

L'année 2019 a été celle des travaux de la phase 1 de l'ÉcoQuartier par le groupement OPAC de l'Oise – AUBARNE immobilier. La maison de la petite enfance et l'équipement de 40 berceaux « les berceaux Brunehaut » ont été ouverts fin janvier 2020. Ce dernier est géré par la structure les Petits Chaperons Rouges dans le cadre d'une délégation de service public par la commune.

Malgré l'interruption du chantier lié à la crise sanitaire de 2020, les 117 logements de l'OPAC et des jardins Brunehaut se poursuivent pour une livraison retardée d'un trimestre a priori, janvier / février 2021 plutôt qu'octobre / novembre 2020. La livraison à la Ville du parking public de 150 places et des espaces collectifs rétrocédés suit le même calendrier.

En ce qui concerne la phase 2 de l'ÉcoQuartier au nord de la voie verte, les études se poursuivent :

La ZAC de l'ÉcoQuartier de la gare (créée en février 2014), d'une superficie de 12 ha, est conduite en régie par la commune. Un AMO (Assistante à Maîtrise d'Ouvrage) nous accompagne, un marché a été conclu à ce titre avec la société TERRIDEV sur 4 ans.

Le dossier de réalisation qui reste à approuver nécessite la réalisation poussées d'études VRD (essentiellement pour la reprise de l'avenue Georges Clémenceau), le marché est en cours de préparation sur le plan technique.

Par ailleurs, en l'absence d'aménageur, la commune mène les négociations foncières afin que les parcelles soient acquises ou bien par elle ou bien par des promoteurs en adéquation avec l'ÉcoQuartier à chaque fois que cela est possible. La réalisation de leur programme donnera lieu à convention de participation avec la Ville qui touchera la participation au programme des équipements publics de la ZAC (voirie et réseaux divers). Ceux-ci seront réalisés par la Ville en régie.

Pour cela le budget annexe de la ZAC de l'ÉcoQuartier de la Gare sert à :

- Prévoir des acquisitions foncières ;
- Conduire les études techniques (études VRD, actualisation de l'étude d'impact...);
- Rémunérer l'AMO ;
- Réaliser les travaux de voirie et réseaux (lorsque les acquisitions foncières en cours de négociation auront donné lieu à convention de participation avec les futurs constructeurs).

A ce jour, ce sont les trois premiers points qui nécessitent l'inscription sur le BP ZAC d'une réserve suffisante (d'un montant de 681 000 € prévu au budget 2020). Un montant plus important de travaux sera inscrit lorsque ce sera nécessaire sur le plan opérationnel en fonction de l'avancée des programmes immobiliers de la ZAC.



2.3.1.5 Programme Action Cœur de ville

La Ville de Senlis est engagée dans le programme Action Cœur de Ville depuis 2018. Plan lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires (suivi par l'Agence National de la Cohésion du Territoire), c'est un programme de revitalisation sur 5 ans en faveur du centre-ville.

Depuis la signature de la convention cadre ACV Senlis en septembre 2018 et suite au recrutement du coordinateur en février 2019, la Ville a fléchi des actions d'aménagement du territoire concernant les axes ciblés par le programme national en faveur des centres-villes :

- Réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ;
- Développement économique et commercial équilibré ;
- Accessibilité, mobilité et connexions ;
- Mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ;
- Accès aux équipements et aux services publics.

La première période (2019/2020) a consisté en une phase d'initialisation, a permis la réalisation d'une prospective menée en collaboration avec l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées, relative entre autres à la vacance des logements dans le centre-ville, l'état du bâti ancien, le fonctionnement des espaces publics, etc...

Plusieurs comités de projet se sont réunis en présence de représentants de l'Etat et des collectivités et institutions concernées par la convention : Ainsi, en septembre 2019 s'est notamment tenu le 6e comité de projet, en présence du préfet directeur national ACV Rollon MOUCHEL-BLAISOT, du préfet de l'Oise Louis LE FRANC et du sous-préfet de Senlis Jean-Charles GERAY, rassemblant les partenaires de l'Etat et locaux (Préfecture de l'Oise, ANAH, Banque des Territoires Caisse des Dépôts, Action Logement, CCI de l'Oise, CMA des Hauts-de-France, Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées, CAUE de l'Oise, Association des Commerçants de Senlis, Office de Tourisme de Chantilly – Senlis, Conseil Régional des Hauts-de-France, Conseil Départemental de l'Oise, Parc Naturel Régional Oise-Pays de France). Ce comité de projet avait pour objet la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre incluant de nouveaux partenaires locaux, l'ajout de l'acquisition du Pôle Petite Enfance en action mature et la présentation de la transformation de la convention cadre « Action Cœur de Ville » en convention « d'Opération de Revitalisation de Territoire ». L'arrêté de l'Etat portant homologation de la convention cadre ACV en convention ORT de Senlis date du 13 décembre 2019.

En octobre 2019, en tant que Ville ACV, le Conseil Régional des Hauts-de-France a accordé une subvention de 372 000 euros pour l'acquisition du Pôle Petite Enfance.

Le prochain comité de projet (retardé de 6 mois du fait de la période électorale et de l'urgence sanitaire) pourrait se dérouler en septembre 2020. Il marquera le lancement de la phase de déploiement d'ACV : cette phase, qui doit être mise en place dans un délai de 18 mois après la phase d'initialisation, consiste à développer en phase projet les études avec disponibilité des financements jusqu'à fin 2022. Elle sera officialisée par un avenant (n°2) qui actera la validation du diagnostic territorial et une stratégie, les fiches actions existantes et nouvelles des projets.

L'accent sera mis avec Oise les Vallées sur l'habitat. Une pré-étude d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat s'en suivra. Elle devra fournir les éléments de décision pour lancer une action sur l'habitat ancien dans le Site Patrimonial Remarquable (secteur sauvegardé) de Senlis.

Une étude pour créer des poches de stationnements complémentaires en périphérie du centre historique et sur les cours a été lancée fin 2019 (BET Patrimoine et Paysages) et devrait être présentée à l'ABF prochainement.

La SIL (signalétique d'information locale) a été déployée, en partenariat avec le PNR Oise Pays de France, et permet de rendre lisible le jalonnement vers les commerces, équipements, services et plus généralement vers tous les lieux utiles à la vie quotidienne ou au touristes. Cette signalétique, dont le design et la couleur sobre ont été choisis pour s'intégrer à la fois au site patrimonial remarquable et aux quartiers dans un souci d'unité, représente un coût de 45 579,36 € TTC à la charge de la Ville représentant 80% du coût total de 56 974,20 € TTC engagé par le PNR. Un déploiement complémentaire est en cours de réflexion, pour un montant de 7 000€ environ.

Depuis le mois d'avril 2020, un groupe de travail « commerces » s'est mis en place, pour soutenir le commerce de proximité et son dynamisme dans le contexte de réouverture post-confinement. L'opérationnel de terrain s'est accompagné d'un courrier à tous les propriétaires bailleurs pour tenter de réduire les charges de leurs locataires commerçants. La Ville a également apporté une aide en ne percevant pas les redevances d'occupation de terrasse et voirie pour les commerçants sédentaires et forains. Une campagne de communication en faveur du commerce de proximité a été lancée : « j'aime ma ville, j'achète à Senlis ». Cette période est aussi propice à l'expérimentation de l'usage de l'espace public en centre-ville. Ainsi le stationnement a-t-il été temporairement rendu gratuit dans le cadre d'une zone bleue provisoire. Le Groupe de Travail « commerces » devrait se pérenniser pour veiller à la bonne vitalisation commerciale.

Une étude de programmation urbaine sur l'îlot Anne de Kiev a débuté fin 2019 avec le cabinet Attitudes Urbaines, afin de permettre d'établir un état des lieux et d'affiner un projet sur cet îlot en entrée de ville, en cohérence avec la prospective scolaire actualisée par Oise les Vallées depuis 2015. L'étude devrait se conclure en fin d'année 2020 par un rendu de scénarios pour l'évolution du groupe scolaire, avec proposition d'un préprogramme fonctionnel chiffré permettant de décider entre réhabilitation et démolition-reconstruction d'un groupe scolaire, la requalification d'une entrée de ville et la densification d'une parcelle avec un éventuel petit programme de logements à lancer dès 2021.

Outre cette étude pour laquelle la Ville de Senlis a bénéficié de l'assistance de la Banque des Territoires pour lancer le marché et une subvention de 25 000 €, la Banque des Territoires a également financé intégralement un certain nombre d'études pour la commune dans le cadre d'Action Cœur de Ville :

- Une étude de faisabilité est en cours, par les BET Mérimée Conseil et Adéquation, pour le déplacement du conservatoire de musique et de danse sur le quartier Ordener.
- Une étude sur les performances énergétiques de 50 bâtiments communaux par le bureau d'études SETEC, est en phase finale et fera l'objet d'une restitution aux élus en septembre 2020.
- Une étude smart city est également réalisée et pourrait être restituée aux élus et aux services de la Ville dès que possible.

Notons qu'à ce jour l'ensemble de prestations d'ingénierie cofinancé par la Banque des Territoires représente 89 554 € en plus des études financées à 100%.

En ce qui concerne le partenariat avec l'ANAH (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), dans l'attente du lancement d'une OPAH de centre-ville qu'elle cofinancera, elle participe à hauteur de 50% au poste de coordinateur Action Cœur de Ville (34 465 euros environ correspondant à la période d'avril 2019 à avril 2020).

Par ailleurs, l'inscription de certains projets dans le périmètre et la démarche d'Action Cœur de Ville, leur permet de percevoir une aide directe de l'organisme Action Logement (organisme en faveur du logement des actifs du territoire, conformément à sa mission traditionnelle de collecteur de l'ancien « 1% logement »). C'est le cas des projets précédemment décrits : sur l'école Beauval (Clésence), et sur les deux programmes de logements du quartier Ordener (Sa HLM de l'Oise et IDEEL/Clésence).

Sur le plan de l'animation du dispositif, rappelons que cinq Mardis Cœur de Ville se sont tenus en 2019, réunions publiques avec divers intervenants et partenaires, autour des thèmes de l'attractivité commerciale, de l'habitat en site patrimonial, du tourisme culturel vecteur de développement, et de la mobilité pour le plus récent.

Contraints par la période pré-électorale et par la situation sanitaire, ces Mardis Cœur de Ville pourront reprendre dès septembre 2020 en s'attachant à des thématiques liées aux projets d'aménagement. Le prochain Mardi Cœur de Ville pourrait être une balade urbaine liée au travail sur le document en cours d'élaboration concernant l'aide à la conception des devantures commerciales.

2.3.1.6 Le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM)

La Ville de Senlis dispose d'une gare routière qui s'est organisée depuis plusieurs années sur le parvis de la gare. Ce lieu de convergence de l'ensemble des lignes de bus/cars urbains et interurbains n'a cependant jamais fait l'objet d'aménagements adaptés à sa fonction.



Pourtant, l'existence de cet équipement est un enjeu pour la ville :

En l'absence de desserte ferroviaire, la gare routière est le lieu de passage et de correspondance de 15 lignes de transports en commun qui assurent le maillage d'un vaste territoire du Sud de l'Oise. Elle permet d'ancrer Senlis dans les réseaux de transports interrégionaux, notamment grâce aux lignes Creil-Senlis-Roissy et Compiègne-Senlis-Roissy,

La gare de Senlis a été intégrée dans le schéma de l'étoile ferroviaire de Creil et constitue un équipement participant de l'attractivité de la Ville dans le Sud de l'Oise.

Sa proximité au centre-ville, à différents quartiers d'habitation, à la zone d'activités Senlis Sud Oise, aux voies douces, contribue au développement de la multimodalité (transports en commun, vélos, piétons), diminuant d'autant le recours à la voiture.

Quatre objectifs ont conduit à lancer une réflexion pour l'aménagement de ce parvis de la gare en Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) :

L'ÉcoQuartier situé derrière la gare est composé de l'imbrication de plusieurs projets dont la mise en œuvre sera progressive. L'élargissement du pont Audibert a été réalisé, l'opération des « Jardins Brunehaut » est lancée et la Zone d'Aménagement Concertée est créée. Le Pôle d'Échanges Multimodal constitue le quatrième volet de l'ÉcoQuartier, il permettra à la fois de répondre aux enjeux de développement des mobilités responsables, de valoriser un secteur de la ville aujourd'hui peu qualitatif et créer une continuité entre le centre-ville historique et le quartier en devenir,

La volonté de renforcer la mise en réseau des centralités urbaines du territoire [pilier Creil-Senlis identifiée au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDT)],

La nécessité de sécuriser l'équipement. Usagers des transports en commun, voitures et cars se partagent aujourd'hui un espace public dont les aménagements ne sont adaptés ni à la fonction ni au nombre de lignes accueilli,

Le besoin de développer l'utilisation des transports en commun et de faciliter la multimodalité à l'articulation entre l'ÉcoQuartier et le centre-ville en améliorant les services rendus aux voyageurs : conditions d'attente des voyageurs, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, information,....

L'étude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal a été menée conjointement par la Ville de Senlis et le SMTCO.

Cette étude a été réalisée par le Bureau d'étude INDDIGO, qui a rendu son rapport en mai 2018.

Une étude de maîtrise d'œuvre a ensuite été lancée et notifiée à un groupement d'entreprises dont le mandataire est URBICUS. Les études de maîtrise d'œuvre ont débuté au deuxième trimestre de l'année 2020.

Estimation et financement de l'opération

Le budget prévisionnel pour la réalisation de ce Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) est estimé à 2 850 000 € HT.

Les montants prévisionnels de l'opération sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'étude de maîtrise d'œuvre qui devra être validée par les différents partenaires.

Cette opération est subventionnée par : le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), Fonds Européens, la Région Hauts de France, le Conseil Départemental de l'Oise. Le reste à charge de la ville sera de 30 %. Les travaux débuteront en 2021.

2.3.1.7 Cadre de vie

La ville investira en 2020 pour le cadre de vie des senlisiens 1 175 000 € afin que Senlis soit toujours une ville plus agréable à vivre pour ses habitants.

Quelques chiffres clés :

- Voirie : 685 000€
- Signalisation : 120 000 €

Dans la continuité du renouvellement des voiries, faubourg st martin, république et très récemment phase 1 de Paul Rougé. Cette année est programmée la phase 2 Paul Rougé et la mise en place du Projet de la rue des Jardiniers.

Continuité du programme de mise en accessibilité des quais de bus.

Aménagement pour favoriser la circulation douce (cycle). Pose d'arceaux vélo, marquage cycle...

Réhabilitation des sentes piétonnes à Bonsecours, au Parcours de santé et aux abords des immeubles au Fours à Chaux.

Réalisation d'un règlement local de voirie.

- Eclairage public : 160 000 €

Grâce à la politique énergétique mise en place par la Ville, pour l'année 2020, la Ville poursuivra ses efforts de gestion de l'énergie. La modernisation de l'éclairages publics se poursuivra sur les secteurs énergivores. Le déploiement des éclairages LED sera encore plus important sur les secteurs suivant ; Rue Monnet, Hallo, Boursaude, Chaussée Pontpoint...

- Aires de jeux : 100 000€

Mise en place d'une politique de rénovation des aires de jeux : un budget annuel de 100 000 € est alloué pour 2020. Nouveaux jeux : centre de loisir argilère, Primaire argilère, square Marcel Dupré, Ecole Orion, jardin du Roy

- Espaces verts : aménagements du jardin du Roy, du groupe scolaire de l'Argilère, du musée d'Art, requalification de l'avenue de Creil pour un montant de 80 000 €
- Cimetière : la réfection des allées de l'ancien cimetière se poursuivra pour un montant de 30 000 €

2.3.1.8 Patrimoine Historique

L'année 2019 a été marquée par le démarrage de sécurisation des clés pendantes (phase 1) de la cathédrale Notre Dame de Senlis. Dans le cadre des programmations pluriannuelles, la Ville a continué à remplacer les filets anti-pigeons datant de 1987, la dé végétalisation de la façade sud. Le montant global des travaux sur la cathédrale pour l'année 2019 s'est élevée à hauteur 152 747 €.

Le budget patrimoine est réparti en deux pôles :

- Le pôle patrimoine historique qui s'élève à 370 000 € répartis essentiellement cette année entre la cathédrale, le presbytère (réfection couverture, conformité des réseaux et menuiseries) et quelques rénovations de murs. Une mention particulière au chantier d'insertion « château pour l'emploi » qui participe à ces travaux de rénovation via une convention pour un montant annuel de 70 000 €. Toutes ces opérations sont également subventionnées par le département et la DRAC (94 340 €).
- **La rénovation des grandes Orgues** : Cette opération démarrée en 2017 par une étude préalable se poursuit en 2020 : les travaux sont en cours et la réception est programmée pour 2021. L'ensemble des prestations comprenant étude, travaux et mise aux normes au niveau de la cathédrale s'élève à 1 152 760.65 € pour des recettes liées essentiellement aux subventions à hauteur de 926 631.28 €.
- **Point d'étape sur le Portail Ouest** : Le portail central de la façade ouest de la cathédrale est un ouvrage exceptionnel à, au moins, deux titres. Achievé en 1208, il est richement décoré et il figure le couronnement de la Vierge, représentée assise en majesté aux côtés du Christ et reçoit sa bénédiction. C'est l'une des premières compositions connues de la sculpture médiévale sur le thème de l'Assomption. Les deux personnages, placés au même niveau, sont de taille identique. A l'origine, le portail est intégralement coloré. Des traces de polychromie, découvertes tardivement, sont encore visibles sur plusieurs de ses sculptures taillées en haut-relief.

Par ailleurs, l'état de conservation du portail est assez exceptionnel et des traces de la polychromie d'origine sont parvenues jusqu'à notre époque.

Le portail a été restauré entre 2004 et 2007 et, depuis, il est protégé par un ouvrage provisoire.



Cet ouvrage qui dégrade visuellement la cathédrale et ne permet pas la mise en valeur du portail restauré est dans un état de dégradation avancé. Il est donc nécessaire, désormais, de réaliser un dispositif de protection définitif du portail de la Vierge pour mettre en valeur ce joyau de l'art médiéval.

En 2018, la Ville a ouvert une phase déterminante en se dotant d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), en lien avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et en sollicitant l'expertise du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques. Cette étroite collaboration entre la ville et les partenaires institutionnels permet de soulever et de résoudre toutes les problématiques liées à la conservation du portail.

Cette nouvelle étape se traduit par le lancement d'une étude climatique dont l'objet est de rassembler des données scientifiques (température, hygrométrie, qualité de l'air, luminosité, etc) pour connaître l'impact du climat sur cette partie de l'édifice. La collecte des mesures se fera dès 2020 à l'aide de capteurs positionnés sur les voussures du portail ou ses abords immédiats. Les résultats de l'étude contribueront à connaître précisément la façon dont réagit l'ensemble du massif sculptural dans son environnement. La solution de protection pérenne la mieux adaptée s'en dégagera d'autant plus facilement qu'elle s'appuiera sur les données recueillies de façon objective et fiable.

2.3.1.9 Sécurité publique

Afin de couvrir l'ensemble de son territoire, la Ville poursuit le déploiement de la vidéo protection. En 2019 4 caméras supplémentaires ont été installées, essentiellement au niveau des entrées de ville (avenue de Compiègne, avenue Albert 1^{er}, rond-point de l'Obélisque), soit au total 46 caméras.

Concernant le poste de police municipale, Il sera procédé à des travaux de mise aux normes des locaux afin d'améliorer l'accueil des usagers et le cadre de travail des agents.

2.3.1.10 Résidence Thomas Couture

En 2019, la rénovation des salles de bain et cuisines des logements de la Résidence Thomas Couture s'est poursuivie : 8 logements ont pu être refaits suite aux départs de résidents. En 2020, cette rénovation continuera.

Des travaux sont également envisagés par l'OPAC sur 2020/2021 avec la provision de trésorerie :

- Ascenseur
- Ventilation (VMC)

2.3.1.11 Travaux dans les écoles

Le montant des travaux réalisés dans les écoles s'élève à **480 400 € en 2109**.

	Bilan actualisé	
	H.T	TTC
<u>Groupe scolaire Brichebay</u>		
Faux plafond	38 135 €	45 786 €
Passage LED	15 115 €	18 138 €
Remplacement chaudière	10 368 €	12 442 €
	63 638 €	76 366 €
<u>Ecole Orion</u>		
Faux plafond	46 371 €	55 645 €
Verrière et couverture	122 076 €	146 491 €
Passage LED	6 452 €	7 742 €
	174 899 €	209 879 €
<u>Groupe scolaire Séraphine Louis</u>		
Passage au gaz	82 232 €	98 678 €
Passage LED	11 351 €	13 621 €
AD'AP	9 602 €	11 522 €
	103 185 €	123 822 €
<u>Groupe scolaire Argilière</u>		
Remplacement chaudière	12 263 €	14 716 €
	12 263 €	14 716 €
<u>VIGIPIRATE</u>		
Réalisation de plantations sur divers sites	58 611 €	70 334 €
	58 611 €	70 334 €
Sous-total	400 333 €	480 400 €

Dans le cadre des investissements menés sur les enceintes scolaires, à caractère d'économie d'énergies, plusieurs opérations ont été réalisées au cours de l'exercice 2019. Le tableau ci-dessus, synthétise la dépense engagée sur les différentes postes.

Descriptif des travaux réalisés :

- Groupe scolaire de Brichebay : Remplacement de faux plafond et des luminaires existants par des pavés lumineux LED, sur l'ensemble des salles de classes du satellite 3, y compris les circulations. Remplacement de la chaudière existante dans le cadre du contrat d'exploitation de chauffage, intégré au module dit « P3 » permettant le renouvellement des installations thermiques.
- Ecole maternelle d'Orion : Création de faux plafond et des luminaires existants par des pavés lumineux LED, sur la salle de motricité. Remplacement de la couverture en zinc, et principalement de la verrière en partie centrale présentant des signes de faiblesses et défauts d'étanchéité précédemment.
- Groupe scolaire Séraphine Louis : Suppression des installations de chauffage fuel, pour un passage au gaz, plus économique et de meilleure qualité, avec installation de 2 nouvelles chaudières. Remplacement des luminaires existants par des pavés lumineux LED, sur l'ensemble des salles de classes. Réalisation des travaux AD'AP consistant à la pose de dalles podotactiles, la pose de main courante, de mise en peinture avec contraste des escaliers.



- Groupe scolaire Argilière : Remplacement de la chaudière existante dans le cadre du contrat d'exploitation de chauffage, intégré au module dit « P3 » permettant le renouvellement des installations thermiques.
- Vigipirate : Réalisation de plantations dans le cadre du plan Vigipirate, sur les écoles Anne de Kiev, Beauval, Orion, Argilière.

Dans la continuité des investissements réalisés en 2019, il est envisagé la réalisation des travaux suivants en 2020 pour un montant estimatif de **235 000 €** :

- Ecole maternelle d'Orion : Création de faux plafond et des luminaires existants par des pavés lumineux LED, sur l'espace de restauration et l'entrée de l'école. Remplacement de la couverture en zinc, au niveau de la restauration scolaire. Remplacement de l'aire de jeux.
- Groupe scolaire de Brichebay : Remplacement de faux plafond et des luminaires existants par des pavés lumineux LED, sur l'ensemble des salles de classes du satellite 1, y compris les circulations.
- Vigipirate : continuité du déploiement du plan Vigipirate sur les écoles de Brichebay et Orion.
- Ecole maternelle Beauval : Réalisation de la phase conception pour la construction de la future cantine scolaire, en extension de l'établissement actuel. L'espace à créer correspond à une surface de 150 m² et 80 m² de réhabilitation.
- Groupe scolaire Séraphine Louis : Remplacement du sol souple de la zone aire de jeux

2.3.1.12 Récapitulatif des investissements 2020

Le montant des dépenses d'équipement s'élèvera à **4 951 570 €**.

PROGRAMME	LIBELLE SERVICES	BP 2020
GRANDS PROJETS		1 263 040,00 €
PATRIMOINE HISTORIQUE		370 000,00 €
BATIMENTS	Travaux sur le bâti communal	960 000,00 €
MOBILITE		80 000,00 €
ESPACES PUBLICS	Voirie, éclairage public et espaces verts	1 150 000,00 €
EQUIPEMENT DES SERVICES	Matériel, flotte véhicules, dotations équipements	300 000,00 €
	Administration générale et ressources humaines, propreté, restauration, petite enfance, enfance jeunesse, culture, citoyenneté, informatique, social/RPA,	
SERVICES DIVERS :	communication, police municipale, sports, urbanisme	828 530,00 €
TOTAL GLOBAL		4 951 570 €

2.3.2 Recettes

Le montant des recettes de l'exercice 2019 s'élève à **5 907 822 €**, dont **3 000 000 €** d'emprunts (cf § 3.2.2), **1 273 616 €** de Taxe d'Aménagement (montant exceptionnellement élevé par la perception de la TA correspondant au Permis de Construire du bâtiment Amazon pour **1 142 000 €**) et **676 928 €** de FCTVA.

En 2020, outre les **2 000 000 €** déjà mobilisés au titre de l'emprunt levé en 2019, un emprunt prévisionnel d'**1 000 000 €** sera inscrit.

Le FCTVA sera de **1 150 000 €** compte tenu du niveau d'investissement de l'exercice 2019.

2.3.2.1 Cessions

La municipalité maintiendra sa politique dans ce domaine en procédant à la cession des bâtiments représentant une charge inutile pour la commune. Il est capital d'ajuster nos biens immobiliers à nos moyens. Des bâtiments fermés qui se dégradent imposent non seulement des frais d'entretien très lourds, susceptibles de grever le budget communal, mais en plus ternissent l'image de la Ville. Aussi, nous allons procéder à des cessions immobilières qui permettront simultanément à la commune de limiter son endettement et de faire des investissements en fonds propres.

Les cessions ne constituent pas seulement une source de financement du maintien à niveau des équipements actuels, elles contribuent surtout à la création de nouveaux équipements et infrastructures dont la ville a besoin. La cession des équipements surannés et désaffectés doit permettre à la ville d'évoluer dans le respect des orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, sont inscrits au programme de cession devant faire l'objet d'une étude, les biens suivants :

- une parcelle rue du Vieux Chemin de Pont (angle rue du moulin Saint Tron), quartier de Villevert, d'environ 5500m², qui supporte actuellement des constructions très dégradées, grange et étable accolée à une habitation.

La Ville avait acquis cette parcelle en 1992 dans le but de désenclaver le plateau agricole situé plus au nord, ayant pour vocation à être urbanisé à vocation d'habitat via une Zone d'Aménagement Différée d'environ 60 ha.

Ce projet d'urbanisation du plateau de Villevert n'étant plus d'actualité il est possible de céder ce terrain dans le cadre d'un projet immobilier prenant en compte les nombreuses contraintes du site : cavités souterraines, état des constructions, long mur en pierre à restaurer...

Par ailleurs cela permettrait de proposer à l'association des scouts une relocalisation dans un site plus qualitatif sur le plan de la sécurité notamment.

Pour mémoire, ce terrain avait fait l'objet en 2018 d'une réflexion pour un projet d'habitat participatif animée en partenariat avec le PNR Oise Pays de France, mais le faible nombre de ménages intéressés n'a pu se conclure par un engagement à porter ce projet de co-construction collaborative. Il est proposé que certains des ménages restant intéressés par ce site, s'y voient proposés un logement en fonction du futur projet.

L'estimation de France Domaine s'élève à **765 000€**.

- Les parcelles de la commune à Samoëns, assiette d'un centre de vacances sans affectation depuis l'interruption de sa gestion par la Ligue de l'Enseignement de l'Oise en 2017 : Il s'agit d'un ensemble foncier de 1,6 ha, en situation de fort dénivelé, avec une partie des parcelles classées non constructibles par le PLU de la commune de Samoëns récemment révisé. La cession du site est complexe selon les professionnels de l'immobilier local consultés. Une recette de **1,5 million d'€** pourrait cependant être raisonnablement attendue, compte-tenu de la vétusté des installations, de l'accessibilité, de l'absence de stationnement, et de la topographie du site, éloigné du centre-bourg.

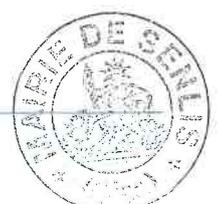
Des cessions décidées précédemment doivent être sécurisées sur le plan juridique pour pouvoir se concrétiser et être portées en recettes définitives au budget communal. Il s'agit des biens de l'ancienne piscine rue Saint Etienne (**1 million €**) et de la Fontaine des Malades (**750 000 €**).

Potentiellement, l'ensemble de ces cessions permettrait ainsi une recette globale de **4 015 000 €** au profit du financement des investissements. Toutefois, par précaution, ces recettes seront inscrites au fur et à mesure de leur réalisation.

2.3.2.2 Emprunts

L'encours de dette de la Ville a augmenté d'un million d'euros au 01/01/2020 à hauteur de **15 583 823 €**.

Cette augmentation est le résultat d'une mobilisation à hauteur de 3 millions d'euros en 2019, et un amortissement de la dette en 2019 d'un montant de 2 millions d'euros.



La durée de vie moyenne de la dette au 31/12/2019 s'établit à **6,86 ans** hors nouvelles mobilisations à venir. Elle est en hausse par rapport à l'année dernière (5,43 ans au 31/12/2018) du fait de la progression de l'encours de dette et de l'allongement de la durée du nouveau prêt contracté.

En effet, nous avons fait le choix de nous endetter lors de la dernière campagne d'emprunt sur une durée de 20 ans amortissable contre 15 ans habituellement. Cela qui nous permet d'alléger nos contraintes d'amortissement en prospective et de bénéficier sur une durée plus longue d'un taux fixe extrêmement compétitif.

Cette stratégie a été retenue dans un contexte de marché particulièrement favorable aux taux fixes longs avec une pente de la courbe des taux très plate à long terme.

Le coût moyen projeté pour 2020 s'établit à **1,37 %**, en légère baisse (1,40% en 2019) du fait que la Ville souscrit à des emprunts avec des conditions financières performantes (0,86% pour le dernier emprunt de 4 millions de LBP sur 20 ans).

Il est prévu une nouvelle mobilisation prévisionnelle à hauteur de 3 millions d'euros en 2020 soit une augmentation de l'encours de dette d'un million d'euros (compte tenu d'un amortissement de l'ordre de 2 millions d'euros).

Dette de la Ville par habitant

Année	Au 01/01	Capital remboursé	Capital emprunté	Au 31/12 par habitant
2010	21 221 512 €	2 438 285 €	0	1 161 €
2011	18 783 227 €	2 012 916 €	0	1 058 €
2012	16 770 311 €	1 818 393 €	4 100 000 €	1 206 €
2013	19 051 918 €	1 895 301 €	0	1 100 €
2014	17 156 617 €	1 834 932 €	0	1 001 €
2015	15 321 685 €	1 933 182 €	1 200 000 €	987 €
2016	14 588 503 €	1 873 635 €	740 000 €	922 €
2017	13 454 868 €	1 784 426 €	2 802 250 €	1 013 €
2018	14 472 692 €	1 999 608 €	2 000 000 €	979 €
2019	14 473 084 €	1 889 261 €	3 000 000 €	1 054 €
2020	15 583 823 €	1 999 961 €	3 000 000 €*	

* prévisionnel

3. Les Budgets Annexes

3.1. Budget EAU

Cette comptabilité annexe à la comptabilité principale de la collectivité couvre un service dont l'exploitation est concédée à un délégataire de service public.

En conséquence, son volume est restreint aux dépenses restant à charge de la commune, à savoir le remboursement de la dette, l'amortissement des immobilisations et la réalisation d'investissements au-delà des obligations du fermier en matière de renouvellement du réseau mis à disposition. Leur financement est assuré, au principal, par la surtaxe perçue par le délégataire sur les usagers du service à la demande et au tarif fixé par la commune.

La concession de service public a été notifiée en janvier 2012 et prendra fin en janvier 2032 à la société SEAO VEOLIA. Dans ce cadre, le montant de la surtaxe est fixé comme suit :

TRANCHE (en m ³)	SURTAXE EAU
	Tarif euros
1 à 30	0,1013
31 et plus	0,6544

3.1.1 Fonctionnement

Chapitre	Libellé	BP TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	53 575,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	70 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	729 498,31
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	245 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00
	Total Dépenses	1 103 073,31
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	635 998,31
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	17 075,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	450 000,00
	Total Recettes	1 103 073,31

3.1.2 Investissement

La section d'investissement 2020 s'élève à hauteur de 359 000 € répartie sur différentes opérations dont suit le détail :

- Branchements en plomb : Pour 2020, il est prévu de remplacer 12 branchements.

Montant : 25 000 €.

- Diagnostic des forages : Diagnostic complet des forages du Tombray et forage Bonsecours 2

La ville de Senlis dispose de trois forages destinés à l'alimentation en eau potable.

Montant : 60 000,00 €

- DUP Bonsecours 1

L'opération de la régularisation de la DUP de forage Bonsecours 1 est en cours. L'enquête publique est prévue pour septembre 2020.

Montant estimé : 10 000,00 €

- Les opérations de travaux

ZAE CCSSO :

Renouvellement du réseau de la ZAE est prévue afin de réhabiliter le réseau au même temps que les travaux de voirie prévu par la CCSSO.

Le montant estimé à : 150 000,00 € pour AV Etienne Audibert OUEST ou AV. Felix Louat SUD

Rue du Moulin St Rieul- Pont de la voie verte

Réseau d'eau potable en mauvais état



Montant : 35 000,00 €

Pont Villemétrie :

Réalisation d'un forage dirigé afin d'enterrer la conduite d'eau potable.

Montant : 29 000,00 €

Travaux d'urgence :

Une enveloppe est réservée pour les travaux imprévus, les fuites, ou les réparations du réseau.

Montant : 50 000,00 €

3.2. Budget ASSAINISSEMENT

A l'instar du budget eau potable, ce service annexe concerne un service dont l'exploitation est concédée à un délégataire de service public. Il supporte, en conséquence, les mêmes charges (amortissement des actifs, annuité de la dette) et perçoit la même ressource (redevance communale sur le tarif de l'assainissement des eaux usées).

La concession de service public a été notifiée en janvier 2012 et prendra fin en janvier 2024 à la société SEAO VEOLIA. Dans ce cadre, le montant de la redevance est fixé comme suit :

TRANCHE (en m ³)	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
	Tarif euros
1 à 30	0
31 à 60	0,2657
61 à 120	0,6315
+ de 120	0,6245

3.2.1 Fonctionnement

Chapitre	Libellé	BP TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	32 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	70 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	92 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	490 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	2 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	44 000,00
	Total Dépenses	730 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	160 000,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	470 000,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	100 000,00
	Total Recettes	730 000,00

3.2.2 Investissement

La section d'investissement pour l'année 2020 s'élève à hauteur de 430 000 €.

La Ville de SENLIS poursuit sa politique en matière de mise en conformité du volet réglementaire relatif aux réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la ville, après le renouvellement de l'arrêté des rejets de la station d'épuration en 2017 et la recherche des micropolluants à l'entrée et à la sortie de la STEP en 2018, ainsi que tous les gros travaux engagés en 2019 dans le cadre de la révision de la DSP assainissement. En 2020, la Ville, prévoit la réalisation d'un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement ainsi qu'un schéma de gestion des eaux pluviales qui comprendra un zonage et un règlement d'eaux pluviales.

En 2020, les principaux axes concernent :

- Schéma de gestion des eaux pluviales

La réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales est obligatoire et est à réaliser conformément à la réglementation.

Le coût du schéma de gestion des eaux pluviales est estimé par l'ADTO à : 210 000 €

APCP : 20% en 2020, 60% en 2021 et 20% en 2022

L'étude de schéma de gestion des EP peut être financée à 80% par l'AESN

- Diagnostic des réseaux d'assainissement : diagnostic permanent

Le montant estimé par l'ADTO : 540 000 €

APCP : 20% en 2020, 40% en 2021 et 40% en 2022

Le diagnostic assainissement permanent peut être également financé à 80% par l'AESN.

Il sera suivi dans les années à venir par un plan d'actions et d'interventions.

- Les opérations de travaux

Extension des réseaux :

La ville de SENLIS prévoit une enveloppe financière pour les demandes de raccordement qui nécessitent une extension du réseau public, suite au permis de construire ou à une mise en conformité des riverains (raccordement au réseau collectif pour la première fois)

Exemple : Extension Rue des bordaux et d'autres autorisations d'urbanisme.

Montant prévu : 50 000,00 €

Inspection ITV ZAE- CCSSO

Afin de répondre à la demande de la CCSSO pour les travaux de requalification des voiries de la ZAE, des inspections télévisées sont nécessaires pour connaître l'état des réseaux existants et ainsi prévoir soit un remplacement complet des réseaux ou une réhabilitation par l'intérieur.

Montant : 30 000,00 €

ZAE CCSSO - Phase 1

La ville de SENLIS a prévu une enveloppe financière pour la réhabilitation d'une partie du réseau d'assainissement de la ZAE.

Montant estimatif : 200 000,00 €

- Travaux avenant quinquennal de la DSP assainissement

Impact annuel avenant : 353 405,00 €

Il est à noter que cet avenant n'a aucun impact sur le prix de l'eau payé par l'utilisateur. L'impact financier de cet avenant, a été pris en charge par la Ville de Senlis.

Impact sur le budget de la Ville est de : 353 405 € TTC/ an pour une durée de 5 ans (2019-2024)

La surtaxe communale a été baissée pour prendre en charge le coût de l'avenant.



3.3. Budget annexe ZAC de l'ÉcoQuartier de la Gare

Cf. § 3.1.4. ÉCOQUARTIER

4. Programmation des investissements pluriannuels

Le plan pluriannuel des investissements (PPI) présente les investissements programmés par la ville de Senlis sur son territoire pour la période 2020-2024. C'est à la fois un outil de pilotage et un instrument d'anticipation qui offre une meilleure visibilité financière à moyen terme.

4.1. Projets « récurrents »

Objectifs : Conforter la rénovation et l'entretien de l'ensemble du patrimoine bâti et non bâti de la ville de Senlis

Budget inscrit en 2020 :

- Patrimoine historique : 370 000€
- Bâtiments : 970 000 €
- Mobilité : 80 000 €
- Espace Public : 1 175 000 €
- Équipements des services : 310 000€

4.2. Projets « en cours »

Les opérations structurantes de la ville de Senlis s'élevaient à hauteur de 1 190 000 € pour 2020.

Réparties comme suit :

4.2.1 : Opération création d'un restaurant scolaire pour le groupe scolaire Beauval

Objectifs : Favoriser les conditions idéales pour garantir la réussite scolaire dans des lieux adaptés à un enseignement de qualité.

Réalisations : rénovation du groupe scolaire Beauval, création d'un restaurant, isolation thermique, amélioration des locaux

Budget inscrit : Pour une dépense globale de 920 000 € inscrit à la PPI sur 2 ans (2020-2021) et une inscription budgétaire de 80 000 € pour 2020.

4.2.2 : Opération d'amélioration de la rue des jardiniers :

Objectifs : réfection et mises aux normes de la rue des jardiniers phase 2.

Réalisation : lancement d'une maîtrise d'œuvre en 2020 pour un démarrage de travaux programmés en 2021.

Budget : une dépense globale sur 3 ans estimée à 905 000 € avec un budget de 40 000 € pour 2020.

4.2.3 : Opération poches de stationnement :

Objectifs : rendre le centre-ville plus accessible et plus attractif en créant du stationnement en périphérie de la ville.

Réalisation : réfection du cours Thoré montmorency et création de poches de stationnement sur la rue Thomas Couture.

Budget : une opération globale sur 3 ans estimée à 793 040€, des recettes globales à hauteur de 414 710.22 € pour un budget de 93 040.00 € en 2020.

4.2.4 : Opération schéma d'aménagement directeur du quartier Ordener :

Réalisation : réalisation d'un parking mutualisé de 150 places et création de l'ensemble des réseaux de la phase 1.

Budget : la phase 1 du schéma d'aménagement directeur est estimée à 2 020 000.00 € sur 2 ans, des recettes potentielles à hauteur de 1 258 333.41 € et un budget 2020 de 120 000 €.

4.2.5 : Opération PEM : création d'un pôle d'échanges multi modal

Objectifs : fluidifier les modes de circulation en intégrant dans le pôle multimodal les modes doux piétons et vélos avec une gestion des transports en communs.

Réalisation : création d'un pôle d'échange multimodal.

Budget : l'opération globale s'élèvera à 2 850 000 € HT, dont 70 % de subventions publiques prévisionnelles (SMTCO, Conseil départemental, Conseil régional, et l'Europe) et 30 % restant à la charge de la Ville. Les travaux débuteront en 2021 et se termineront en 2022.

4.2.6 : Cathédrale Notre Dame de Senlis

Opération de restauration des Grandes Orgues :

Objectifs : Au vu du caractère exceptionnel de cet instrument, la Ville a décidé d'entreprendre la restauration des grandes Orgues.

La volonté est de conserver un instrument polyvalent, pouvant s'inscrire dans des projets liés au rayonnement culturel local et dans des projets culturels.

Réalisation : Cette opération démarrée en 2017 par une étude préalable se poursuit en 2020 : les travaux sont en cours et la réception est programmée pour 2021.

Budget : Une opération globale estimée à 1 152 760.65 € TTC pour des recettes à hauteur de 926 631.28 €. Le Budget 2020 s'élève à 600 000 €

Opération du portail ouest de la Cathédrale Notre Dame de Senlis :

Objectifs : pouvoir rendre aux senlisiens et visiteurs l'accès au portail ouest de la cathédrale Notre Dame de Senlis en démontant la protection temporaire.

Réalisation : réalisation d'une étude climatique et lancement d'une étude architecturale.

Budget : une inscription pour 2020 de 50 000 €.

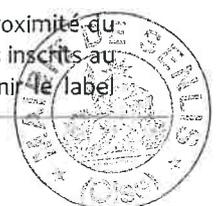
4.3 Projets en phase d'étude

4.3.1 Ecole Anne de Kiev

Une étude de faisabilité, cofinancée par la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, est en cours pour une étude de programmation urbaine pour tout l'ilot d'entrée de ville, et en particulier pour la pré-programmation fonctionnelle d'un groupe scolaire en remplacement de l'école Anne de Kiev, très dégradée. Cette étude amont doit permettre d'accompagner avec un chiffre une décision d'élus en faveur d'une réhabilitation ou d'une démolition-reconstruction de l'école Anne de Kiev. Les suites en seront éventuellement une procédure de désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre courant 2021.

4.3.2 Réalisation d'un conservatoire de musique et de danse

Objectifs : Implantation du conservatoire de musique et de danse sur le site du quartier Ordener à proximité du Manège qui est déjà un pôle événementiel, dans le but de créer un pôle culturel digne des 500 élèves inscrits au conservatoire. Ce nouvel espace permettra d'accueillir les élèves dans des locaux adaptés, d'obtenir le label



Conservatoire à Rayonnement Communal et de proposer des cours de musique et de danse dans les meilleures conditions.

Réalisation : Une étude de faisabilité a été réalisée de décembre 2019 à février 2020, entièrement financée par la Banque des Territoires. L'année 2020 sera consacrée à la phase de programmation avant de lancer un concours d'architecte en 2021.

Budget : 60 000 € sont inscrits au BP 2020 pour la phase de programmation pour un investissement d'environ 5 300 000 € HT réparti sur 4 ans.

4.3.3 Création d'un Centre Technique Municipal

Dans le cadre d'une politique d'optimisation du patrimoine bâti, une réflexion est actuellement menée sur le regroupement de l'ensemble des services techniques sur un même site.

Une prospective foncière d'environ 10 000 m² est en cours.

Une étude de faisabilité a été réalisée en 2018 qui a abouti aux conclusions suivantes : 5 800 m² de surface extérieure, 3000 m² de construction pour un budget global de 5 800 000 € HT. Un délai de réalisation de 3 ans est à prévoir.

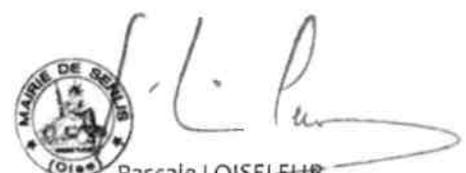
5. Conclusion

Grace à une capacité d'autofinancement nettement en hausse en 2019, fruit d'une évolution significative des recettes et une maîtrise des charges, la Ville peut continuer à mener les grands projets structurants qui lui permettront de renforcer son attractivité et son dynamisme.

Cette trajectoire sera poursuivie en 2020 permettant de conforter les opérations cours et d'engager les nouvelles inscrites à notre programme.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire tenu sur la base de ce rapport détaillé portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.


Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Conseil Municipal du 16 décembre 2020
Délibération n° 07 - Annexe 1

Présentation du regroupement par fusion de l'ADTO et de la SAO et de la modification du capital



Comptes

ADTO-SAO-Présentation fusion

Sommaire

1. Ce qui existe aujourd'hui
 1. Présentation des deux structures
 2. Les limites de l'Organisation actuelle
2. Le schéma de regroupement
 1. La fusion
 2. Le calendrier des formalités
 3. La modification du capital

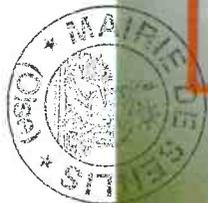
SAO

* La SAO est une Société Publique Locale d'Aménagement (spla) créée en 2009 par transformation de l'ancienne SEM dénommée SEMOISE

* Elle Exerce pour le compte exclusif des 72 actionnaires qui en détiennent le capital, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

* aménagement : ZAC, routier, requalification de quartiers, touristique....

* bâtiment : collèges, groupes scolaires, équipements sportifs ou culturels



pour les Territoires de l'Oise)

- L'ADTO est une Société Publique Locale (SPL) créée en 2011 à l'initiative du Département de l'Oise

- Elle compte 579 actionnaires (communes, intercommunalités, syndicats...)
- Elle intervient principalement dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, du bâtiment, des VRD et de la vidéoprotection...

Fonctionnement actuel

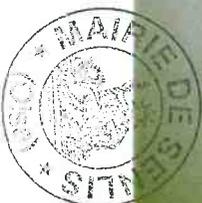
Les entreprises	Emploi (ETP)	Métiers et activités
 LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE  Ingénierie Ingénierie Qualité	7	Aménagement : Maîtrise d'ouvrage directe (concessions d'aménagement), maîtrise d'ouvrage déléguée (mandats et prestations de services)
Ingenierie 60	13	Maîtrise d'ouvrage déléguée (prestations de services) et ingénierie de projets
	14	Mutualisation des moyens
Totaux	34	

Les limites du schéma

1. La forme de SAO
 1. La SAO est une Société Publique Locale avec un « A » pour Aménagement, mais l'aménagement n'est plus une compétence du Département
 2. Le fonctionnement des entreprises
 1. La question de l'assistance technique soulevée lors du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes
 2. Des équipes scindées, qui font le même travail, mais avec une tarification différente entre les deux sociétés

L'objectif de la fusion

- Disposer d'un outil unique, fiable et compétent, pour réaliser les missions du Département en matière de solidarité et d'aménagement du territoire au profit des communes et EPCI ne disposant pas de moyens suffisants (article L. 3232-1-1 du CGCT). Ces missions entrent incontestablement dans le cadre de ce qui peut être confié à une SPL. Elles ressortent d'une compétence du département et constituent des activités d'intérêt général, qui sont visées par l'article L. 1531-1 du CGCT comme entrant dans l'objet des SPL.



LES GRANDS PRINCIPES DE LA FUSION

- SAO absorbera ADTO pour des raisons financières (droits de mutations)
- ADTO se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale de la SAO.
- Les contrats de l'ADTO et le passif de ADTO seront entièrement pris en charge par la nouvelle structure « ADTO SAO », la dissolution de ADTO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- L'objet est de **maintenir l'équité entre les actionnaires** des sociétés qui fusionnent et ne pas léser les actionnaires de l'ADTO notamment
- Il est **calculé sur la valeur réelle des sociétés** et donc des actions et non pas sur la valeur absolue

(évaluation des entreprises)

2.1 - Le rapport d'échange des actions

Valeurs des actions

		SAO	ADTO
Nombre d'actions	a	932 100	1 600
Valeur nominal		2,15	50,00
Capital		2 004 015,00	80 000,00
Capitaux propres fin 2019	b	2 113 025,04	1 303 475,78
Valeur de l'action	c= b:a	2,27	814,64
Rapport d'échange			359

1 600	Nombre d'actions à rémunérer
359	Rapport d'échange des actions
574 400	Nombre d'actions à émettre
2,15	Nominal
1 234 960,00	Augmentation de capital de ADTO SAO

Ce qui détermine l'augmentation du capital rémunérant l'apport de l'ADTO à la SAO

Modification de la valeur nominale de l'action

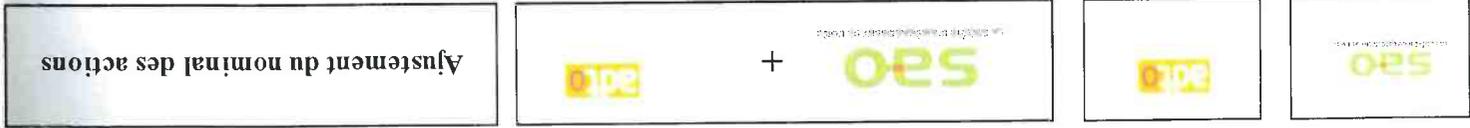
- Pour donner plus de cohérence et de lisibilité à la valeur de l'action de la « nouvelle société », il est prévu de modifier la valeur nominale de l'action pour la porter de 2,15 € à 150 €

Passer le nominal des actions à 150 €

2.2 La modification du capital

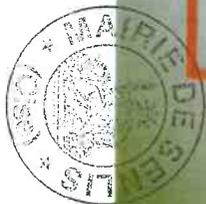
Fusion et modification du capital

	SAO		Fusion		Final		Régroupt		Augmenta.		Final	
Nombre d'actions	932 100	1 600	932 100,00	574 400	1 506 500	21 593,17	451,83	22 045,00	150,00	150,00	22 045,00	150,00
Nominal de l'action	2,15	50,00	2,15	2,15	2,15	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00
Capital social	2 004 015,00	80 000,00	2 004 015,00	1 234 960,00	3 238 975,00	3 238 975,00	67 775,00	3 306 750,00	3 306 750,00	67 775,00	3 306 750,00	3 306 750,00
Résultats cumulés	109 010,04	1 223 476,78	109 010,04	109 010,04	109 010,04	109 010,04	-67 775,00	41 235,04	41 235,04	-67 775,00	41 235,04	41 235,04
Prime de fusion				68 516,78	68 516,78	68 516,78		68 516,78	68 516,78		68 516,78	68 516,78
Capitaux propres	2 113 025,04	1 303 476,78	2 113 025,04	1 303 476,78	3 416 501,82	3 416 501,82		3 416 501,82	3 416 501,82		3 416 501,82	3 416 501,82
Valeur comptable de l'action	2,27	814,67										
				Parité d'échange								
					359,00							
												Nouveau nominal
												150,00



Après la fusion

- Nom : ADTO-SAO
- Statut : SPL
- Capital social : 3 306 750 €
- Nombre d'actions : 22 045
- Valeur de l'action : 150 €
- **Principe** : (sous réserve de la gestion des arrondis qui peuvent faire varier le nombre d'actions final de +/- 1 action):
 - Pour 1 action de 50 € détenue à l'ADTO, la collectivité détient désormais : 6 actions de 150 €
 - Pour les actionnaires de la SAO : 1163 actions de 2,15€ deviennent 17 actions de 150€



2.3- Le calendrier des formalités

Dates	Qui	Formalités
16/09/2020-ADTO 23/09/2020-SAO	 	Conseil d'administration - arrêté des comptes 2019 - arrêté du projet de fusion
Septembre 2020		Assemblée générale d'approbation des comptes 2019
AVANT LE 10/12/2020	 EPCI Communes	Assemblée délibérante des collectivités actionnaires : - Département, impérativement ; . parce que majoritaire dans les sociétés pour décider la fusion . pour accord de transfert de la convention de subvention - Communes et EPCI
31/12/2020	 	Assemblée générale d'approbation de la fusion

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Uniquement pour les actionnaires de l'ADTO : Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé à votre assemblée de prendre les délibérations suivantes :

Article 1 L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,

Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO

- Augmentation corrélatrice du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €, Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve (uniquement pour les actionnaires de la SAO).
- Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 6 (uniquement pour les actionnaires de l'ADTO) L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Article 5 L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront

M... .., ayant pour suppléant M... .. pour les assemblées générales

M... .., ayant pour suppléant M... .. pour les assemblées spéciales

et propose et autorise M... .. en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger directement au conseil d'administration.



TRAITÉ DE FUSION - ABSORPTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO)**, société publique locale d'aménagement, au capital social de 2.004.015 euros, dont le siège social est situé à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 1^{er} octobre 1960, sous le numéro 526 020 615,

Représentée par le Président du Conseil d'Administration soit le Conseil Départemental de l'Oise, représenté par Monsieur Frans DESMEDT, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 23 septembre 2020 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (annexe 1),

Ci-après dénommée « l'absorbante », d'une part,

- **L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)**, société publique locale, au capital social de 80 000 euros, dont le siège social est sis à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 8 avril 2011, sous le numéro 531 669 000,

Représentée par Madame Florence SYOEN, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 16 septembre 2020 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (annexe 2).

Ci-après dénommée « l'absorbée », d'autre part,

I. EXPOSE

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO), et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), sont, l'une et l'autre, des sociétés publiques locales, la première relevant des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et la seconde de l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

Les sociétés ADTO et SAO sont des sociétés anonymes régies par les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce.

Elles exercent des activités similaires et complémentaires de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué pour leurs actionnaires et clients dans le cadre des contrats administratifs consistant en concessions ou en marchés de prestations de services.

Les deux sociétés ont pour actionnaire principal le Conseil départemental de l'Oise et elles ont pour dirigeants communs :

- Le Conseil Départemental de l'Oise en qualité de Président du Conseil d'Administration, représenté par Monsieur Frans DESMEDT,
- Madame Florence SYOEN en sa qualité de Directeur Général.

1.1. CARACTERISTIQUES DES DEUX SOCIETES :

1.1.1. SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) :

La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

« Conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Oise a pour objet la réalisation des actions et opérations d'aménagement sur le territoire, à la demande et pour le compte exclusif de ses actionnaires et notamment :

1. Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
2. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes démolitions ;
3. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
4. Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
5. Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements et équipements collectifs qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
6. D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Par ailleurs, à titre transitoire et dérogoire, la SPLA a vocation à honorer les engagements contractuels conclus par la société d'économie mixte de l'Oise antérieurement à sa constitution en société publique locale d'aménagement. »

Son capital est de 2 004 015 € divisé en 932 100 actions de 2,15 € chacune, entièrement libérées et non amorties.

Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Elle a été créée initialement pour une durée de 79 ans, à compter du 1^{er} octobre 1960, s'achevant le 30 juin 2038.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les chiffres d'affaires et les résultats des trois derniers exercices de la société d'Aménagement de l'Oise (SAO) sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Bénéfices
2017	2 169 933,78 €	- 105 349,99 €
2018	3 257 686,69 €	49 741,95 €
2019	1 207 992,04 €	72 386,72 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par les actionnaires le 28 juin 2018 et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés le 25 juin 2019 par l'assemblée générale des actionnaires. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le conseil d'administration le 30 juin 2020 et approuvés par les actionnaires le 16 et 23 septembre 2020.

Le commissaire aux comptes titulaire est la Société COUSSIRAT ET REYNIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 120 000 euros, ayant son siège social au 40 Boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 625 338.

1.1.2. L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) :

L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

« L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre dans le respect du présent objet social.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise peut en conséquence se voir confier l'étude ou la réalisation de tout projet visant notamment :

- *A promouvoir la cohésion et la solidarité territoriale,*
- *A favoriser l'organisation, l'amélioration et l'équipement des territoires (économie d'énergie...),*
- *A promouvoir les actions d'aménagement et d'urbanisme des territoires ruraux,*
- *A participer à la construction ou réhabilitation d'équipements culturels, éducatifs, sociaux, sportifs, administratifs ou économiques visant à favoriser l'emploi local,*
- *A développer les réseaux d'infrastructures, d'eau, de vidéoprotection, d'assainissement et les services s'y rattachant,*
- *A assister les actionnaires dans les procédures nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences.*

Ainsi que tout projet ou mission visant à la protection ou la mise en valeur des patrimoines de l'environnement.

D'une manière générale, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte des services aux seules collectivités territoriales qui en sont actionnaires, sur leur territoire géographique et dans le cadre exclusif des compétences attribuées à chacune. »

Son capital est de 80 000 € divisé en 1 600 actions de 50 € chacune, entièrement libérées et NON amorties.

Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Elle a été créée le 8 avril 2011 pour une durée de 99 ans, courant jusqu'au 7 avril 2110.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les chiffres d'affaires et les résultats des trois derniers exercices de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Bénéfices
2017	1 921 448,50 €	177 186,70 €
2018	1 865 822,86 €	79 502,68 €
2019	1 737 835,07 €	48 790,45 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par les actionnaires le 25 juin 2018 et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés le 21 juin 2019 par l'assemblée générale des actionnaires. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le conseil d'administration le 30 juin 2020 et approuvés par les actionnaires le 16 septembre 2020.

Le commissaire aux comptes titulaire est la Société COUSSIRAT ET REYNIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 120 000 euros, ayant son siège social au 40 Boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 625 338.

Le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Laurent ECHAUZIER, 36 rue du Louvre à Paris (75001).

1.2. APPLICATION DU CODE DE COMMERCE :

Conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, le présent projet de fusion contient :

- 1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
- 3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

- 4° Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 5° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, un commissaire à la fusion a été désigné le 23 janvier 2020 par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Beauvais, en la personne de Monsieur Marc TAMAIN Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, dont les bureaux sont également situés à le Bourg à Valsonne (69170).

1.3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - ABSORPTION

Les deux sociétés disposent d'un actionnaire majoritaire en la personne du Conseil départemental de l'Oise qui détient 58% du capital de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et de 89% de celui de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO). Le conseil Départemental de l'Oise est également président du conseil d'administration des deux sociétés et il est représenté, dans ces fonctions, par Monsieur Frans Desmedt.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation.

Leurs moyens matériels et humains sont, depuis 2015 partiellement communs, notamment par leur adhésion au GIE INGENIERIE 60 dont l'objet est précisément la mise à disposition de ses deux membres que sont l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) de ces moyens communs.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux orientations données par les Conseils d'Administration respectifs, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbera l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion-absorption.

Dans les deux sociétés, il n'a pas été constitué de comité social et économique, par carence. Pour autant, le personnel a été consulté tout au long du processus d'élaboration du projet de fusion.

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent traité de fusion-absorption.

1.4. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de la fusion, seront retenus les comptes annuels au 31 décembre 2019 de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), arrêtés par son conseil d'administration le 30 juin 2020 ainsi que les ceux de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), arrêtés par son conseil d'administration le 30 juin 2020.

Ces comptes annuels au 31 décembre 2019 serviront à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) dans le cadre de la présente opération.

Ces comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (bilan, comptes de résultat et annexe) seront joints en annexe du traité de fusion (annexes 3 et 4) et serviront de base à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) pour la prise en compte de la fusion dans sa propre comptabilité.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. APPORT - FUSION

2.1. PRINCIPES RETENUS

Le principe est une fusion-absorption de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) par la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO). Ce principe a été entériné par délibération des Conseils d'Administration des deux Sociétés, le 4 décembre 2019 pour l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et le 5 février 2020 pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations à la société absorbante.

La date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

2.2. METHODE

2.2.1. EVALUATION

La société absorbée et la société absorbante sont des sociétés publiques locales et, à ce titre, n'agissent que dans le cadre de la quasi-régie pour leurs seuls actionnaires. De ce fait, elles ne disposent pas d'un fonds de commerce susceptible de valorisation.

Dans ce contexte, leur valeur réelle est celle établie par leurs comptes annuels, tels qu'approuvés par leurs actionnaires, après contrôle de leur commissaire aux comptes.

2.2.2. TRANSCRIPTION DES APPORTS

Les deux sociétés ont pour actionnaire commun majoritaire le Conseil départemental de l'Oise. En conséquence, la transcription des apports sera effectuée pour leur valeur comptable telle que ressortant de leurs comptes annuels au 31 décembre 2019, en conformité avec les règles édictées par l'Autorité des normes comptables dans son règlement n° 2015-04 du 5 juin 2015 en ses articles 141-1 et 141-2 et dans son règlement 2014-03 du 5 juin 2014, au titre VII.

2.3. ACTIFS ET PASSIFS TRANSFERES

Les effets de l'apport réalisé au titre de la fusion-absorption seront réputés remonter, quelle que soit la date de réalisation effective de la fusion, au 1^{er} janvier 2020, et en conséquence :

- La désignation ci-après détaillée de l'actif apporté par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la Société d'Aménagement de L'OISE (SAO) et du passif pris en charge par cette dernière est faite d'après la consistance des éléments d'actifs et de passifs qui figurent dans les comptes sociaux de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont annexés aux présentes ;
- Les résultats de toutes les opérations réalisées par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation effective de la fusion seront activement et passivement portés au compte de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

Actif

La totalité de l'actif de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), telle que ressortant de ses comptes annuels, est apportée à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), à savoir la somme ainsi déterminée :

Immobilisations	50 458,11 €
Actif circulant	2 353 754,87 €
Total de l'actif	2 404 212,98 €

Passif apporté

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) prendra en charge, au lieu et place de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), l'intégralité du passif de cette dernière, ci-après indiqué, tel qu'il ressort de ses comptes annuels.

Provisions	77 510,17 €
Dettes	1 023 226,03 €
Total du passif	<u>1 100 736,20 €</u>

Actif net

Actif apporté	2 404 212,98 €
Passif pris en charge	-1 100 736,20 €
SOIT UN APPORT NET DE	<u>1 303 476,78 €</u>

Il est expressément convenu entre les parties que le contenu des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, qui servent de base comptable à la fusion, sont sans aucune incidence sur les conditions de la fusion ou sa réalisation.

III. PARITE D'ECHANGE ET REMUNERATION

La présente opération de fusion est consentie de part et d'autre moyennant une valeur respective des actions ainsi déterminée, sur la base de leurs comptes annuels de l'exercice 2019 :

		SAO	ADTO
Nombre d'actions	a	932 100	1 600
Nominal		2,15	50,00
Capital		2 004 015,00	80 000,00
Capitaux propres fin 2019	b	2 113 025,04	1 303 476,78
Valeur de l'action	c = b : a	2,27	814,67
Rapport d'échange des actions			359,00

Sur la base de ce rapport d'échange des actions, l'augmentation de capital rémunérant l'apport de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) est ainsi déterminée.

Nombre d'actions à rémunérer	1 600
Rapport d'échange des actions	359,00
Nombre d'actions à émettre	574 400
Nominal	2,15
Augmentation de capital	1 234 960,00

Sur cette base, la rémunération de l'apport consenti par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) se décompose de la manière suivante :

Apport net "ADTO"	1 303 476,78
Augmentation de capital	-1 234 960,00
Prime de fusion	68 516,78

Il est précisé que le rapport d'échange des actions, calculé sur la base des capitaux propres des deux sociétés, considérée comme représentant leur valeur réelle, est arrondi à l'unité inférieure. Le nombre d'actions rémunérant l'apport de chaque actionnaire de l'absorbée est arrondi de la même façon sans donner lieu à rompus.

La société absorbante pourra, dans le respect des règles comptables en vigueur, prélever les frais découlant directement de l'opération de fusion sur cette prime de fusion. Elle pourra également affecter à la prime de fusion toute variation du passif, même omis ou non révélé, en ce compris l'ajustement des méthodes comptables des deux sociétés dont celle relative aux indemnités de fin de carrière.

La présente opération de fusion est consentie de part et d'autre moyennant :

- l'obligation de reprendre le passif de l'absorbé tel qu'il existe à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 574.400 actions de l'absorbante - de 2,15 € de nominal chacune -, à créer par cette dernière par augmentation de son capital,
- les actions nouvelles seront créées en jouissance au 1^{er} janvier 2020. Elles auront les mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions antérieures.

IV. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) aura la propriété et la jouissance des biens et droits de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à compter du jour où ces apports au titre de la fusion seront devenus définitifs et, donc, au jour de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les parties conviennent de donner un effet rétroactif à l'opération de fusion à la date du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'activité, et les biens et droits apportés accomplies entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputés l'avoir été par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) pour le compte et aux profits et risques de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et droits apportés, incomberont à la société bénéficiaire, ladite acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

D'une façon générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) sera donc propriétaire de la totalité du patrimoine qui lui est transmis par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO). Ce patrimoine comprendra tous les biens, droits, engagements, passifs, obligations souscrites par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), sans aucune exception ou réserve.

A ce titre, l'ensemble du passif de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), y compris les charges fiscales et de droits d'enregistrement ainsi que l'ensemble des frais, générés par l'opération de fusion, sont à la charge de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

Il sera remis à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), lors de la réalisation définitive de l'apport, les titres de propriété des biens compris dans l'apport, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits composant le patrimoine de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

V. DECLARATIONS

Madame Florence Syoen, agissant ès qualité de Directrice générale de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) déclare expressément :

- Que la société n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- Que l'ensemble des éléments d'actif et de passif lui appartiennent,
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'apporteuse ont été remis à l'absorbante,
- Que l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) emploie, à la date d'effet de la fusion, 12 salariés,
- Que la société n'est pas propriétaire de biens immobiliers,
- Qu'elle est à jour des impôts exigibles,
- Qu'elle a la pléine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Que le transfert des éventuels contrats conclus intuitu personae, dont la convention d'objectif conclue avec le Département de l'Oise, sera soumis à autorisation des cocontractants, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil,
- Et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

VI. CHARGES ET CONDITIONS

6.1. POUR LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) BENEFICIAIRE

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société bénéficiaire s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1°) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature, réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 2°) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation.
- 3°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- 4°) Elle deviendra propriétaire des biens et prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Monsieur Frans DESMEDT, agissant ès qualité de Président du conseil d'administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) bénéficiaire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques et activités de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 5°) Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO). La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 6°) La Société absorbante sera notamment substituée dans le bénéfice des contrats nécessitant l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, après signification, le cas échéant, dans les conditions de l'article 1690 du Code civil. A cet effet, la société apporteuse justifiera à la société bénéficiaire qu'elle aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à ces transferts au plus tard à la date de réalisation définitive de l'apport.
- 7°) Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, garanties et sûretés, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- La société absorbante sera débitrice des créanciers de l'activité de l'absorbée en ses lieu et place, sans novation à leur égard.
- Les créanciers de l'absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.
- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations.
- 8°) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'absorbée comme les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail lui en font l'obligation. Les contrats de travail en cours au sein de l'absorbée à la date de réalisation de la fusion sont donc transférés de plein droit à l'absorbante. Les conséquences sociales de la fusion seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- A cet égard, il est précisé que le personnel actuellement employé par le GIE « Ingénierie 60 », sera également repris dans les mêmes conditions, ce GIE (dont les seuls membres sont les sociétés participant à la présente fusion) ayant vocation à disparaître par transmission de l'universalité de son patrimoine à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).
- 9°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 10°) Enfin, elle aura, à la date de réalisation, tous pouvoirs pour, en lieu et place de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), suivre ou intenter toutes actions judiciaires, donner tous désistements d'instance ou d'action, tous acquiescements à toute décision, transiger, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

6.2. POUR L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) s'oblige à accomplir et à exécuter.

A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation effective de la fusion, elle s'engage :

- 1°) Sauf accord exprès de la bénéficiaire, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion :
- D'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition et tous actes qui ne seraient pas de gestion courante, relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet ;
 - Et de souscrire tout engagement hors bilan ou d'investissement.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de la bénéficiaire, de contracter tout engagement et de conférer tous droits au personnel salarié autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

- 2°) Pour les biens et contrats dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément du cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle s'engage à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du bénéficiaire.

3°) Elle s'oblige à fournir à la bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'engage à première demande et aux frais de la bénéficiaire, à fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

VII. STIPULATIONS D'ORDRE FISCAL

7.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties conviennent de faire application du régime de faveur, tel que prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, s'engage, autant que de besoin, à :

- inscrire dans ses comptes tous les éléments, tant actif que passif, apportés par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), pour leur valeur d'apport – étant précisé que cet apport sera transcrit en reprenant les valeurs portées dans les livres de l'absorbée et, tout spécialement :
 - l'inscription à son bilan des éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - la reprise au passif de son bilan :
 - d'une part, des provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, de la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les résultats dont l'imposition avait été différée chez la société absorbée,
- calculer les plus-values ou moins-values résultant de la cession par la société absorbante des éléments non amortissables apportés par rapport à la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- en cas de plus-values dégagées sur l'apport des éléments amortissables, réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables le montant de ces plus-values, étant précisé que la fraction non encore taxée des plus-values relatives aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration doit être rattachée aux résultats de l'exercice de cession.

Ainsi qu'il résulte des clauses précédentes, les parties sont convenues que la présente opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), seront englobés dans le résultat de la société bénéficiaire de l'apport.

7.2. Droits d'enregistrement

Les deux Sociétés signataires, soit l'absorbée et l'absorbante, déclarent que les actifs et passifs transférés constituent l'universalité du patrimoine de la société absorbée.

Elles déclarent placer l'opération sous le bénéfice du régime de faveur des articles 816 et 817 du Code général des impôts. L'opération sera en conséquence enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont est grevée la transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée est exonérée de tous droit et taxe de mutation ou de publicité foncière.

7.3. T.V.A.

Les parties déclarent faire application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts. Le transfert des biens et droits de toute nature entre l'apporteur et le bénéficiaire s'inscrivant dans le cadre de la transmission d'une universalité de patrimoine, ne donne lieu, lors de sa réalisation, à aucune régularisation des droits à déduction. Le bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de procéder aux régularisations nécessaires, à compter de la naissance des droits à déduction chez l'apporteur, en cas de modification ultérieure dans la situation des biens et droits compris dans l'apport.

L'apporteur et le bénéficiaire de l'apport inscriront sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de cet apport, lors de sa réalisation définitive.

VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité est conclu sous les conditions suspensives de :

- L'approbation par les actionnaires de l'absorbante de la transformation de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) en SPL (Société publique locale, telle que prévue par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales) ainsi que l'adaptation de son objet et des statuts modifiés, tels qu'annexés aux présentes,
- La remise par le commissaire aux apports et à la fusion de ses rapports,
- L'approbation par les actionnaires de l'absorbée de l'opération de fusion et de la dévolution de l'universalité de son patrimoine à l'absorbante,
- L'approbation par les actionnaires de l'absorbante de la fusion et de la dévolution de l'universalité du patrimoine de l'absorbée, et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital faite en suite de l'apport.

La présente opération de fusion ne deviendra définitive qu'à la levée des conditions suspensives ci-avant énoncées. Il est expressément précisé qu'il ne sera pas nécessaire de réunir à nouveau les instances des deux sociétés pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendra caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) et de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

Entre les parties aux présentes et dès que la présente fusion sera devenue définitive, elle produira alors ses effets au 1^{er} janvier 2020.

IX. DISSOLUTION DE L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

En conséquence de la fusion et de la dévolution de l'universalité du patrimoine de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, approuvant l'opération et constatant la réalisation de la fusion, sous réserve de la levée de la dernière de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article VIII des présentes.

Le passif de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), absorbée, devra être entièrement pris en charge par la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, la dissolution de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



X. FORMALITES, FRAIS ET DROITS

La bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. La bénéficiaire fera également son affaire personnelle de toute formalité postérieure à l'opération de fusion, qui serait requise en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances.

La bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la bénéficiaire.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports par le présent traité de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à Beauvais, les 16 et 23 septembre 2020, en 6 exemplaires

**Pour l'Assistance Départementale pour les
Territoires de l'Oise (ADTO)**

**Pour la Société d'Aménagement de l'Oise
(SAO)**

Madame Florence SYOEN, en sa qualité de
Directeur Général



Monsieur Frans DESMEDT, représentant le
Conseil Départemental de l'Oise en sa qualité de
Président du Conseil d'Administration



Le présent traité de fusion-absorption comporte les annexes ci-après :

1. Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) du 16 septembre 2020,
2. Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) du 23 septembre 2020,
3. Comptes annuels de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) pour l'exercice 2019,
4. Comptes annuels de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) pour l'exercice 2019,
5. Projet de statuts modifiés de la société « ADTO-SAO ».

ADTO-SAO

STATUTS

Acte exécutoire le 17 décembre 2020 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 17 décembre 2020)



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE PREMIER.....	4
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	4
Article 1 ^{er} - Forme.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 – Durée.....	5
TITRE DEUXIÈME.....	6
Apports - Capital social – Actions	6
Article 6 - Capital social.....	6
Article 7 - Modifications du capital social.....	6
Article 8 – COMPTES COURANTS	6
Article 9 - Libération des actions	6
Article 10 - Défaut de libération	6
Article 11 - Forme des actions.....	7
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 13 - Cession des actions	7
TITRE TROISIÈME.....	8
Administration et contrôle de la société	8
Article 14 - Composition du Conseil d'Administration	8
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	8
Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	8
Article 17 - Censeurs.....	8
Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration	9
Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	9
Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	10
Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	10
Article 22 – Signature sociale.....	11
Article 23 - Rémunération des dirigeants	11
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	11
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	12
Article 26 - Commissaires aux comptes	12
Article 27 - Représentant de l'État - Information	13
Article 28 - Délégué spécial.....	13
Article 29 - Rapport annuel des élus	13
Article 30 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES.....	13
TITRE QUATRIÈME.....	14
Assemblées Générales – Modifications statutaires	14
Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	14
Article 32 - Convocation des Assemblées Générales.....	14

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales 14

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire 14

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire 14

Article 36 – Modifications statutaires 15

TITRE CINQUIEME 16

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats 16

Article 37 - Exercice social 16

Article 38 - Comptes sociaux..... 16

Article 39 - Bénéfices..... 16

TITRE SIXIEME 17

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations 17

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 17

Article 41 – Dissolution - Liquidation 17

Article 42 – Contestations 17



TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrage et à sa délégation,
- en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ADTO-SAO**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 de l'avenue Salvador Allende, bâtiment A (Hervé Carlier), 60000 Beauvais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Oise par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 79 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juin 2038, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.306.750,00 euros, divisé en 22.045 actions de 150 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales et l'obligation pour ceux qui en sont redevables du paiement annuel de l'abonnement tel que défini par le Conseil d'Administration.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Le nombre de sièges au conseil d'administration pourra, temporairement, être porté à 24, en cas de fusion, en application des dispositions de l'article L 225-95 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs, dans la limite de six, choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique, selon tous procédés rendus possibles par la réglementation en vigueur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, mail ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant,
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs, selon tous procédés, y compris électroniques, rendus possibles par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme d'une somme fixe annuelle, qui est allouée par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette somme fixe annuelle entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration*. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.



Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée spéciale est effectuée selon toute forme estimée utile par son président ; elle peut également être transmise par un moyen électronique de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur.

L'assemblée spéciale est réunie en tous lieux, étant précisé que ses membres peuvent participer aux séances par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective comme par pouvoir donné soit à un autre membre de l'assemblée spéciale, soit à son président.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

Des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société sont mis en place pour assurer que les prestations rendues sont intégrées.

- le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et délibère sur :
 - les activités exercées par la société,
 - les limites financières des engagements de la société.
- En matière de vie sociale, l'assemblée spéciale est réunie préalablement à la tenue de chaque conseil d'administration pour donner mandat de vote à ses représentants pour les décisions à prendre.
- Le conseil d'administration délibère sur l'activité opérationnelle de la société, tout spécialement pour :
 - les modalités de ses interventions pour ses actionnaires,
 - les tarifs de ses interventions.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Ces dispositions sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tous moyens électroniques de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur. A défaut, les convocations sont faites par envoi postal.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportent l'indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.



TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 39 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

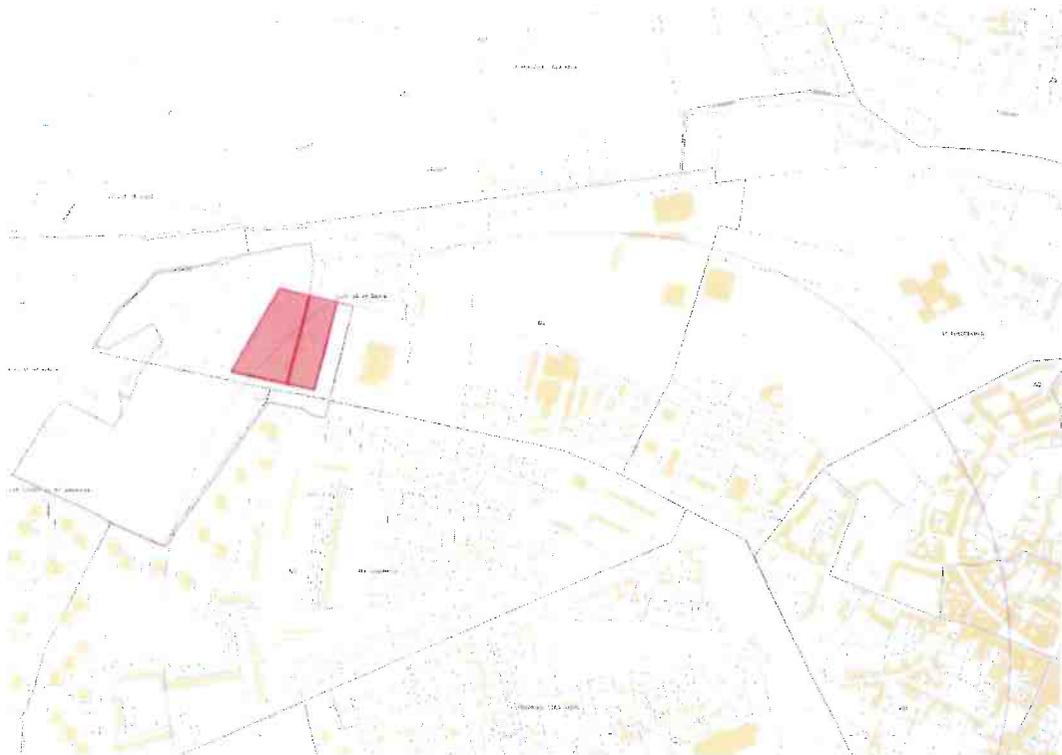
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du ... décembre 2020



Parcelles section BL numéros 48 et 49 au lieu-dit « Clos de la Santé »

Conseil Municipal du 16 décembre 2020
Délibération n° 08 - Annexe 1



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Conseil Municipal du 16 décembre 2020
Délibération n° 08 - Annexe 2

Département :
OISE

Commune :
SENLIS

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

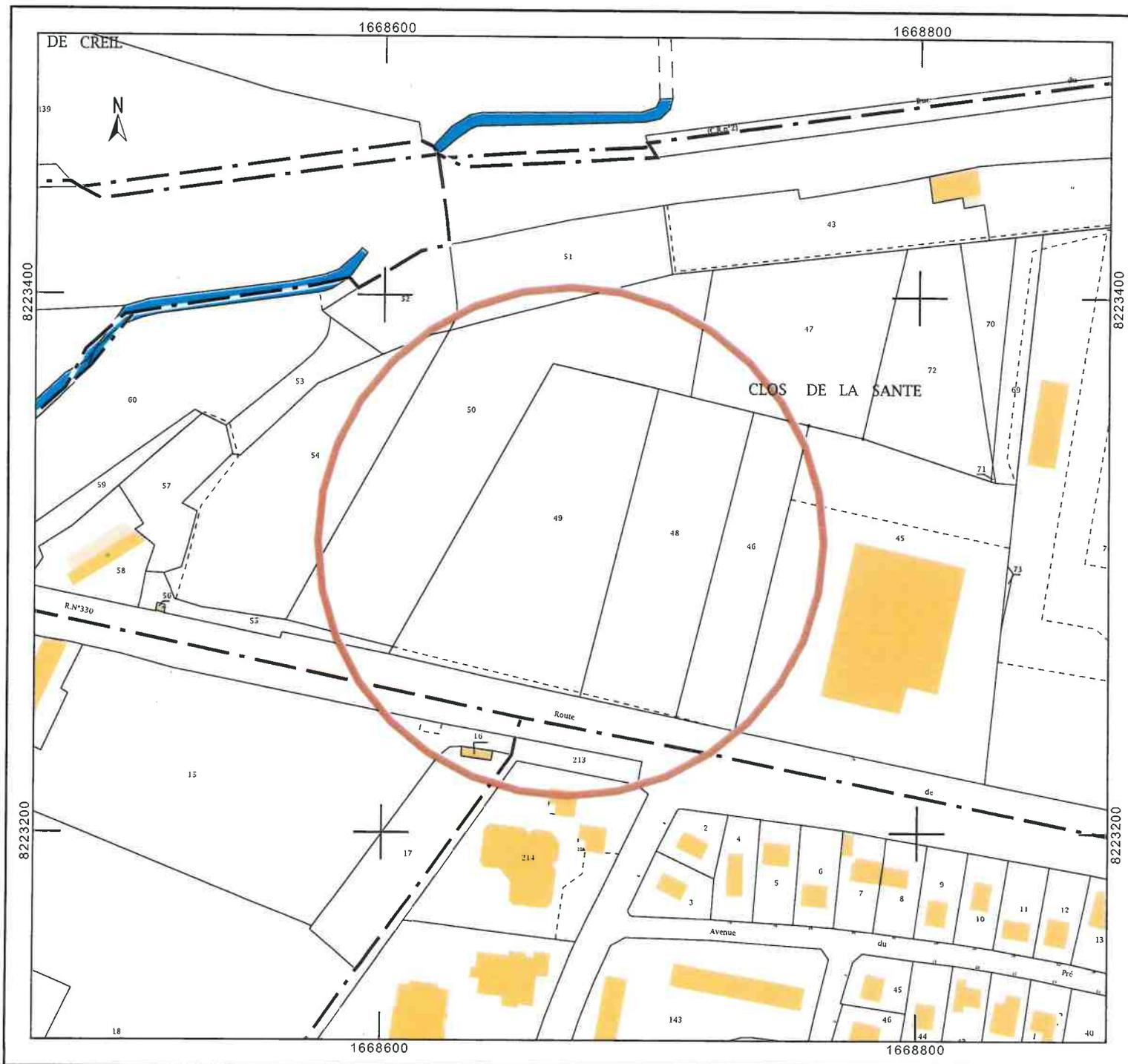
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax
ptgc.oise.compiègne@dgif.finances.gouv.fr

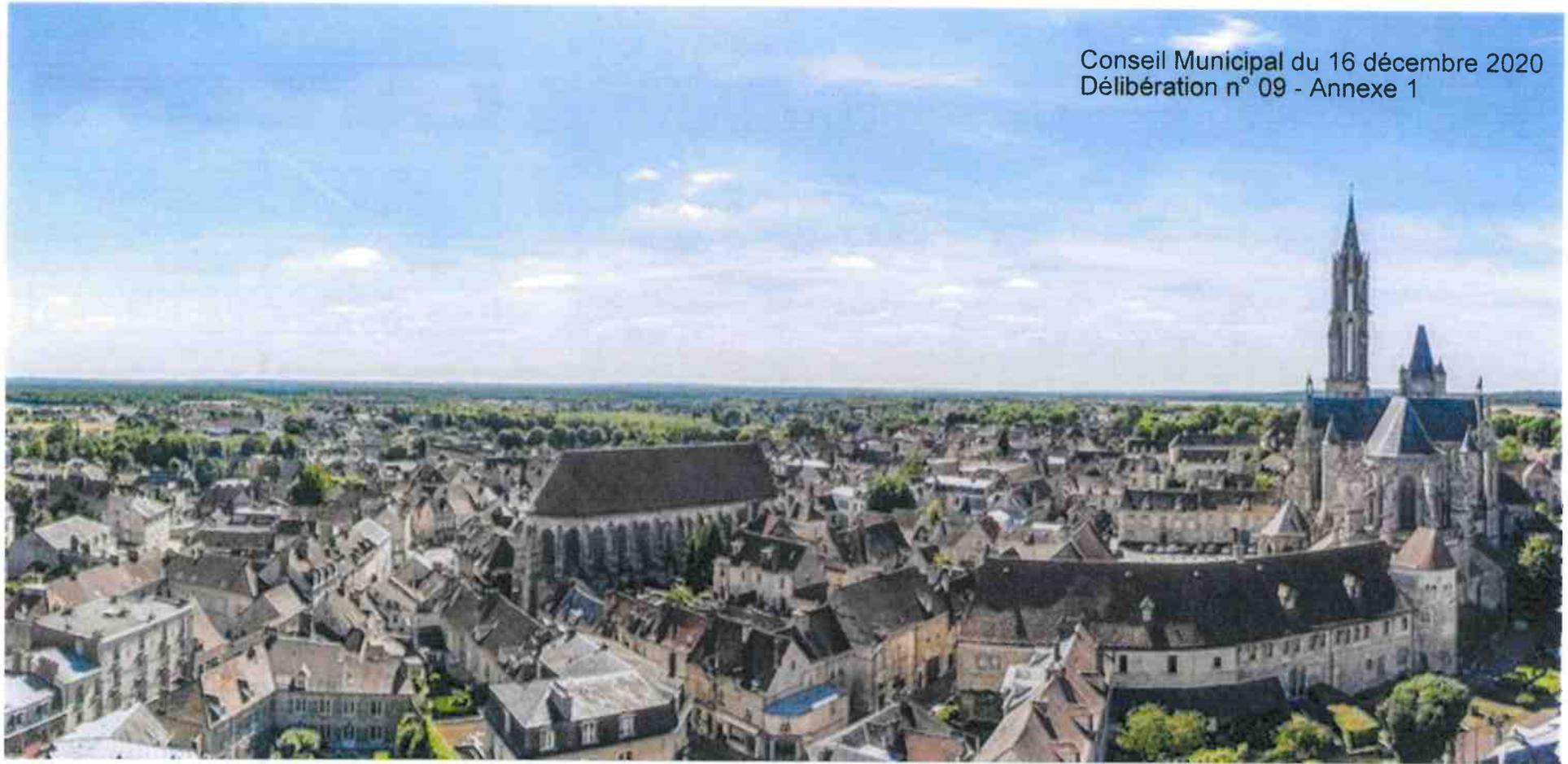
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Conseil Municipal du 16 décembre 2020
Délibération n° 09 - Annexe 1



Réglement Local de

Publicité

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

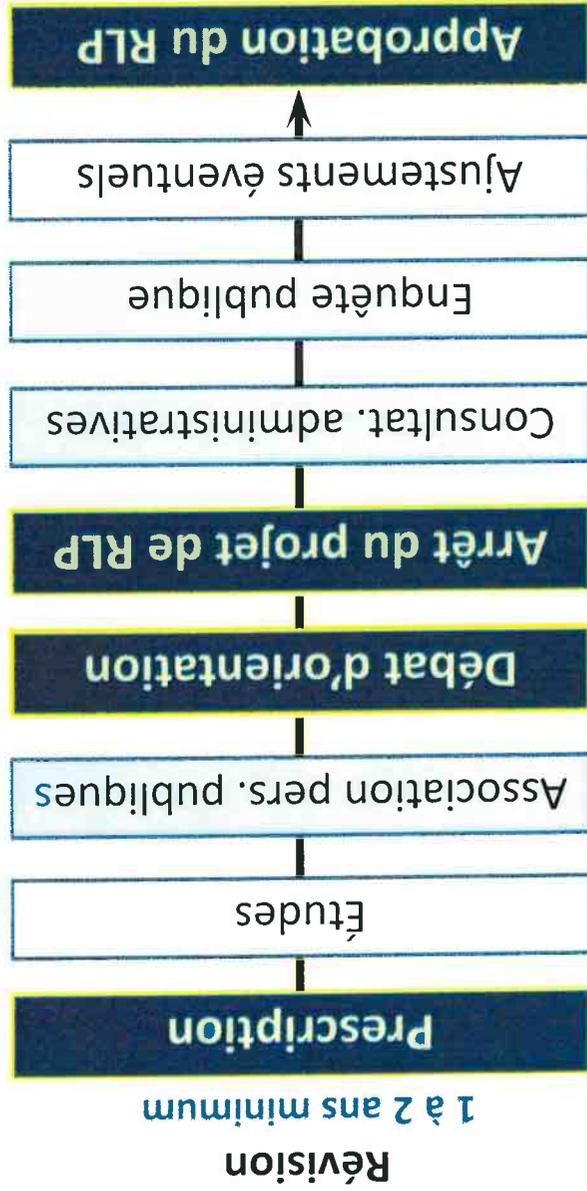


even
CONSEIL

Note de présentation



Une procédure en cours



Le RLP fixe, par secteurs, les obligations en termes d'affichage publicitaire et d'enseignes (taille, implantation, densité...)

Arrêtés réglementant les publicités ainsi que les enseignes et pré-enseignes datant respectivement du **27 mai 1983**, du **9 octobre 1985** et du **20 septembre 1995**. Dispositions de ces arrêtés en partie obsolètes notamment vis-à-vis de la réglementation en vigueur (loi Grenelle de 2010)

=> caducs à compter **du 14 janvier 2021**. Compétences en matière de police sont exercées **par le préfet** et les dossiers de déclarations préalables et de demandes d'autorisation préalable seront déposés auprès des services de l'État dans le département (DDT) et instruits par ces services au regard des dispositions du Règlement National de Publicité.

18 septembre 2013, le conseil municipal de Senlis a prescrit la révision du RLP

Diagnostic présenté le 13 mars 2015 lors d'une première réunion des personnes Publiques Associées (PPA)

Travaux suspendus pour pouvoir intégrer les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France alors en révision.

Reprise des réunions à partir de **décembre 2019** (réunions le 10 décembre, le 13 janvier 2020 et le 9 octobre) / Arrêt du RLP prévu en **début d'année 2021**.

Article L584-14-1 du CE et L153-12 du CU: un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du futur RLP **2 mois au moins avant l'arrêt du projet**.



1

DÉFINITIONS



even
CONSEIL



Principales définitions

PUBLICITÉ

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »



Publicité

PRÉ-ENSEIGNES

« toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée »

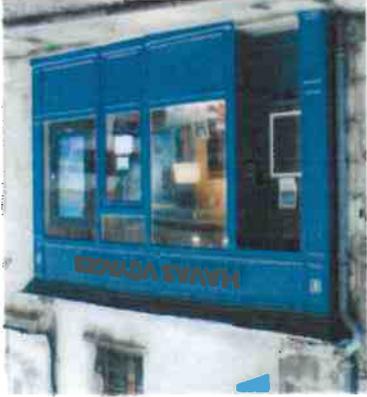


Pré enseigne

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité (= le même règlement)
Hors agglomération seules les pré-enseignes « dérogatoires » sont autorisées

ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »



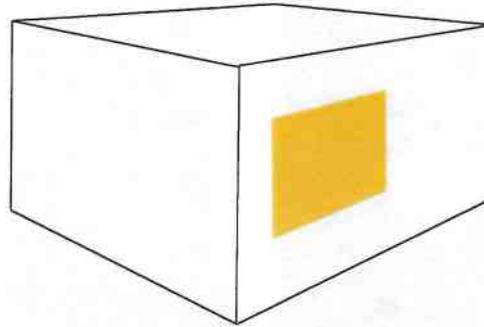
Enseigne

Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes

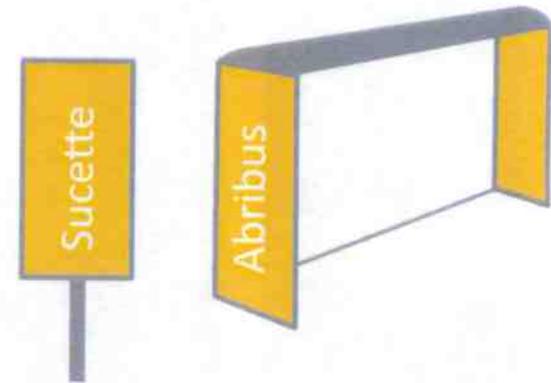
Les typologies d'implantations des publicités



Publicité scellée au sol



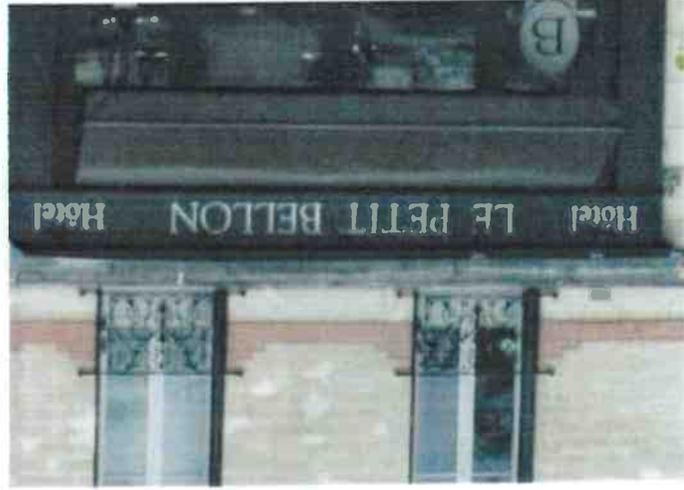
Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain
(située sur l'espace public, sur du mobilier type abribus, sucette,...)



Les typologies d'implantations des enseignes

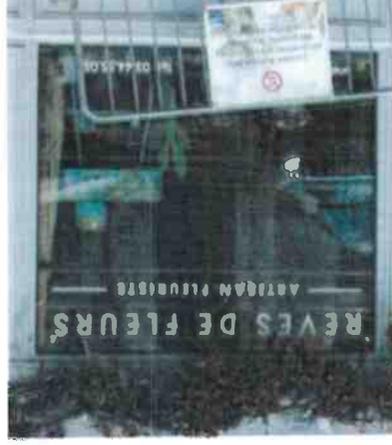


Enseigne parallèle



Enseigne
perpendiculaire

even



Enseigne en adhésif ou
vitrophanie



Enseigne sur clôture



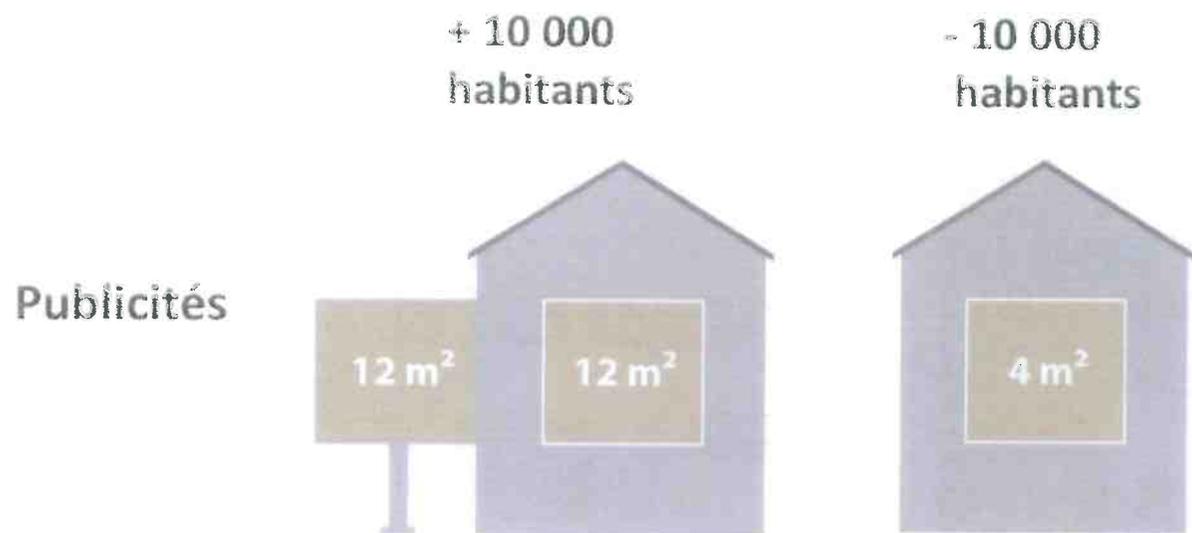
Enseigne au sol

Enseigne en toiture

Enseigne sur store

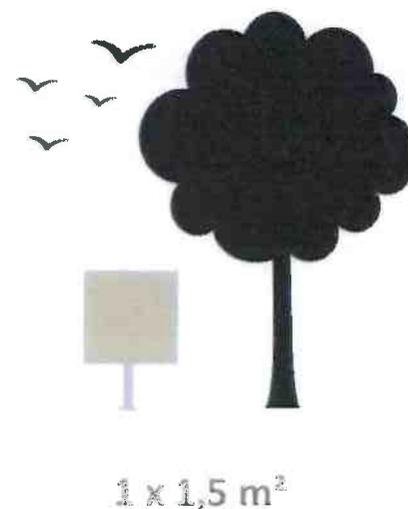
Les règles applicables sur la commune

La commune de Senlis compte 14 277 habitants (INSEE, 2017). Elle suit donc les règles applicables aux communes de plus de 10 000 habitants,



Hors agglomération

Pré-enseigne dérogatoire



Les périmètres environnementaux et urbains spécifiques

Un RLP pour déroger à des interdictions, réglermenter les enseignes...



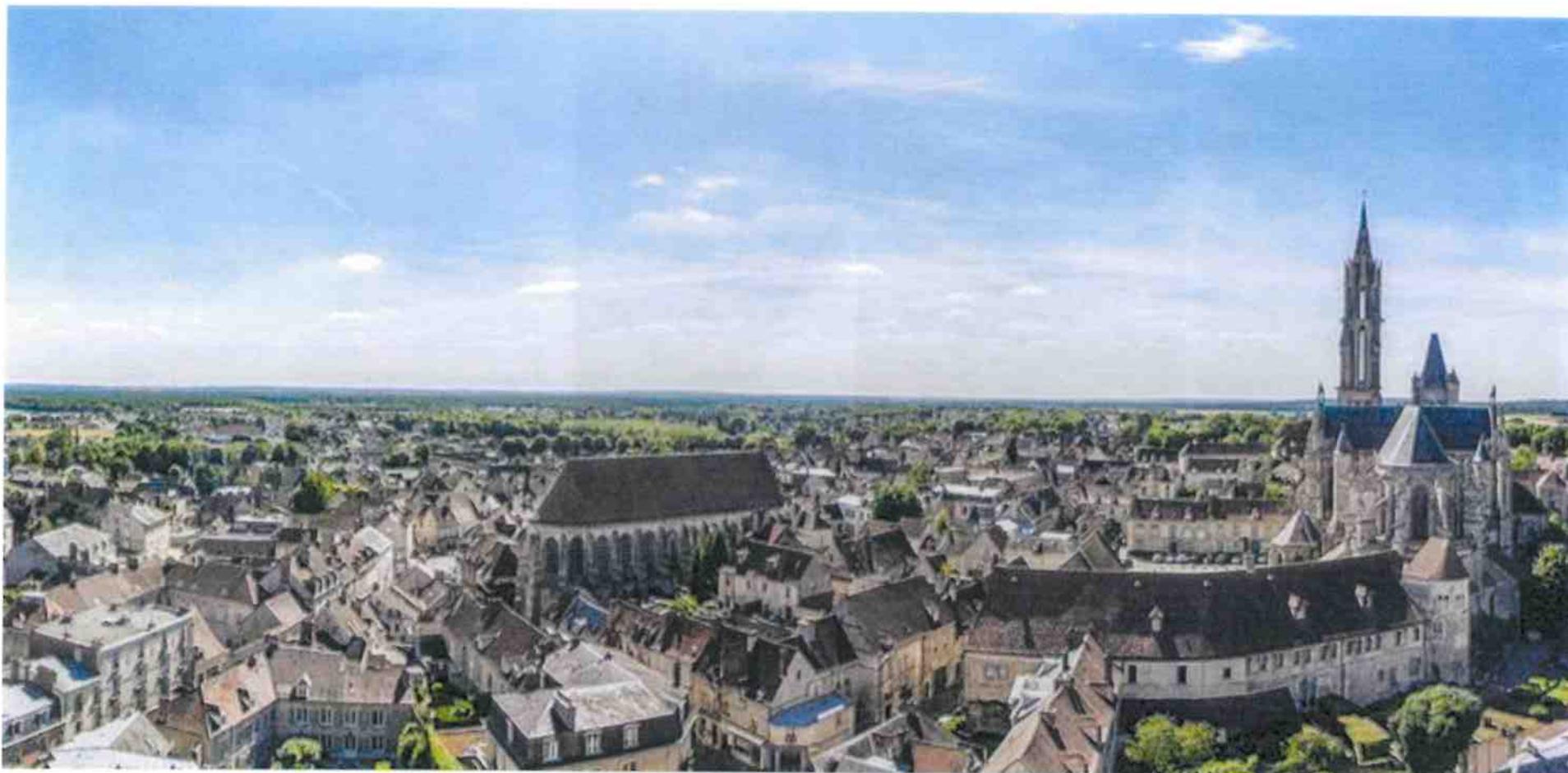
Interdiction absolue de la publicité:
(il n'est pas possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP)

- Sur les Monuments Historiques
- Sur les Monuments Naturels et dans les Sites Classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres

Interdiction relative de la publicité:
(il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP)

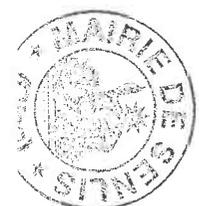
- Aux abords des Monuments Historiques
- Dans les SPR (Secteur sauvegardé, AVAP, ZPPAUP)
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- Aux abords des immeubles présentant un caractère esthétique, historique et pittoresque
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000

+ Dans les zones, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, les publicités apposées au sol sont interdites (ex : EBC et zone N et A des PLU,...).



2

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DES ORIENTATIONS



even
CONSEIL





- Guider les commerçants sur l'organisation de leur façade (afin de limiter l'affichage à l'intérieur des vitrines)
- Ancrer les règles d'enseignes conseillées par l'ABF dans la réglementation

ENJEUX



- Publicités d'agences immobilières sur façade
- menus (chevalet) permettant notamment l'affichage de Pré-enseignes sur domaine public

PUBLICITÉS

- Enseignes en façade très qualitatives peintes ou en lettres découpées
- Enseignes pendulaires en fer forgé
- Enseignes en vitrophane remplaçant certaines enseignes « classiques »
- Commerces existants sans enseignes

ENSEIGNES

TYPE DE DISPOSITIFS D'AFFICHAGE EN PLACE

Centre-ville / Site Patrimonial Remarquable

Routes départementales

TYPE DE DISPOSITIFS D’AFFICHAGE EN PLACE

ENSEIGNES

- Enseignes au sol et en façade plus démonstratives

PUBLICITÉS

- Présence de pré-enseignes temporaires pour annoncer certaines manifestations (potentiellement hors agglomération)
- Publicité sur mobilier urbain type aubus et sucettes

ENJEUX

- Veiller au respect de la réglementation par les pré-enseignes temporaires



Zones d'activité économique

TYPE DE DISPOSITIFS D'AFFICHAGE EN PLACE

- ENSEIGNES**
- Enseignes en façade de grande dimension
 - Enseignes au sol très nombreuses

- PUBLICITÉS**
- Publicités scellées au sol de 2m²
 - Préenseignes de grandes dimension (propriétaires des parcelles à confirmer)

ENJEUX

- Supprimer les enseignes non-conformes
- Encadrer les pré-enseignes



Secteurs résidentiels

TYPE DE DISPOSITIFS D’AFFICHAGE EN PLACE

ENSEIGNES

- Enseignes d’artisans situées en clôtures
- Enseignes des polarités commerciales moins uniformes qu’en centre-ville

PUBLICITÉS

- Pas de publicité en dehors des routes départementales

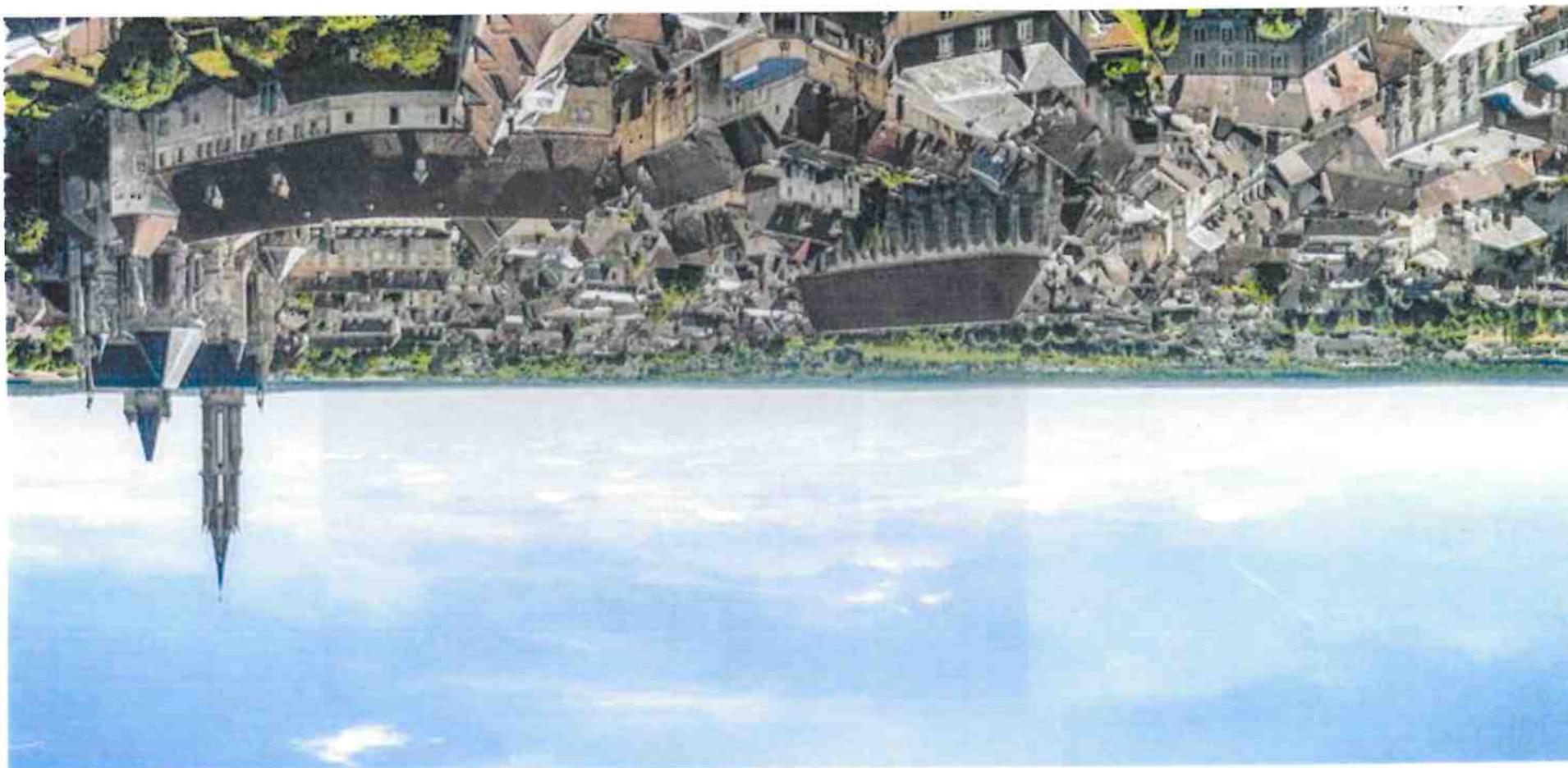
ENJEUX

- Préserver ces secteurs en limitant l’introduction de nouveaux dispositifs (notamment lumineux)



EXEMPLES DE NON-CONFORMITÉS SUR LA COMMUNE

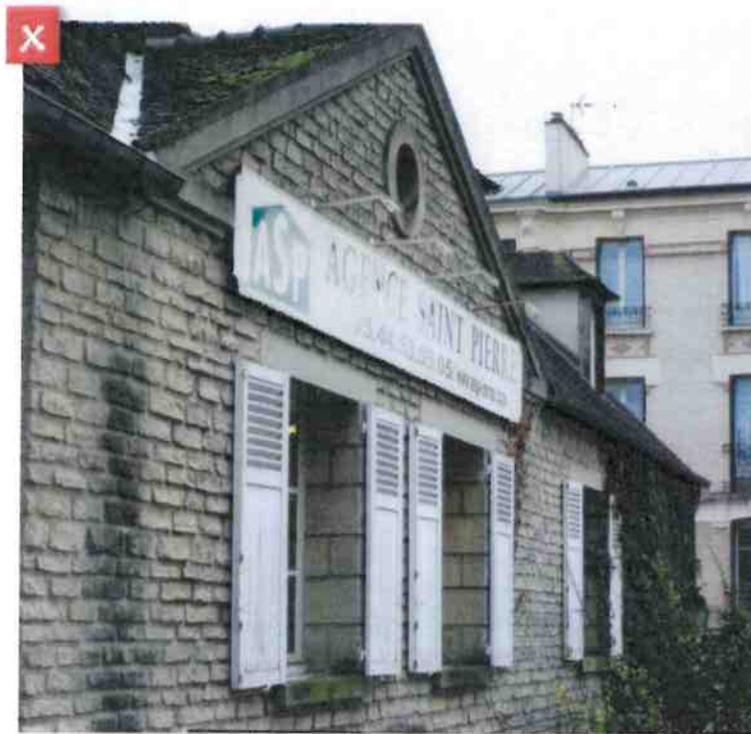
3



Enseigne dépassant l'égout du toit

Code de l'environnement

Les enseignes en façade **ne peuvent pas, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit**. Cette disposition apparue avec le décret du 30 janvier 2012 est identique à celle de l'article R.581-27 relatif aux publicités murales.





Code de l'environnement

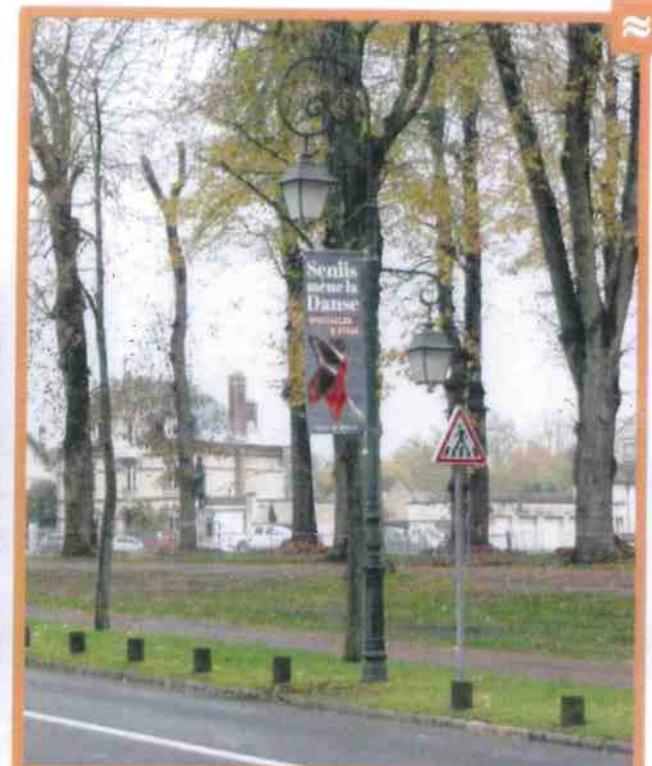
Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa), Code de l'environnement

Ensignes au sol surnuméraires

Publicités sur supports interdits

Code de l'environnement

La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, R581-22 Code de l'Environnement

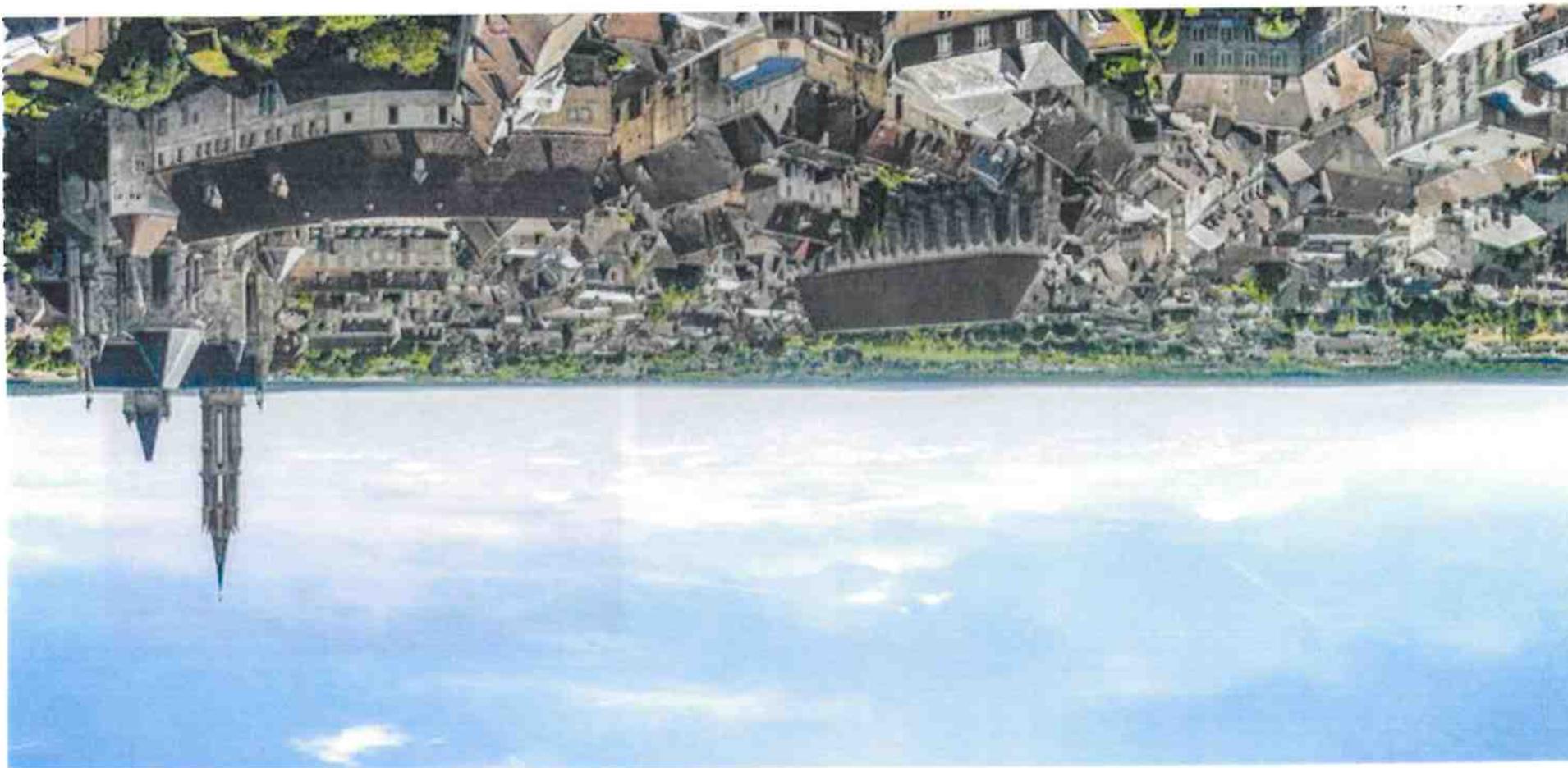


Les activités culturelles visées à l'article R.581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas d[u] champ d'application [du RLP] sont :

1. Les spectacles cinématographiques
2. Les spectacles vivants
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

EXEMPLES DE NON CONFORMITES HORS DE LA COMMUNE

4



Surface du support supérieure à 12m²

Code de l'environnement

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m², R581-32 Code de l'Environnement

Code de l'environnement

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², R581-26 Code de l'Environnement

X



X





Code de l'environnement

Selon l'article L.581-8, toute publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

Publicité sur clôture non aveugle

Support trop proche de la limite séparative

Code de l'environnement

L'implantation d'un dispositif scellé au sol « ne peut être faite à une distance inférieure à la **moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété** », Art. R.581-33, 2ème alinéa, Code de l'Environnement



Le Raincy



Montfermeil



Rosny-sous-Bois

Dispositif dans un secteur d'interdiction relative



L'article L.581-8-1 dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(I).
Ainsi, la publicité se trouve-t-elle interdite en agglomération :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité* des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS.

Code de l'environnement

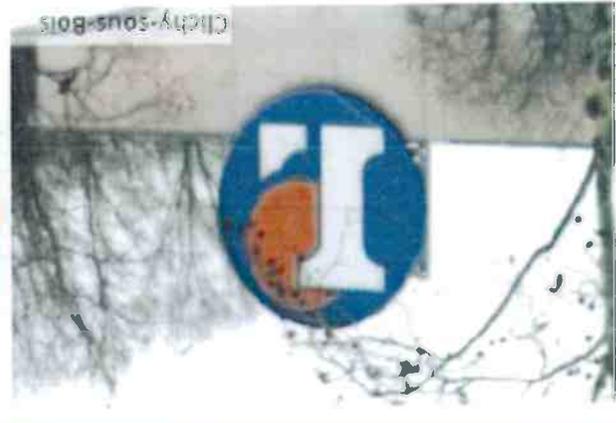


Support mural dépassant l'égout du toit

Code de l'environnement

Une publicité ne peut dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Cette nouveauté apportée par le décret du 30 janvier 2012 trouve souvent à s'appliquer sur les murs pignons, pour lesquels le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.





Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur (Article R.581-60)

Code de l'environnement

Enseigne dépassant le haut du mur

Enseigne en façade dépassant les pourcentages autorisés

Code de l'environnement

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une **surface cumulée excédant 15%** de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à **25%** lorsque la **façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés**, R.581-63, Code de l'Environnement





Les enseignes cignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, R.581-59, Code de l'Environnement

Code de l'environnement

Ensignes cignotantes

Enseigne manquant d'entretien

Code de l'environnement

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. R.581-58, Code de l'environnement





Code de l'environnement

Les enseignes en toiture doivent être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut » (Art. R.581-62).

Enseignes en toiture en lettres non découpées ou avec supports visibles



Enseignes trop hautes

Code de l'environnement

Les enseignes au sol ne peuvent dépasser :

- six mètres cinquante de haut lorsqu'elles font un mètre ou plus de large ;
- huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.



ORIENTATIONS DU RLP

5



Des Orientations en 4 grands axes

ORIENTATION 1 : **PRESERVER LE CENTRE HISTORIQUE DE LA COMMUNE**

ORIENTATION 2 : **ASSURER LA COMMUNICATION TEMPORAIRE DES ACTEURS
ECONOMIQUES LOCAUX ET DE LA COMMUNE**

ORIENTATION 3 : **ASSURER L'ATTRACTIVITE DES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX**

ORIENTATION 4 : **LIMITER L’AFFICHAGE NUMÉRIQUE ET LUMINEUX AFIN DE PRÉSERVER LE
CARACTÈRE PATRIMONIAL DE LA COMMUNE**

ORIENTATION 1 : PRÉSERVER LE CENTRE HISTORIQUE DE LA COMMUNE

- **Maintenir le caractère du bâti patrimonial par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune** (ex: enseignes parallèles en lettres découpées ou lettres peintes, enseignes perpendiculaires en fer forgé)
Cette orientation se traduira par des règles d'enseignes particulières et adaptées aux différents secteurs afin de préserver, notamment, les spécificités des paysages du centre-ville, des secteurs plus résidentiels et des zones d'activité.

- **Préserver le centre historique par le maintien d'une interdiction presque totale de publicité**
Cette interdiction vise à préserver le caractère historique de la ville. Elle imposera de veiller à supprimer les publicités aujourd'hui en place (type panneau « Vendu » ou « Loué » ou panneau d'entreprises ayant réalisé des travaux) ou le foisonnement des dispositifs encombrant l'espace public (interdiction des chevaux). Seuls les dispositifs publicitaires sur les kiosques restent autorisés.

ORIENTATION 2 : ASSURER LA COMMUNICATION TEMPORAIRE DES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX ET DE LA COMMUNE

- **Valoriser les dispositifs d'affichage libre afin de permettre aux associations de communiquer**

Afin de valoriser les dispositifs d'affichage, deux points seront travaillés par la commune :

- La bonne répartition des dispositifs afin que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux et qu'au total, la commune possède au minimum 17m² d'affichage
- La bonne implantation des dispositifs, afin que ceux-ci soient suffisamment visibles pour être utilisés pour les différentes manifestations locales.

- **Organiser l'affichage temporaire par l'utilisation de mobilier dédié**

Du mobilier urbain existe le long des routes départementales de la ville. Celui-ci pourra être valorisé pour l'affichage temporaire.

Afin d'éviter que l'affichage temporaire ne se déploie de manière plus ou moins conforme au Code de l'Environnement au sein de l'ensemble de la commune, du mobilier dédié pourra compléter le mobilier existant.



Ainsi la réintroduction de la publicité (avec des formats et des typologies d'implantation limitées) permettra d'assurer la visibilité et la communication des acteurs économiques locaux.

Les acteurs économiques locaux peuvent avoir besoin ponctuellement (ou de manière plus pérenne), de secteurs d'affichage pour annoncer une manifestation ou se signaler lorsqu'ils sont situés en retrait des axes principaux.

- **Réintroduire la publicité (et donc l'affichage événementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d'assurer la visibilité des acteurs économiques**

Les différentes polarités commerciales de la ville (en dehors du centre-ville) sont peu homogènes entre elles. Une réflexion sera menée afin d'harmoniser les enseignes de ces polarités.

Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des secteurs résidentiels ou le long des voiries départementales)

Améliorer d'enseignes cohérents avec les typologies en place, la visibilité de chaque commerce pourra être d'enseignes au sol), par l'encadrement des enseignes temporaires, ainsi que la définition de formats commerce. Ainsi par la mise en conformité de certaines enseignes (notamment en terme de nombre Au sein des zones commerciales, la surdensité d'enseignes tend parfois à limiter la visibilité de chaque types d'enseignes

- **Veiller à organiser l'affichage en zone commerciale afin de limiter l'effet de surdensité entre les**

ORIENTATION 3 : ASSURER L'ATTRACTIVITE DES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX

ORIENTATION 4 : LIMITER L’AFFICHAGE NUMÉRIQUE ET LUMINEUX AFIN DE PRÉSERVER LE CARACTÈRE PATRIMONIAL DE LA COMMUNE

- **Interdire les dispositifs numériques sur l’ensemble de la commune**

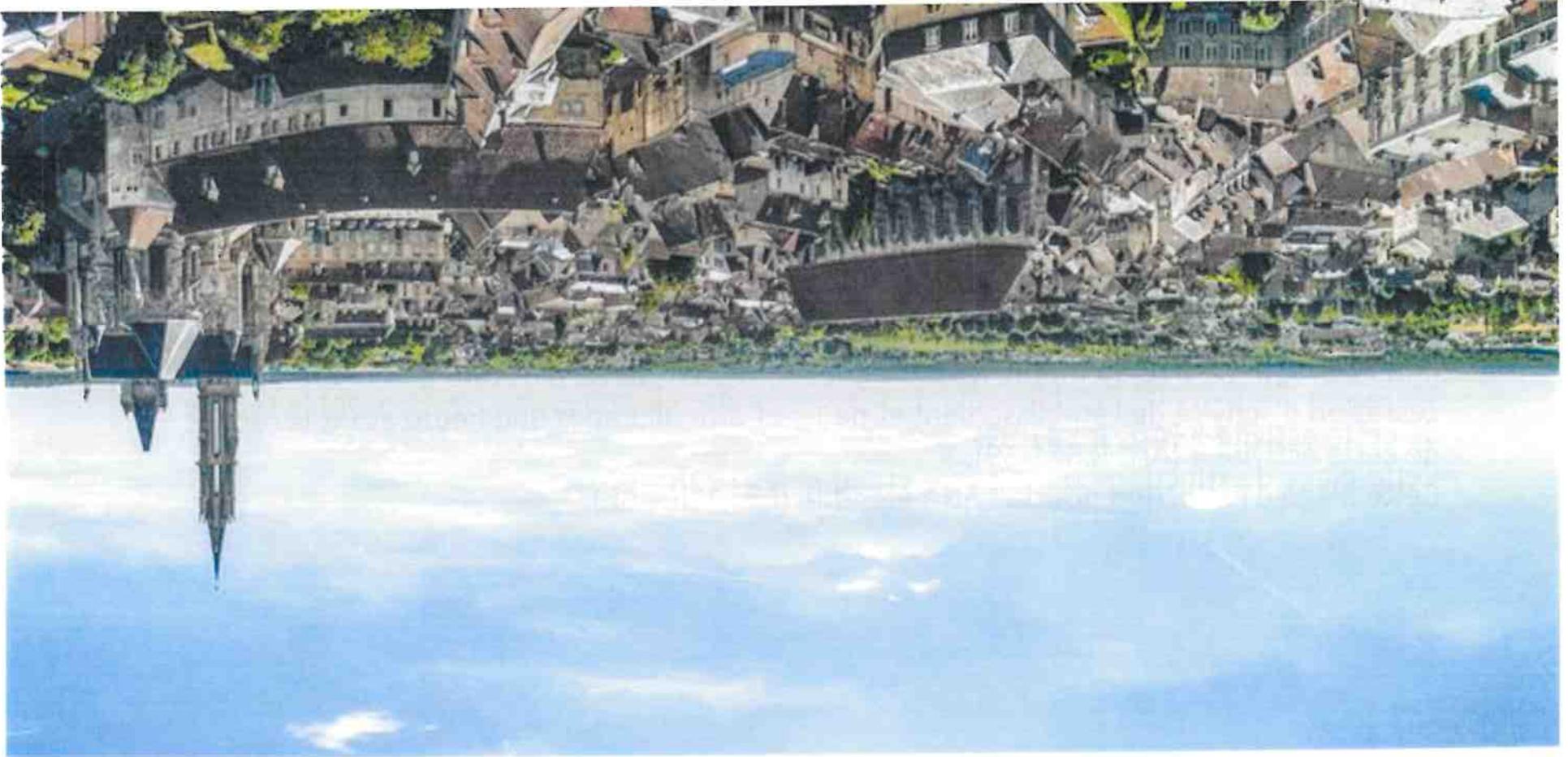
La commune de Senlis bénéficie d’un cadre patrimonial et naturel remarquable à préserver. La commune est entièrement en périmètre d’interdiction relative en ce qui concerne la publicité.

Le caractère très lumineux et défilant des dispositifs numériques rend leur impact paysager plus important qu’un dispositif « classique ». Or au cœur d’une cité historique, cela ne semble pas souhaitable, les dispositifs numériques seront donc interdits. L’affichage numérique à caractère informatif uniquement n’est possible que sur les éléments de mobilier urbain dédiés afin d’en maîtriser l’impact.

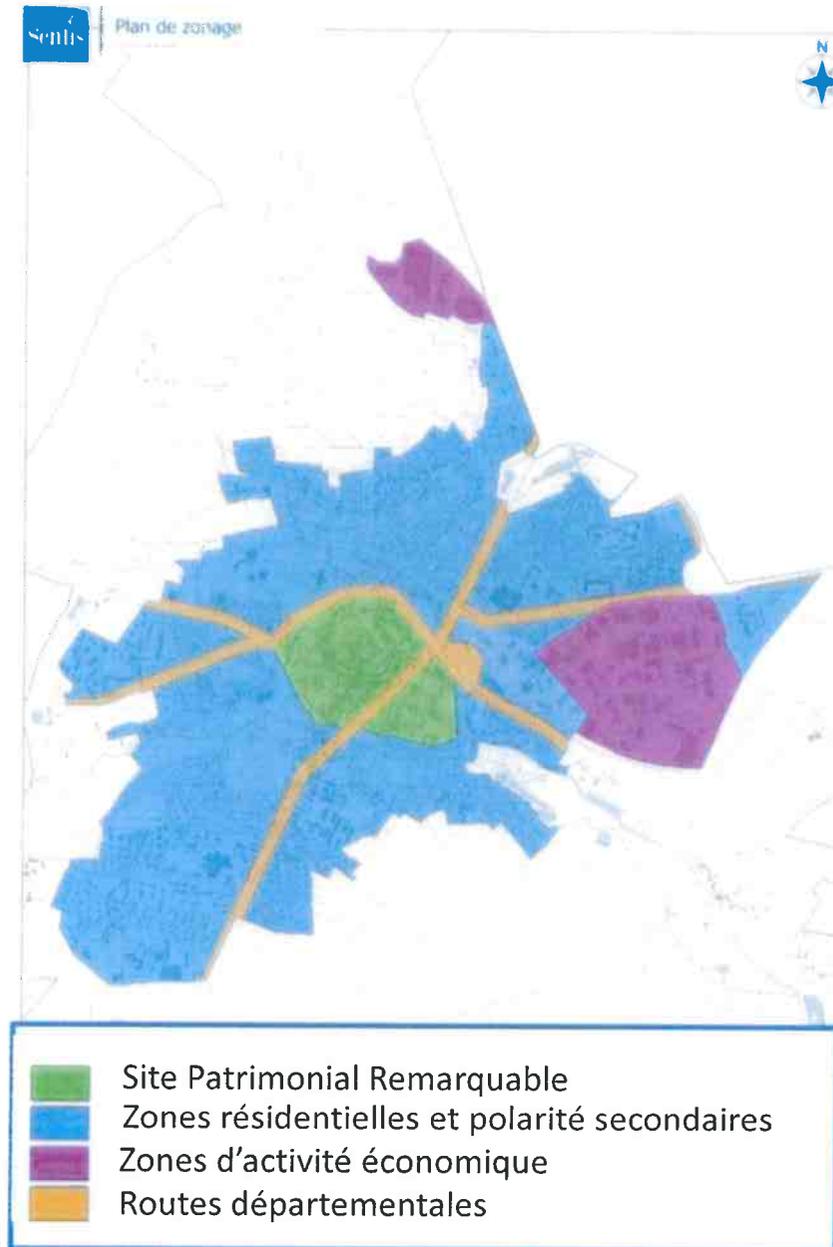
- **Adapter les horaires d’extinction nocturne aux besoins réels de la commune**

Selon la réglementation nationale : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l’activité signalée a cessé. Lorsque l’activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (Art. R.581-59).

Cette plage d’extinction pourrait être étendue (Ex : 23h – 6h).



Principe de zonage



100001701



CONVENTION DE PARTENARIAT
Communauté de Communes Senlis Sud Oise – Ville de Senlis

Entre :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), représentée par Guillaume MARECHAL, Président, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Communautaire du 19 novembre 2020 sise 30, avenue Eugène GAZEAU, 60300 Senlis.

Ci-après désignée « La CCSSO » ;

D'une part,

ET

La Ville de Senlis, représentée par Madame Pascale LOISELEUR, Maire, habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020, sise 3, Place Henri IV, 60300 Senlis.

Ci-après désignée « le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les commerçants de proximité ont été durement impactés par la crise de la covid-19. Les mesures prises ont contraint de nombreux commerçants à fermer leur magasin.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise souhaite soutenir les commerces de proximité ayant subi une fermeture administrative sur son territoire en impulsant la relance de la consommation locale.

Pour cela, il a été décidé de mettre en place un dispositif de dotation collective « cashback » qui permettra aux commerces d'augmenter leur chiffre d'affaires tout en augmentant le pouvoir d'achat des consommateurs.

La compétence « politique locale du commerce » est une compétence partagée entre les communes membres et la CCSSO. A ce titre, et considérant que la majorité des commerces se situe sur la commune de Senlis, celle-ci souhaite participer au financement de la dotation collective.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :



Acte exécutoire le 17 décembre 2020 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 17 décembre 2020)

- les modalités des financements apportés par le Partenaire à la CCSSO afin de mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Partenaire à la CCSSO.

ARTICLE 2 – DUREE

La convention prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser à la CCSSO qui l'accepte, une somme de 17 000 euros (dix-sept mille euros) en une seule fois pour participer à la dotation collective.

Cette somme sera versée par le Partenaire dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la collectivité et sur le compte bancaire ouvert au nom de la CCSSO.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

La CCSSO s'engage à reconnaître le Partenaire comme partenaire du dispositif KEETIZ et lui attribue à ce titre les contreparties suivantes :

- Le logo du Partenaire sera apposé sur tous les supports de communication faisant mention du dispositif et outils numériques permettant sa réalisation.

ARTICLE 5 – ANNULATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation du dispositif KEETIZ, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si toutefois, la Convention n'est pas appliquée par le Partenaire, la CCSSO se réserve la possibilité de dénoncer ladite Convention sans préavis ni indemnités.

D'autre part, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations. Cette résiliation sera effective par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante.

Article 6 – RECOURS EN CAS DE LITIGE

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution à la juridiction compétente.

Fait à Senlis, le _____

Pascale **LOISELEUR**
Maire de la Ville de Senlis

Guillaume **MARECHAL**
*Président de la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines*

RAPPORT D'ACTIVITES TUS RESEAU URBAIN DE SENLIS



DU 01/01/2019 AU 31/12/2019



Sommaire

- Les éléments marquants du réseau
- Les informations financières
- Le parc
- Les consommations
- Les sinistres
- La production
- Les ratios de productivité
- La fréquentation
- Le personnel, l'organigramme
- Les formations, les actions d'information
- La relation avec les usagers
- Les informations réseau et les évolutions

3
4
5
7
8
9
11
12
13
14
15
18

Eléments marquants du réseau en 2019

3

- Réalisation de 3 campagnes de comptage en avril 2019 (période petite vacances scolaires), en juillet 2019 (période vacances été) et en décembre 2019 (période scolaire).
- Déménagement des locaux de la rue des jardiniers vers le 25 avenue Etienne Audibert en date du 1^{er} juillet 2019.
- *Changement d'interlocuteur au niveau de la ville de Senlis : arrivée de Madame Baker en 2020*





877 050 €

Pour l'exploitation du réseau TUS (hors ligne 2), le chiffre d'affaires pour l'année 2019 s'est élevé à :

4

Les informations financières

Le parc

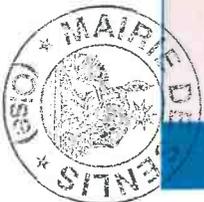
5

Le parc :

Au 31/12/2019, le parc se décompose comme suit :

- 5 bus de marque SETRA équipés de girouettes couleurs et climatisés
- 4 minibus RENAULT MASTER équipés de girouettes (511: navette climatisée).
- 1 autocar IRISBUS affecté sur les renforts scolaires et sorties occasionnelles

En 2020, 4 bus neufs Mercedes Citaro ont été mis en service le 01/09 sur le réseau TUS, en remplacement de 4 Setra. Ces bus, euro 6, aux dernières normes environnementales, disposent tous d'un dispositif d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.



Le parc au 31/12/2019

6

DESCRIPTIF PARC VEHICULES SENLIS									
DENOMINATION	PARC	IMMAT.	TYPE VEHICULE	TERE MEC	PLACE ASSISES	PLACE PMR	Echéance Limiteur	Echéance CT	
SETRA S415 NF	401	565 BZB 06	BUS	04/12/2007	40	1	23/10/2020	23/04/2020	
SETRA S415 NF	402	568 BZB 06	BUS	04/12/2007	40	1	22/10/2020	08/07/2020	
SETRA S415 NF	403	571 BZB 06	BUS	04/12/2007	40	1	23/07/2020	30/01/2020	
SETRA S415 NF	404	574 BZB 06	BUS	04/12/2007	40	1	05/09/2020	03/03/2020	
SETRA S415 NF	405	578 BZB 06	BUS	04/12/2007	40	1	09/09/2020	26/06/2020	
RENAULT MASTER DURISOTTI	511	EG 035 FS	MINIBUS	25/10/2016	9	1	05/11/2020	07/05/2020	
RENAULT MASTER DURISOTTI	512	EK-557-HZ	MINIBUS	30/12/2016	9	1	20/02/2020	01/04/2020	
RENAULT MASTER DURISOTTI	513	EK-515-HZ	MINIBUS	23/12/2016	9	1	14/02/2020	28/02/2020	
RENAULT MASTER DURISOTTI	514	EK-576-HZ	MINIBUS	16/01/2017	9	1	19/02/2020	17/03/2020	
IRIBUS RECCEO	1821	EL-139-WN	CAR	30/04/2008	59	1	21/02/2020	21/02/2020	

Eléments au 13/01/2020

Les consommations

7

Les consommations:

- De Janvier à décembre: **en moyenne 33,8 L/100km**
- les minibus ont consommé en moyenne 12,1 L/100km
- les bus ont consommé en moyenne 49,9 L/100km
- Le car a consommé en moyenne 36,40 L/100km



Les sinistres

Les sinistres :

- En 2019, nous avons enregistré 3 sinistres dont :

- 1 responsable à 100%
- 1 responsable à 0%
- 1 accrochage sans tiers



Il y a eu une nette diminution du nombre de sinistres en 2019, (9 sinistres en 2018 contre 3 en 2019).

Les sinistres



La production

9

La production:

En 2019, **254 817 kms** ont été effectués, dont :

- **218 736 kms commerciaux**
- **36 081 kms en haut le pied (à vide)**

La ligne 2 du réseau reste assurée par Keolis.



2019		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE		Année 2019	
KM		COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	6746	999	7184	1114	6492	956	6684	1017	73 605	10 373	
Ligne TUS 3	10398	1186	11223	1245	9947	1145	10400	1166	113 337	11 940	
Ligne TUS 4	1700	870	1186	606	1635	835	1255	641	14 191	6 865	
Ligne TUS 5	1926	843	1698	739	1845	818	1671	737	17 603	6 903	
TOTAL	20 770	3 898	21 291	3 704	19 919	3 754	20 010	3 561	218 736	36 081	254 817

2019		Mai		Juin		Juillet		Aout	
KM		COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	5800	772	6342	823	4783	678	4092	614	679
Ligne TUS 3	8972	899	9756	988	7056	779	5878		
Ligne TUS 4	1484	692	1596	734	504	224			
Ligne TUS 5	1671	609	1808	647	583	205			
TOTAL	17 927	2 972	19 502	3 192	12 926	1 886	9 970	1 293	11 263

2019		Janvier		Février		Mars		Avril	
KM		COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP	COM	HLP
Ligne TUS 1	6 980	937	5 717	764	6873	908	5912	791	881
Ligne TUS 3	10 809	1 056	8 933	835	10581	1081	9384	881	
Ligne TUS 4	1 526	721	751	352	1734	810	820	380	
Ligne TUS 5	1 876	692	1 247	439	1961	711	1317	463	
TOTAL	21 191	3 406	16 648	2 390	21 149	3 510	17 433	2 515	19 948

Les ratios de productivité

11

Les ratios de productivité:

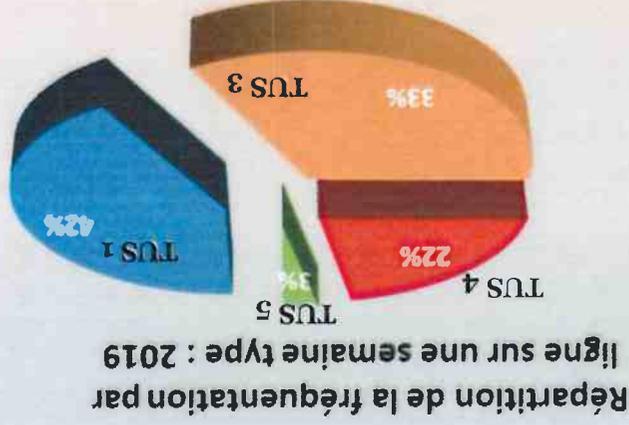
- 14 590 habitants sont desservis par le réseau TUS
- V/K (Voyages/km) = 1,75
(pour réseau de – de 50 000 habitants = 1,5 – source Gart)
- La vitesse commerciale moyenne sur le réseau est de: 17,69 km/h.



La fréquentation

12

3 campagnes de comptage ont été réalisées en 2019 : du 22 avril au 05 mai 2019 (semaines 17 et 18), du 22 juillet 2019 au 04 Août 2019 (semaines 30 et 31), et du 18 novembre 2019 au 15 décembre 2019 (semaines 47, 48, 49 et 50).



2019

Periodes	Jour	Total	Nb Passagers/jour	Total	
Grandes Vacances Été	Lun	8	4 184	523	
	Mar	8	3 712	464	
	Mer	8	3 800	476	
	Jeu	7	3 031	433	
	Ven	8	4 488	561	
	Sam	8	3 208	401	
	Dim	7	22 423	-	
	Lun	33	1 778	58 674	
	Mar	36	1 658	59 688	
	Mer	34	1 860	63 240	
Période Scolaire	Jeu	35	1 799	62 965	
	Ven	35	1 881	65 835	
	Sam	35	449	15 715	
	Dim	35	326 117	-	
	Lun	8	730	5 840	
	Mar	8	6 024	753	
	Mer	7	6 139	877	
	Jeu	8	730	5 840	
	Ven	8	6 880	860	
	Sam	9	4 320	480	
Petites Vacances Scolaires	Dim	9	35 043	-	
	Total				383 583

La fréquentation est restée assez stable : -0,6% par rapport à 2018 (388 317).

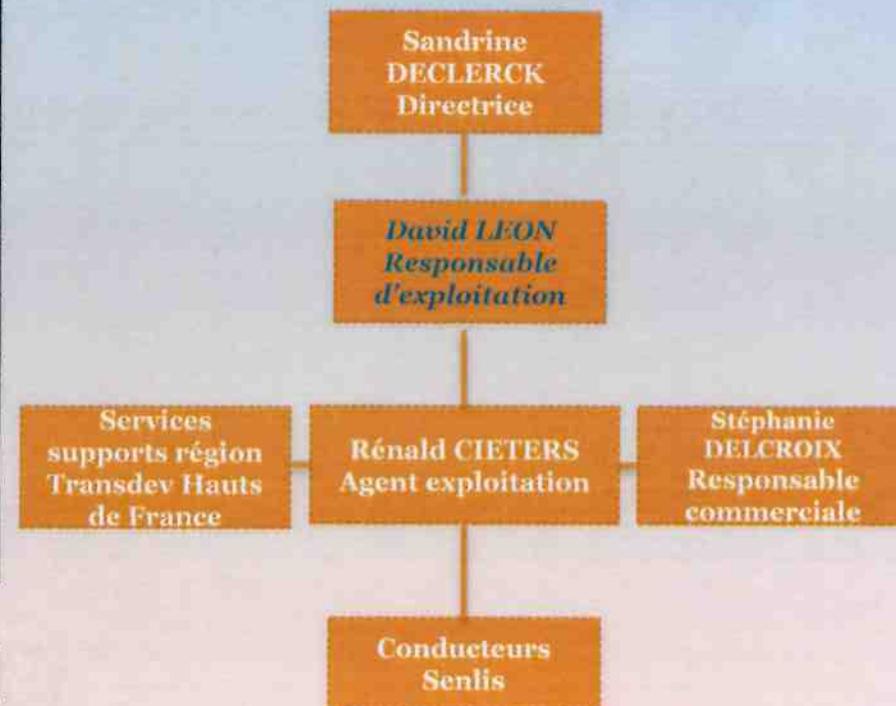
L'organigramme au 31/12/2019

Le personnel:

Nom	Prénom	Age	Ancienneté
CHAFI	SALIM	32	5,2
DUVAL	CHRISTELLE	39	3,1
FOFANA	MOUSSA	38	3,4
GALBRUN	NICOLAS	58	2,3
LAVOISIER	JOHNNY	40	1
LINET	ESTELLE	47	3,9
MAKIADI	SENIOR	31	9,2
MANIEZ	AURELIEN	30	5,4
PADIEU	DOMINIQUE	53	6,8
RICHARD	FRANCOIS	32	0,6

Moyennes		40	4,09
----------	--	----	------

L'organigramme :





Des fiches horaires ont été fournies au service accueil de la mairie de Senlis et ont également été mises à disposition des voyageurs dans nos véhicules.



Les actions d'informations voyageurs:

Des formations continues obligatoires ont été dispensées aux conducteurs et conductrices concernées par le renouvellement

Plusieurs conducteurs et conductrices ont suivi les formations éco conduite et constat amiable.

Les personnels de conduite ont participé à plusieurs causeries sécurité tout au long de l'année 2019. Les thèmes abordés ont été : le téléphone au volant; le risque de collision avec tiers, le risque d'agression et l'hygiène de vie.

Les formations en 2019 :

Les réclamations

15

Date réclamation	Date de réponse	Objet de la réclamation	Réponse apportée
05/02/2019	06/02/2019	Selon la cliente le bus du TUS 3 est arrivé avec 20 minutes de retard	Il arrive que les navettes TUS 3 sont parfois en retard aux heures de grande affluence, notamment au départ de Debussy en direction de la zone commerciale de Villevert. Le retard est parfois impossible à rattraper et impacte les départs suivants. Un pointage en temps réel afin d'ajuster les horaires de passages aux arrêts a été réalisé.
14/03/2019	14/03/2019	Ce matin, je t'ai pris à l'arrêt de la mairie (8h21, sens DEBUSSY - ZONE COMMERCIALE). Le chauffeur a regardé son téléphone et envoyé un SMS pendant qu'il conduisait. De plus, une personne lui a demandé un renseignement et le chauffeur lui a répondu de manière assez « mal aimable ». Bref, ce n'est pas la première fois que je constate que certains chauffeurs (pas tous, heureusement !) sont enclins à regarder leur téléphone mobile tout en conduisant. C'est vraiment très pénible d'être obligé de signaler ce genre de comportement. Mais c'est vrai que maintenant, c'est « courant ». Il y a même des gens qui meurent et/ou qui sont handicapés à vie à cause de ça.	Le conducteur a nié le fait d'utiliser son téléphone en roulant. Il reconnaît l'avoir à côté de lui mais ne s'en servir qu'aux terminus, à l'arrêt. Un rappel lui a été fait sur le sujet qui fait l'objet d'une sensibilisation régulière en interne chez Transdev Picardie. L'exploitant local apportera une attention particulièrement à ce conducteur afin de s'assurer de son bon comportement.
15/03/2019	21/03/2019	Je suis désolée de vous contacter de nouveau au sujet de mon message initial car la situation s'est reproduite ce matin à même chauffeur, même comportement. (TUS n° 3, arrêt mairie à 8h21, sens DEBUSSY-ZONE	Le conducteur a nié le fait d'utiliser son téléphone en roulant. Il reconnaît l'avoir à côté de lui et ne s'en servir qu'aux terminus, à l'arrêt. Un rappel lui a été fait sur le sujet qui fait l'objet d'une sensibilisation régulière en interne chez Transdev Picardie. L'exploitant apportera une attention particulièrement afin de s'assurer de son bon comportement.
19/03/2019	19/04/2019	Selon le client, les conducteurs de ces deux courses ne se seraient pas arrêtés à l'arrêt Bordeaux malgré un geste de la main du client	Après entretien avec le conducteur, celui-ci a expliqué ne pas se souvenir de cette situation. L'extraction des horaires de passage du bus en temps réel n'a pas fait apparaître d'anomalie, si ce n'est un léger retard sur l'horaire prévu, ainsi que la présence du bus à ces arrêts pendant près d'une minute, qui prouve que le bus est bien passé et s'y est arrêté.
02/04/2019	02/04/2019	Selon la cliente, le bus ne s'est pas présenté sur ces deux courses à l'école Seraphine Louis ce jour le 02/04/19	Ces 2 courses du TUS 3 (4167 et 4166) ne sont en effet pas passées à l'arrêt Seraphine Louis ce jour suite à un arrêté de circulation émis par la mairie de Senlis pour la mise en place d'une nacelle entre 09h00 et 10h00, sur la chaussée menant à l'arrêt en question.
05/06/2019	07/06/2019	Madame, Monsieur, Je me permets de vous contacter suite à plusieurs incidents survenus sur la ligne 1 de TUS à Senlis le mercredi 5 juin. Le premier incident a eu lieu avec le chauffeur conduisant le TUS qui est parti à 12h45 de l'arrêt collège Alberic Magnard. Je suis montée à la gare dans le TUS, par l'avant, le chauffeur m'a alors demandé de monter par l'arrière, étant donné qu'il pleuvait et que l'arrière du bus était bondé, je me suis excusée d'être montée à l'avant mais je suis cependant restée à l'avant du TUS. Deux arrêts plus tard une femme âgée est montée par l'avant du TUS, le chauffeur a obligé cette dame à descendre puis à monter par l'arrière. Le chauffeur a été reticent à ouvrir la porte avant du TUS durant le trajet, demandant aux gens de monter et de descendre par les portes de derrière (à savoir il soufflait et regardait fixement les passagers, qui étaient surtout des enfants et refusait d'ouvrir la porte avant en les obligeant à faire demi-tour pour passer par l'arrière). Il a tout de même ouvert la porte avant à certains arrêts mais toujours en ayant l'air extrêmement agacé et seulement après que les enfants lui aient demandé plusieurs fois d'ouvrir les portes. À la fin du trajet je me suis donc permise de demander dans ces termes exacts au chauffeur "Excusez moi mais est-ce qu'il y a un problème avec la porte avant ?". Sa réponse a été la suivante "Non mais juste on monte par devant et on descend par derrière." Je l'ai remercié et lui ai souhaité une bonne journée en descendant.	Le départ 12h45 du collège Magnard est particulièrement chargé le mercredi midi car tous les collégiens sortent à la même heure et empruntent le TUS 1. Ce jour-là, le bus était complet et le conducteur a dû s'adapter en conséquence, en faisant monter les passagers soit par l'avant soit par l'arrière, selon les places disponibles. Le conducteur était un peu agacé par le comportement des élèves de ce collège qui ne voulaient pas avancer vers le milieu du bus, afin de laisser entrer les autres usagers sur les autres arrêts de la ligne. Le conducteur a juste essayé de faire face à une très forte affluence, mais tous et toutes ont pu monter à bord pour rejoindre leurs destinations.

TP/RC/2019

Les réclamations

05/06/2019	07/06/2019	<p>Après production avec le TUS qui devait partir à 15h16 de l'arrêt commercial Villeneuve. A savoir, le chauffeur avait décidé d'ignorer 2 arrêts (avenue des cloiseaux, avenue de la nonette, Brichebey, la Harde, Charvillat/Tronpe scolaire, hôpital, et saint lazare) en se rendant directement à l'arrêt Saint lazare après être passé par l'arrêt point du jour. Je me permets de vous faire part de cet incident encore une fois parce que j'ai été témoin de ces agissements (j'ai vu le TUS tourner rue des fours à chaux au lieu de tourner avenue des cloiseaux, alors que je rentrais à pieds car le TUS n'aurait pas desservi l'arrêt Brichebey ou l'attendais depuis plus de 30 minutes).</p>	05/06/2019
24/07/2019	29/07/2019	<p>Après le client le bus au départ de l'arrêt Zone commerciale Villeneuve était en retard, les usagers l'ont donc attendu à l'ombre et lorsque celui-ci est arrivé, il a déposé les clients et est reparti tout de suite sans attendre les personnes qui attendaient à l'ombre qui étaient en train de s'approcher de l'arrêt. Il précise qu'il y a de très nombreuses personnes qui attendent à l'arrêt de la zone commerciale. Il n'y avait personne à l'arrêt et il est donc reparti immédiatement pour essayer de limiter son retard. Il est probable que les usagers attendaient à l'intérieur de la zone commerciale. L'entrée de la galerie marchande se trouve à environ 30 à 40 mètres, ce qui laisse peu de vision si tel était le cas. Pour rappel, les usagers doivent se trouver à l'arrêt matérialisé pour être pris en charge par le bus ou la navette.</p>	24/07/2019
09/08/2019	09/08/2019	<p>D'après le même usager, que la réclamation précédente, le bus de 15h15 ne s'est pas présentée à l'arrêt Marisur la Course 4195 de la ligne 3 Debussy- Zone commerciale Villévert</p>	09/08/2019
09/08/2019	09/08/2019	<p>D'après un usager, le bus de 14h15 n'est pas passé à l'arrêt Mairie sur la Course 4366 de la ligne 3 Debussy- Villévert</p>	09/08/2019
03/09/2019	03/09/2019	<p>D'après le client, le conducteur est passé devant l'arrêt "avenue de Helms (lycées)" de Senlis et en direction de gare mais ne s'est pas arrêté.</p>	03/09/2019
13/09/2019	16/09/2019	<p>D'après la cliente le bus de 16h16 serait parti avant que tous les élèves ne sortent du collège. Elle précise: "Cela arrive à chaque fois que c'est cette conductrice, ma fille me dit qu'elle est très désagréable, qu'elle ne dit pas bonjour, qu'elle ne fait pas comme les autres conducteurs qui attendent, et qu'elle n'ouvre pas les deux portes".</p>	13/09/2019
16/09/2019	17/09/2019	<p>D'après la cliente, la conductrice du car au départ de l'établissement collège Albert Magnard heure prévu 17h34 en direction de l'arrêt Les Lycées à Senlis ne s'est pas arrêté à l'arrêt hôpital le vendredi 13/09/19.</p>	16/09/2019
27/09/2019	27/09/2019	<p>Le client aimerait que la course 4271 au départ de l'arrêt "Lycées" puisse passer tous les jours à 13h15 au lieu de seulement le mercredi.</p>	27/09/2019
28/09/2019	28/09/2019	<p>Selon la cliente, le car de la ligne TUS 3 course 4176 ne s'est pas présentée ce jour à l'arrêt maire de Senlis en direction de la zone commerciale Villévert.</p>	28/09/2019
29/10/2019	01/12/2019	<p>La cliente nous informe que le car au départ de Brichebey en direction de la gare n'est pas passé à 14h04. Après vérification des horaires de passage en temps réels via le SISMO, il apparaît que le bus TUS 1 au départ des Lycées à 14h00, est bien passé à l'arrêt Brichebey avec 2 minutes de retard, soit à 14h06.</p>	29/10/2019
19/11/2019	22/11/2019	<p>D'après le client, le conducteur du car au départ de Senlis arrêt Valois de 12h25 en direction de la Zone commerciale n'était pas amable. En effet, il a dit aux usagers "vous êtes tous portables". Le client en descendant à l'indique au conducteur qu'il comprenait ce qu'il était d'accord avec lui, mais qu'il y avait une façon de dire. Et le conducteur a retourné "toute façon c'est moi le patron, c'est moi qui décide". Le client précise qu'il s'agit certes d'un service gratuit, mais ce n'est pas une raison de "maltraiter" les usagers.</p>	19/11/2019

Les évolutions 2020



17

Les informations réseau et les évolutions:

- Le Projet de création d'une nouvelle ligne desservant la zone d'activités des portes de Senlis est en cours d'étude, en fonction des besoins et de l'avancée des aménagements de la zone.
- Un projet de modification de la grille horaire du TUS 3 a été proposé avec une augmentation du nombre de rotations les mercredis et samedis après-midi.

Depuis, l'extension du TUS 1 jusqu'au centre commercial Villevert a permis de traiter les surcharges enregistrées sur le TUS 3 et d'augmenter l'offre transport.

- L'arrivée de 4 bus neufs en remplacement de 4 Setra en avril 2020.

Les bus neufs ont été mis en service le 01/09/2020

- 3 Campagnes de comptage sont prévues en 2020 :
 - ✓ Du 13/04/2020 au 26/04/2020 (semaines 16 et 17): *reportée semaines 43 et 44 cause Covid*
 - ✓ Du 20/07/2020 au 02/08/2020 (semaines 30 et 31)
 - ✓ Du 16/11/2020 au 13/12/2020 (semaines 47 à 50)

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[redacted], agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

[redacted]
], sis

[redacted]
représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° [redacted]

du [redacted] en date du [redacted]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;



- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en _____ exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p>	<p>Pour la collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	--

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles



Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.



Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI : Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces **tiers-contractants** soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;



- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.



2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.





57 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

001 00 00 02 0642049 29

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :

.....

N° d'identification de l'agent assermenté :

.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :

.....

N° d'immatriculation du véhicule :

.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI

HOTEL DE VILLE
É ÉGALITÉ FRATERNITÉ



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous *identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT> *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

1
2/2
12
72
2466

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

• Par voie électronique à l'adresse suivante :

.....

• Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

.....

.....

✓ Dans quel délai ?

• Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA. Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours. En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiller toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





02 YY APA FEFB

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif de FPS :

JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

VF1.00.09.02.06420449 24

Madame /Monsieur

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITE AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :

.....

N° d'identification de l'agent assermenté :

.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :

.....

N° d'immatriculation du véhicule :

.....

Marque du véhicule :

.....

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :
JJ/MM/AAAA

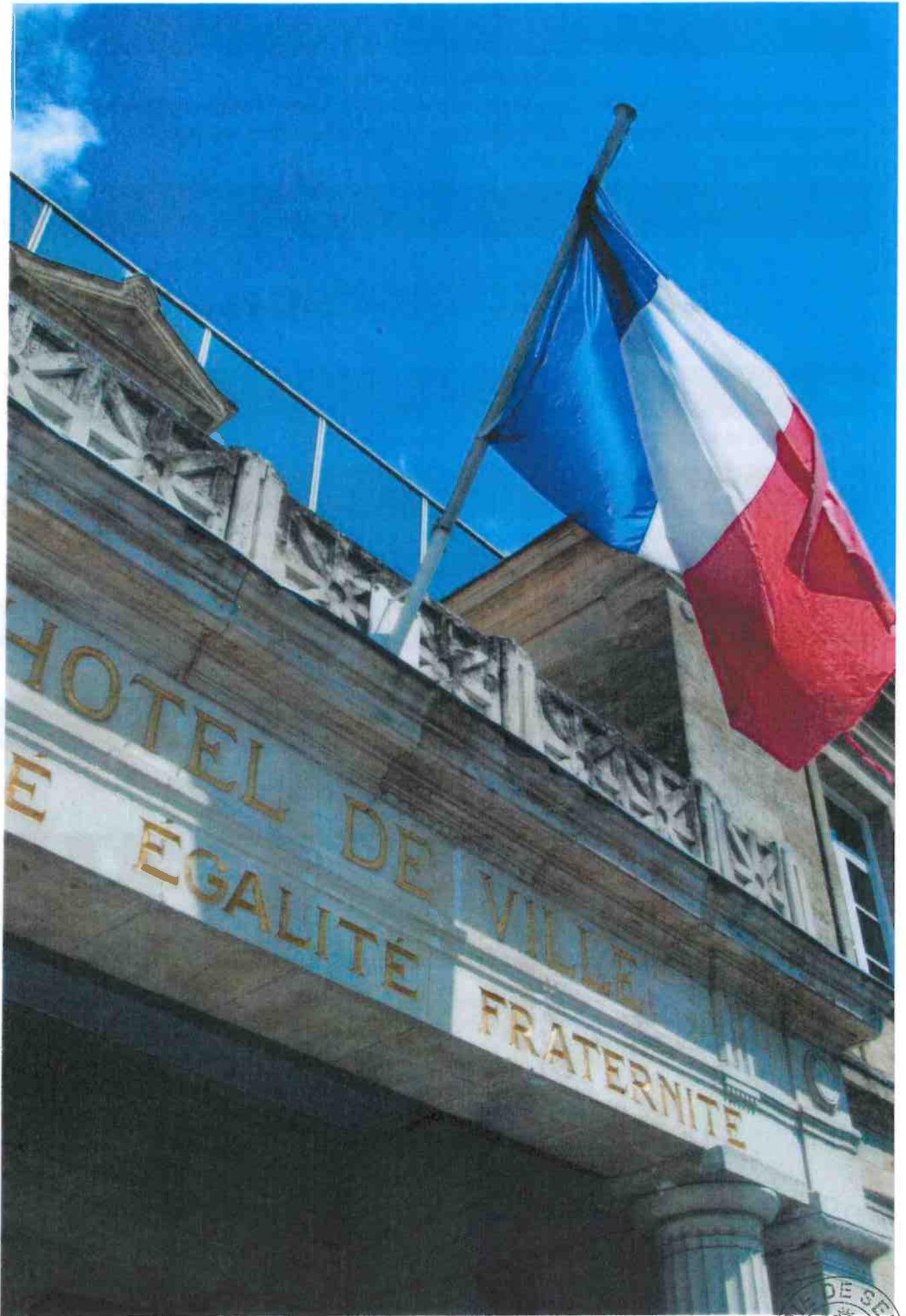
Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS :

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT> ★



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

02 77 404 8888

001.00.00.02.04420169 21

1
2/2
10
43
2555

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie **électronique** à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le **formulaire** de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une **copie** de l'avis de paiement du FPS initial
- Une **copie** du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une **copie** de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du **présent avis de paiement rectificatif**

Informations utiles

La Commission du **contentieux** du **stationnement** payant peut **infliger** à l'auteur d'une **requête** qu'elle estime abusive une **amende** dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date de mise à disposition du
justificatif de paiement**

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Four plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

VAL D'AUNETTE

ORION

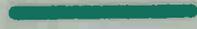
SAINT PERAVI

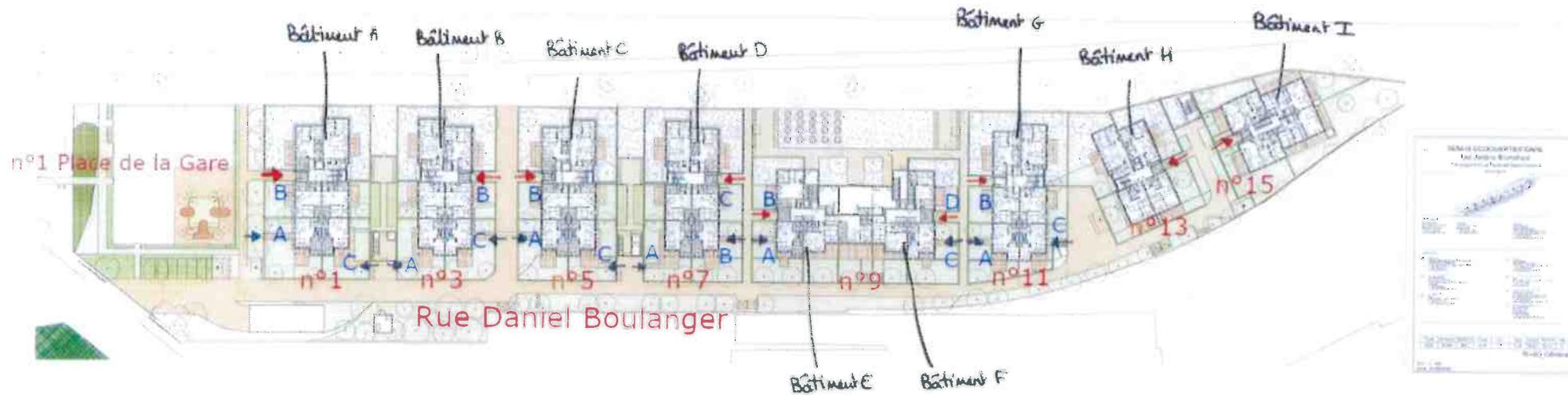
CENTRE

BRICHEBAY

BEAUVAIL

ARGILLIERE





→ entrées collectives (x9)
 → entrées individuelles (x12)



Revisiter 021

Conseil Municipal du 16 décembre 2020
Délibération n° 19 - Annexe 1

2020 / 2026

Ville amie des enfants

Cinq engagements pour un mandat

*affirme sa volonté de
lutter contre l'exclusion,
contre toute forme de
discrimination et d'agir
en faveur de l'équité.*

*permet et propose un parcours
éducatif de qualité à chaque enfant
et jeune de son territoire.*

*développe, promeut, valorise
et prend en considération
la participation et
l'engagement de chaque
enfant et jeune.*

*assure le bien-être de
chaque enfant à travers une
dynamique publique locale
favorisant et accompagnant
son épanouissement, son
respect et son individualité.*

#1

#2

#3

#4

#5

*noùe un partenariat avec
UNICEF France pour
contribuer à sa mission
de veille, de sensibilisation
et de respect des droits
de l'enfant en France et
dans le monde.*



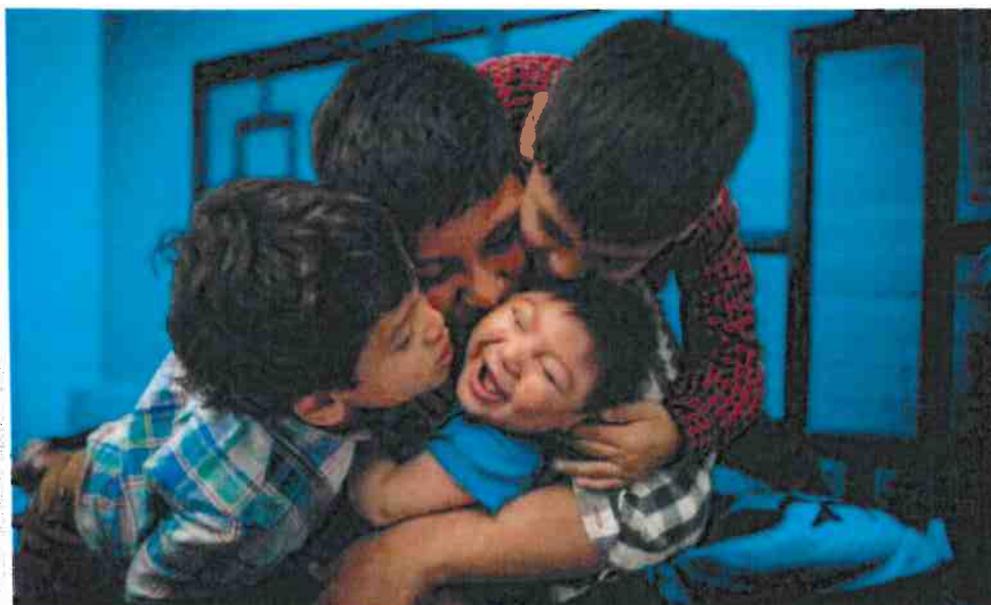
La force d'impact de l'action du réseau Ville amie des enfants

Être Ville amie des enfants c'est accompagner le changement sur son territoire en termes d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant

Pour quels résultats ?

La vision du réseau
Ville amie des enfants
.....
Chaque enfant et chaque jeune profite de son enfance et de sa jeunesse, et développe son plein potentiel grâce à la réalisation égale de ses droits dans sa ville.

- Si le bien-être de chaque enfant est assuré,
- Qu'il peut s'épanouir et est respecté dans son individualité,
- Si chaque enfant est protégé de l'exclusion, de la discrimination, de la violence et est traité équitablement,
- Si chaque enfant bénéficie d'une éducation de qualité,
- Si la voix, les besoins et les priorités de chaque enfant sont entendus et pris en compte,
- Si chaque enfant a connaissance de ses droits et qu'ils sont respectés par tous,
- Alors tous les enfants profiteront de leur enfance et réaliseront leur plein potentiel grâce à la réalisation égale de leurs droits dans leur ville.



Devenir Ville amie des enfants c'est établir un véritable plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur la base des recommandations d'UNICEF.



Appartenir au réseau
Ville amie des enfants, c'est...

- des engagements politiques annoncés
- le partage des bonnes pratiques
- des objectifs qualitatifs et quantitatifs
- de l'intelligence collective
- un suivi régulier de certains projets
- des experts pour vous accompagner dans l'élaboration de vos projets
- une volonté collective





Avec UNICEF France vous pouvez :

Protéger et garantir leurs droits

- **Rejoindre** un réseau de villes engagées pour le respect des droits de l'enfant en France et dans le monde en rejoignant le réseau « Ville amie des enfants »
- **Former** vos agents et élus municipaux aux enjeux de l'application des droits de l'enfant en France
- **Évaluer** la perception des enfants et des adolescents sur l'exercice de leurs droits en participant à la Consultation nationale des 6/18 ans



Sensibiliser aux droits de l'enfant

- **Retrouver** en libre accès sur [myUNICEF.fr](http://myunicef.fr) un ensemble d'outils pédagogiques de sensibilisation aux droits de l'enfant destinés aux enfants, jeunes et acteurs éducatifs
- **Participer** à des projets éducatifs et solidaires « clés en main », autour des droits de l'enfant : Prix UNICEF de littérature jeunesse, UNIDAY, journée de l'engagement, Nuit de l'Eau, Frimousses de l'UNICEF...

Favoriser l'engagement des enfants et des jeunes

- **Encourager** l'engagement solidaire des enfants et des jeunes à partir de 6 ans et jusqu'à 26 ans, grâce à des projets éducatifs innovants et adaptés
- **Créer** un Club UNICEF en accueil de loisirs, en classe, accompagner et soutenir des Jeunes ambassadeurs dans leurs projets

www.villeamiedesenfants.fr - villeamiedesenfants@unicef.fr

www.myunicef.fr - www.unicef.fr

Abonnez-vous à notre newsletter pour suivre les actualités du réseau Ville amie des enfants



CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER RESTAURATION DES GRANDES ORGUES DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE SENLIS Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis »

Entre :

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020.

Désignée sous le terme « la Ville de Senlis »,

Et :

Le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis », sise 47, rue du Châtel à SENLIS (Oise - 60300), représentée par Monsieur Eric VINCENOT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée sous le terme « le Mécène »,

Préambule :

Élément symbolique du paysage de Senlis, la cathédrale Notre-Dame de Senlis est le fruit d'une longue histoire, faite de constructions et de reconstructions, d'évolutions de styles et de techniques, d'incendies et de guerres s'inscrivant dans un cadre plus vaste, celui de l'évolution des courants artistiques et architecturaux en France et en Europe.

En 1801, le Concordat transfère la propriété de la cathédrale à la Ville de Senlis. Par là-même, elle est également propriétaire des grandes orgues installées dans la cathédrale.

La cathédrale est classée au titre des monuments historiques sur la première liste de 1840.

L'orgue de tribune et le buffet d'orgue font l'objet d'un classement au titre objet des monuments historiques par la liste de 1840.

La Ville de Senlis et le Mécène ont pour objectif commun de restaurer les grandes Orgues de Senlis, propriété de la commune, situés au sein de la cathédrale Notre-Dame de Senlis et classés au titre des monuments historiques.

En 2018, un bureau d'étude fait un diagnostic sans appel : l'orgue s'effondre sous son poids. Des interventions effectuées auparavant sur sa structure, sans l'avis de l'État, ont en effet conduit à fragiliser son buffet, pourtant classé, suite au sciage de certaines poutres et d'éléments porteurs à l'intérieur.

Une étude préalable est menée dans laquelle plusieurs scénarii sont envisagés. Un programme subventionné par la DRAC est alors retenu : il consiste avant tout à remettre l'orgue en état, à le nettoyer, à renouveler les transmissions électriques devenues obsolètes et dangereuses, à réparer les sommiers, la tuyauterie, à consolider les charpentes et le buffet, qui s'affaissent dangereusement. Après mise en concurrence, les travaux ont été confiés à un groupement d'entreprises.

En 2019, après réalisation de cette étude préalable et la définition d'un protocole établi sous le contrôle scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, des travaux de restauration sont entrepris par la Ville de Senlis, maître d'ouvrage.

Le coût de l'opération est de 936 552.36 € HT soit 1 123 862. 80 € TTC, financé par la Ville de Senlis, l'État, ministère de la Culture, le Conseil régional des Hauts-de-France, le Conseil départemental de l'Oise, le fonds de dotation « Patrimoine de Senlis » et l'association des Amis des Orgues Le chantier devrait durer environ deux ans.

Le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis », créée en 2014, a pour objet d'accompagner financièrement toutes les actions d'intérêt général concourant à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique appartenant à la commune de Senlis. A cet effet, la collecte des fonds menée par le fonds de dotation a permis de récolter 60.000 euros pour financer l'opération de restauration des grandes Orgues de la cathédrale de Senlis.

Aujourd'hui, les travaux de restauration étant lancés, il convient par la présente convention de déterminer les conditions du soutien consenti par le Mécène à la Ville de Senlis pour la réalisation du projet de restauration des grandes Orgues.



CECI ETANT PRECISE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par la présente convention de mécénat, la Ville de Senlis et le Mécène fixent les conditions du soutien financier consenti par le Mécène à la Ville de Senlis pour la réalisation du projet de restauration des grandes Orgues de la cathédrale Notre-Dame de Senlis.

Ce projet de restauration est strictement défini par l'étude préalable et le programme de travaux de restauration établi par Monsieur Roland GALTIER, technicien conseil, et dûment validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Ainsi, le don, objet de la présente, est exclusivement destiné au financement de l'opération telle que décrite dans le programme de restauration évoqué supra.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 60.000 euros à la Ville de Senlis.

2.1 - Montant et modalités de règlement de la contribution financière

Afin d'apporter son soutien au projet de restauration des grandes orgues de la cathédrale Notre-Dame de Senlis, le Mécène s'engage à verser à la Ville de Senlis, la somme de soixante mille euros (60.000 €), comme suit :

- Versement d'un acompte de 50% à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde de 50% à la fin des travaux de restauration ;
- Modalités de versement : paiement par virement sur production d'un titre de recette

2.2 – Obligation déclarative

En application de la loi de finances pour 2019, les versements mentionnés au 2-1 ouvrant droit à la réduction d'impôt ainsi que la valeur des biens et services reçus en contrepartie mentionnés au 3-3 feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Mécène, associés à l'identité de la Ville de Senlis.

2.3- Engagement moral

La Ville de Senlis assure la maîtrise d'ouvrage du projet de restauration des grandes Orgues bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie. A ce titre, le Mécène ne peut influencer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 3 : Engagements de la Ville de Senlis

3.1 - Affectation du don

La Ville de Senlis s'engage à affecter la totalité du don apporté par le Mécène pour financer le projet décrit ci-dessus. Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville de Senlis s'engage à rembourser le don versé dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 - Reçu fiscal

A réception du don, la Ville de Senlis établira et enverra au Mécène le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03 disponible sur le site impot.gouv.fr).

Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts. L'association s'engage par ailleurs à produire un reçu fiscal à chaque donateur.

3-3- Remerciements

En contrepartie de son soutien, la Ville de Senlis accorde au Mécène les avantages suivants : la mention du nom du Mécène et de son logotype dans tout support de communication relatif au projet de restauration, une visite privée du

chantier de restauration avant inauguration officielle, la transmission de cartons d'invitations à chaque manifestation culturelle mettant à l'honneur les grandes Orgues de la cathédrale de Senlis.

3.4 - Principe de non-exclusivité du Mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène. La Ville de Senlis peut percevoir des financements d'autres partenaires publics et privés.

Article 4 : Communication

4.1 - Communication de la Ville de Senlis

La Ville de Senlis s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du projet (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux).

Le Mécène autorise la Ville de Senlis à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, la Ville de Senlis s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet du don pendant la durée de la convention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville de Senlis. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

4.2 - Communication du Mécène

La Ville de Senlis autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Le Mécène doit soumettre à la Ville de Senlis, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville de Senlis soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville de Senlis autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville de Senlis est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au projet objet du don pendant la durée de la convention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville de Senlis est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Ville de Senlis demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville de Senlis sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Ville de Senlis, celle-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Ville de Senlis et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

La Ville de Senlis et le Mécène devront être attentifs au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).



Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'objet de la présente tant pour la partie technique et administrative à compter de sa signature par les deux parties.

Article 7 : Modification - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Recours

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Fait en deux exemplaires originaux,

*Pour le Mécène, le fonds de dotation
« Patrimoine de Senlis »*

Senlis, le _____

Eric VINCENOT
Président de l'association

Pour la Ville de Senlis

Senlis, le _____



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis